
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°3 publié le
31/03/2008

mars 2008

Sommaire

Agence Régionale de l'Hospitalisation

2008077-08 - Arrêtés du directeur de l'ARH du 17 mars 2008 (CH Lourdes, CH Bagnères de Bigorre, Hôpitaux de Lannemezan, CH de Bigorre).

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours externe sur titres de diététicien au CHU de Toulouse

DDAF

Eau, environnement, aménagement foncier

2008072-25 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Hautes - Pyrénées

2008073-04 - Arrêté instituant le classement de plans d'eau en eaux closes

DDASS 65

Inspection et promotion de la santé

2008072-18 - Arrêté de l'agence régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

2008072-19 - Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

2008072-20 - Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de LOURDES

2008072-21 - Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de BIGORRE

2008074-03 - arrêt fixant la dotation globale de soins provisoire de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes pour 2008

2008077-06 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif à l'IME de CAMPAN

2008078-04 - Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

2008078-05 - Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

2008078-06 - Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

2008079-02 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2008

2008080-06 - ARRETE ENREGISTRANT LA DECLARATION D'EXPLOITATION PRESENTEE PAR MME DOMINIQUE PRAT DIT PASCALETTE EPOUSE CHAPELET-LETOURNEUX POUR L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 9 PLACE PEYREMALE A LOURDES (65100), SOUS LA FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE A ASSOCIEE UNIQUE

2008081-09 - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation présentée par M. RABAUD Daniel d'une officine de pharmacie sise centre commercial "Le Méridien" à Ibos (65420) sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle

2008081-10 - arrêté de rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie de Capvern Les Bains (65130) pour Pouzac (65200) présentée par la SELARL "Pharmacie Cayssials-Zandona"

2008086-02 - Arrêté de l'ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

2008086-06 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée au Centre Médical National MGEN L'ARBIZON

2008086-07 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de LOURDES

2008086-09 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BIGORRE

2008086-10 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

2008086-11 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

2008086-12 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l'Hôpital Le Montaigu à ASTUGUE

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de LOURDES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres organisé par l'EHPAD de Maubourguet pour pourvoir trois postes d'aides soignants

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option:cuisine)

à l'EHPAD de Maubourguet

Avis de vacance de trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés devant être pourvu au choix après computation départementale 2007.

Avis relatif au recrutement sans concours de 3 agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de MAUBOURGUET

DDASS 82

Avis de concours sur titres d'infirmier de la FPH - Maison de Retraite de Verdun-sur-Garonne (82)

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

2008079-04 - Arrêté portant attribution de subvention à l'association SKI TOY LUZ au titre d'actions de protection et de préservation de la santé par le Sport

2008079-05 - Arrêté portant attribution de subvention à l'association Coeur et Santé de Tarbes Bigorre au titre d'actions de protection et de préservation de la santé par le sport

2008079-06 - Arrêté portant de subvention à l'association Pilotary Club Tarbais au titre de l'accès de publics particuliers à la pratique sportive : personnes handicapées

DDTEFP

Direction

2008085-02 - Agrément simple organisme services à la personne : Association pour la formation informatique à la carte des Seniors et Handicapés à domicile à Tarbes

2008085-03 - Agrément simple organisme services à la personne : entreprise individuelle BLYTHE Sonia, Jane à Maubourguet

2008085-04 - Agrément simple organisme services à la personne : entreprise individuelle FISHER Allan, Richard à Maubourguet

2008085-05 - Agrément simple organisme services à la personne : entreprise individuelle TONDEUSE, CISAILLE et CIE à SAINT SAVIN

DRAC

2008044-07 - Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

2008044-08 - Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

2008071-15 - Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Marie-José GRAU)

DRASS

2008024-05 - Arrêté portant modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

2008060-05 - Arrêté portant modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2008060-04 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de mise sous surveillance d'un animal éventuellement contaminée de rage

2008071-01 - Attribution d'un mandat sanitaire spécialisé

2008071-05 - Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2008086-01 - Mandat sanitaire Dr BERGERAULT Estelle

Préfecture

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Election et administration générale

2008070-06 - Arrêté autorisant l'exercice d'une activité d'agent de recherches privées

2008071-06 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour les élections cantonales du 16 mars 2008

2008071-07 - Listes des candidats pour les élections municipales du 16 mars 2008 dans la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ

2008071-08 - Listes des candidats aux élections municipales du 16 mars à Juillan

2008071-09 - Listes des candidats aux élections municipales du 16 mars à Lourdes

2008071-10 - Listes des candidats aux élections municipales du 16 mars à Tarbes

2008074-06 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 351

2008074-07 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 352

2008074-08 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 353

2008074-09 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 354

2008074-10 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 355
2008074-11 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 356
2008074-12 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 357
2008074-13 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 358
2008074-14 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 359
2008074-15 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 360
2008074-16 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 361
2008074-17 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 362
2008074-18 - AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 363
2008077-02 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire -

S.E. des Ets JACOMET à LANNEMEZAN

2008077-03 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire -

S.A.R.L. VOLDOIRE à ARCIZAC-EZ-ANGLES

2008078-07 - Arrêté délivrant une habilitation tourisme

2008078-08 - Arrêté délivrant une autorisation à un organisme local de tourisme

2008079-10 - Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire -

Communauté de communes du Magnoac à CIZOS

2008086-14 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire -

Ambulances VICTOR-BETBEDER à Tarbes

2008086-15 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire -

Ets secondaire Ambulances VICTOR-BETBEDER à Tarbes

2008087-07 - FIXANT LE NOMBRE DE JURES COMPOSANT LA LISTE

ANNUELLE DU JURY D'ASSISES

Pole des collectivités locales

2008067-02 -

arrêté de création de la carte communale de PUJO

2008074-20 - ATESAT 2008

2008086-19 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord

CABINET

Cabinet

2008079-01 - Arrêté portant institution de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

SIDPC

2000037-01 - Arrêté relatif à la création du Comité Local de Sûreté - C.L.S. - de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

2008037-08 - Arrêté relatif à la création du Comité Local de Sûreté - CLS - de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

2008066-16 - ARRETE RELATIF CANDIDATS AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

2008071-02 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS - Fédération française de sauvetage et secourisme des Hautes-Pyrénées

2008071-03 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS - Association départementale de Protection civile des Hautes-Pyrénées

2008071-04 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS - Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées

2008085-06 - Arrêté relatif au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS, des sapeurs-pompiers à la CATSIS, des sapeurs-pompiers au CCDSPV

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2008073-03 - Arrêté portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

2008078-03 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe WUILLAMIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

2008091-01 - Arrêté portant délégation de signature à M. Galdéric SABATIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

2008091-03 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre

2008091-04 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost

2008091-05 - Arrêté portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Environnement et tourisme

2008067-04 - Classement de résidences de tourisme

2008067-05 - Classement des hôtels de tourisme - CDAT du 4 mars 2008

2008070-01 - Agrément démolisseur VHU - SARL CO.SO.BIGORRE, 21, rue de l'industrie à AUREILHAN
2008070-02 - Prolongation délais instruction - SA CARRIERES DE LA NESTE à HECHES
2008070-09 - Arrêté portant prorogation du mandat de la commission départementale de l'action touristique
2008072-05 - Prolongation délais instruction - KNAUF INSULATION à LZN
2008072-14 - Radiation d'un hôtel de tourisme - SAINTE MARGUERITE MARIE - LOURDES
2008077-05 - Levée consignation - SARL CHANFRAU à SEMEAC
2008080-02 - POLICE DES CARRIERES - SAS SOCARL à AGOS-VIDALOS
2008081-08 - Faune sauvage captive.

Autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public et d'un établissement d'élevage à AURIEBAT.

2008086-03 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau / Bassin de l'Adour non réalimenté

2008087-15 - Enquête publique pour le renouvellement de la concession de Lau Balagnas

2008088-01 - Exploitation d'un élevage de canards à JUILLAN.

Mise en demeure.

2008091-06 - Arrêté portant composition du comité de pilotage et de suivi du site NATURA 2000 "Gave de Pau et Cauterets"

Décret du 20 décembre 2007 relatif au classement en site de l'ensemble formé par le Vallon de Salut et le Bédat à Bagnères de Bigorre (paru au JO n° 297 du 22 décembre 2007).

Pole économique

2008066-15 - arrêté accordant à la chambre de métiers et de l'artisanat l'autorisation de dépasser le produit additionnel à la taxe professionnelle

2008077-07 - arrêté portant constitution de la commission départementale équipement cinématographique

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2008072-01 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Macumba".

2008072-03 - arrêté portant agrément de M. POIZAT Benoît en qualité de garde particulier.

2008079-03 - arrêté portant autorisation d'organiser la course cycliste dénommée "Argelès Pierrefitte Pris Casino" le 23 mars 2008.

2008081-03 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "LE VELVET" à Lourdes.

2008088-02 - arrêté portant agrément de M. LAVIGNE Daniel en qualité de garde particulier concernant les propriétés des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes.

2008088-03 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Trail des Gypaètes" le 13 avril 2008.

Arrêté n°2008077-08

Arrêtés du directeur de l'ARH du 17 mars 2008 (CH Lourdes, CH Bagnères de Bigorre, Hôpitaux de Lannemezan, CH de Bigorre).

Administration : Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signataire : Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Date de signature : 17 Mars 2008

ARRETE - ARH/ART58/65/26 de la région Midi Pyrénées
constatant la créance exigible de l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER LOURDES
N° FINESS: 650780158

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque signée le **06/09/2007** par l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER LOURDES, 2 avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES,

le comptable public,

et la caisse d'assurance maladie : **CPAM 8, place au Bois - 65021 Tarbes cedex,**

en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible au 1^{er} janvier 2008, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007

susvisé, de l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER LOURDES, 2 avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES

N° FINESS : 650780158 est fixée à 1 506 090,02 €.

Article 2 –

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2008

Le directeur de l'ARH de Midi Pyrénées



ARRETE - ARH/ART58/65/27 de la région Midi Pyrénées
constatant la créance exigible de l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS: 650780166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque signée le **21/08/2007** par l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, 15 rue Gambetta, BP 419 - 65201 BAGNERES de BIGORRE,

le comptable public,

et la caisse d'assurance maladie : **CPAM, 8, place au Bois - 65021 Tarbes cedex,**

en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible au 1^{er} janvier 2008, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, 15 rue Gambetta, BP 419 - 65201 BAGNERES de BIGORRE

N° FINESS : 650780166 est fixée à **266 230,98 €**.

Article 2 –

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2008

Le directeur de l'ARH de Midi Pyrénées



ARRETE - ARH/ART58/65/28 de la région Midi Pyrénées
constatant la créance exigible de l'établissement :
HOPITAUX DE LANNEMEZAN
N° FINESS: 650780174

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque signée le **19/11/2007** par l'établissement :

HOPITAUX DE LANNEMEZAN, 644, route de Toulouse BP 167 - 65300 LANNEMEZAN,
le comptable public,

et la caisse d'assurance maladie : **CPAM, 8, place au Bois - 65021 Tarbes cedex,**

en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible au 1^{er} janvier 2008, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement :

HOPITAUX DE LANNEMEZAN, 644, route de Toulouse BP 167 - 65300 LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174 est fixée à 1 398 575,83 €.

Article 2 –

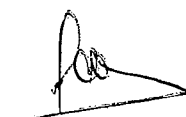
Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2008

Le directeur de l'ARH de Midi Pyrénées



ARRETE - ARH/ART58/65/29 de la région Midi Pyrénées
constatant la créance exigible de l'établissement :
CH DE BIGORRE
N° FINESS: 650783160

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque signée le **23/08/2007** par l'établissement :

CHIC TARBES-VIC EN BIGORRE, bd Delattre de Tassigny BP 1330 - 65013 TARBES,
le comptable public,

et la caisse d'assurance maladie : **CPAM, 8, place au Bois - 65021 Tarbes cedex,**

en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible au 1^{er} janvier 2008, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement :

CHIC TARBES-VIC EN BIGORRE, bd Delattre de Tassigny BP 1330 - 65013 TARBES
N° FINESS : 650783160 est fixée à **4 987 931,04 €.**

Article 2 –

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2008

Le directeur de l'ARH de Midi Pyrénées



Avis

Avis de concours externe sur titres de diététicien au CHU de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE DIETETICIEN

Un concours externe sur titres de diététicien destiné à pourvoir 4 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 32 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 31 mars 2008.**

Arrêté n°2008072-25

Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Hautes - Pyrénées

Administration : DDAF

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

Service Eau et Environnement

ARRETE MODIFICATIF

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29, R.421-30, R.421-31, R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-181-16 du 30 juin 2006 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-173-10 du 22 juin 2007 et n°2007-213-17 du 1^{er} août 2007 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2001-269-5, n°2002-108-2, n°2004-188-18, n°2004-301-4 respectivement des 26 septembre 2001, 18 avril 2002, 6 juillet 2004 et 27 octobre 2004 fixant la composition de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et d'examen des demandes individuelles de plans de chasse au grand gibier ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-181-16 du 30 juin 2006 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

représentants des chasseurs et des différents modes de chasse dans le département :

M. Marcel MASSALY (en remplacement de M. René PONS), ou son suppléant, M. Joël ASPECT (en remplacement de M. Marcel MASSALY),

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-181-16 du 30 juin 2006 modifié et sus-visé, demeurent inchangées.

ARTICLE 4: M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008073-04

Arrêté instituant le classement de plans d'eau en eaux closes

Administration : DDAF

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 13 Mars 2008

Résumé : demande par la fédération de pêche des H-P de classement en eaux closes de deux plans d'eau situés sur Lannemezan et un autre sur Pinas, gérés par l'AAPPMA de Lannemezan



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

Service eau et environnement

N° 2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT LE
CLASSEMENT EN EAUX CLOSES DE PLANS D'EAU
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et son article R. 431-7 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes ;

VU la demande de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable émis, selon délégation, par le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant l'intérêt de ces activités pédagogiques pour la préservation des milieux aquatiques et pour la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

De par leur configuration, les deux plans d'eau, situés au lieu-dit "le Guérissa", sur la commune de LANNEMEZAN et le plan d'eau, situé au lieu-dit "les Naudes", sur la commune de PINAS sont classés en eaux closes.

ARTICLE 2

La durée de ces classements est fixée à vingt ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3


Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Tous agents et gardes commissionnés et assermentés ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tarbes, le 13 mars 2008

Par déléation,

Le chef du service eau et environnement,




Marc CHÉDEVILLE

Arrêté n°2008072-18

Arrêté de l'agence régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 12 Mars 2008



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION MODULE
DU 1^{ER} MARS 2008 AU 28 FEVRIER 2009
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE N° FINESS 650780166**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2008-037-04 du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE à 0,9486 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008072-19

Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 12 Mars 2008



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION MODULE
DU 1^{ER} MARS 2008 AU 28 FEVRIER 2009
HOPITAUX DE LANNEMEZAN N° FINESS 650780174**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2008-037-04 du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour HOPITAUX DE LANNEMEZAN à 1,0595 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008072-20

Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 12 Mars 2008



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION MODULE
DU 1^{ER} MARS 2008 AU 28 FEVRIER 2009
DU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES N° FINESS 650780158**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2008-037-04 du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES à 1,0454 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008072-21

Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de BIGORRE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 12 Mars 2008



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION MODULE
DU 1^{ER} MARS 2008 AU 28 FEVRIER 2009
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE N° FINESS 650783160**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2008-037-04 du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE à 1,0325 du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008074-03

arrêt fixant la dotation globale de soins provisoire de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Mars 2008

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Fixant la dotation globale de soins
provisoire applicable à l'EHPAD «Le
Petit Jer» à LOURDES pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2007,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite relative aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (renouvellement) à compter du 1^{er} janvier 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-117-8- du 27 avril 2007 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD « Le Petit Jer » à Lourdes pour l'exercice 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins provisoire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Petit Jer » à Lourdes n°FINESS 650 789 126 est fixée comme suit au titre de l'exercice 2008 :

Dotation globale de financement soins provisoire 2008

548 787,36 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le

Le Préfet,

Arrêté n°2008077-06

Arrêté préfectoral portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif à l'IME de CAMPAN

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 17 Mars 2008

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements**

A R R E T E

portant composition du jury de concours sur titres
pour le recrutement d'un animateur sportif
à l'Institut Médico-éducatif de CAMPAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-315-9 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le directeur de l'Institut Médico-éducatif de CAMPAN, en date du 19 novembre 2007, sollicitant l'ouverture d'un concours sur titres afin de pourvoir un poste vacant d'animateur sportif,
- VU** la publication au Journal Officiel du 22 février 2008 de l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement d'un animateur,
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, le jury du concours sur titres se réunissant le lundi 28 avril 2008 à 15 heures, en vue de pourvoir un poste vacant d'animateur sportif est composé comme suit :

- ❑ Madame DOUMERC Jeannine, Inspectrice, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Présidente,
- ❑ Monsieur DURAND Benoit, Directeur à l'Institut Médico-Educatif de CAMPAN,
- ❑ Mademoiselle ARQUE Josette, Cadre socio-éducatif au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

ARTICLE 2 :Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement du ou des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur De l'Institut Médico-Educatif de CAMPAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 17 mars 2008

P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008078-04

Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Mars 2008



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 12/03/2008 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 253 477,83 € soit:

- 253 477,83€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 16 422,28 € soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
 - 8 981,36€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
 - € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM);
 - 7 440,92€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
 - 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .
- la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€;
- la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **269 900,11 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 18 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008078-05

Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Mars 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 13/03/2008 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 794 721,52 € soit:

- 1 792 186,77€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 534,75€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 223 756,87 € soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 26 960,22€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM);
- 193 939,05€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 2 857,60€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 24 385,75€;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 20 095,52€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **2 062 959,66 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 18 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008078-06

Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BIGORRE au titre de l'Activité déclarée au mois de janvier 2008

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 18 Mars 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2008**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à

la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 03/03/2008 par le Centre Hospitalier de BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au Centre Hospitalier de BIGORRE n° FINISS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 868 160,55 € soit:

- 4 860 620,19€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 7 540,36€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 513 183,16 € soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 60 979,03€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM);
- 451 348,38€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 855,75€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 146 547,37€;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 125 125,70€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 653 016,78 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 18 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008079-02

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Mars 2008

Arrêté n° fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2008 dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes - Pyrénées

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Inspection et Promotion de la Santé

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 et R.6311-1 à R.6315-7 ;
 - VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
 - VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
 - VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;
 - VU** les tableaux complets de garde des neuf secteurs du département des Hautes-Pyrénées transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet du département d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

Les entreprises désignées doivent être joignables à tout instant à un numéro de téléphone professionnel communiqué au SAMU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, M. le directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant – colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes – Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 19 mars 2008
Le Préfet
Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	adresse
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ St SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE NESTALAS

secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY ,VIELLE- AURE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65 240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 ST LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	adresse
Ambulances Amaré	1, avenue du Général Leclerc 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Pomès	24, lotissement Industriel 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du Général de Gaulle 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN,TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, Place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle 65 300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
SARL SEED Ambulances Lourdaises	11, avenue François Abadie - 65 100 LOURDES
SARL Pyrénées Assistance	17, avenue Jean Prat - 65 100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65 100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65 100 LOURDES

secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Coumel	655, avenue de Tarbes- 65 700 MAUBOURGUET
Ambulances Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65 500 VIC EN BIGORRE

secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65 370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, Place de la Mairie - 65 370 LOURES BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Julien	95, avenue Jean Jaurès- 65 800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises St-Frédéric	Espace commercial - rue du 11 novembre - 65 460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65 320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65 190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65 290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65 000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	55, boulevard Lacaussade – 65 000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65 000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65 000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65 000 TARBES
SARL Ambulances Didier – St Antoine	4 bis, avenue de la Libération – 65 000 TARBES

ANNEXE 2

avr-08		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Mar	1	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Mer	2	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Jeu	3	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Quintana	Sud
Ven	4	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	5	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (N)	5	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Dim (J)	6	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Dim (N)	6	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Ribes	Victor
Lun	7	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Filhol
Mar	8	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob
Mer	9	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Delode-Pamart
Jeu	10	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Ven	11	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Mathieu	Quintana	Sud
Sam (J)	12	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor
Sam (N)	12	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (J)	13	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (N)	13	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Coumel	Quintana	Julien
Lun	14	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Bazetoise
Mar	15	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Mer	16	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Jeu	17	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Victor
Ven	18	Lavedan	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Sam (J)	19	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	19	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	20	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Dim (N)	20	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Mathieu	Ribes	Jacob
Lun	21	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Mar	22	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Sud

Mer	23	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Filhol
Jeu	24	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Julien
Ven	25	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Mathieu	Quintana	Victor
Sam (J)	26	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Filhol
Sam (N)	26	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	27	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob
Dim (N)	27	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Didier-St Antoine
Lun	28	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Julien
Mar	29	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Victor
Mer	30	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									

mai-08		Argelès- Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Jeu (J)	1	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Julien
Jeu (N)	1	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	2	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Sam (J)	3	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (N)	3	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	4	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
Dim (N)	4	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Bazetoise
Lun	5	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Coumel	Quintana	Victor
Mar	6	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Didier-St Antoine
Mer	7	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Filhol
Jeu (J)	8	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Ribes	Julien
Jeu (N)	8	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Jacob
Ven	9	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
Sam (J)	10	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (N)	10	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Dim (J)	11	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Julien
Dim (N)	11	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Sud
Lun (J)	12	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Lun (N)	12	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Ribes	Victor
Mar	13	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Mer	14	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	15	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Jacob
Ven	16	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (J)	17	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (N)	17	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Dim (J)	18	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Julien
Dim (N)	18	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Coumel	Ribes	Sud
Lun	19	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor

Mar	20	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Mer	21	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Ribes	Bazetoise
Jeu	22	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	23	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Sam (J)	24	Lavedan	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Filhol
Sam (N)	24	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Dim (J)	25	Lavedan	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob
Dim (N)	25	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Didier-St Antoine
Lun	26	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
Mar	27	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Mer	28	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor
Jeu	29	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Ven	30	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Filhol
Sam (J)	31	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (N)	31	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									

juin-08		Argelès- Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Dim (J)	1	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Dim (N)	1	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Victor
Lun	2	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Coumel	Quintana	Filhol
Mar	3	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob
Mer	4	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Julien
Jeu	5	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Coumel	Ribes	Delode-Pamart
Ven	6	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Sam (J)	7	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor
Sam (N)	7	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	8	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (N)	8	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Lun	9	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Bazetoise
Mar	10	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Ribes	Filhol
Mer	11	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Jeu	12	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Victor
Ven	13	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Didier-St Antoine
Sam (J)	14	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	14	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (J)	15	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Dim (N)	15	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Jacob
Lun	16	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Mar	17	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Sud
Mer	18	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Carrère	Ribes	Filhol
Jeu	19	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
Ven	20	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Sam (J)	21	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Filhol
Sam (N)	21	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (J)	22	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Pyrénées Assistance	Coumel	Quintana	Jacob

Arrêté n°2008080-06

**ARRETE ENREGISTRANT LA DECLARATION D'EXPLOITATION PRESENTEE PAR
MME DOMINIQUE PRAT DIT PASCALETTE EPOUSE CHAPELET-LETOURNEUX POUR
L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 9 PLACE PEYREMALE A LOURDES (65100), SOUS LA
FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE A ASSOCIEE UNIQUE**

Administration : DDASS 65
Auteur : Administrateur DDASS
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION
D'EXPLOITATION PRESENTEE PAR MME DOMINIQUE PRAT DIT
PASCALETTE EPOUSE CHAPELET-LETOURNEUX POUR L'OFFICINE DE
PHARMACIE SISE 9 PLACE PEYREMALE A LOURDES (65100), SOUS LA
FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE A ASSOCIEE UNIQUE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 mars 1942, délivrant à M. Marcel FOSSES la licence nécessaire à la création d'une officine de pharmacie à LOURDES (65100) – 9, Place Peyremale ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 juin 1992, enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Dominique CHAPELET-LETOURNEUX pour l'officine de pharmacie sise 9, Place Peyremale à LOURDES (65100) ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société à responsabilité limitée à associée unique, présentée par Mme Dominique PRAT dit PASCALETTE épouse CHAPELET-LETOURNEUX, pharmacienne ;

VU la copie de l'acte de cession de fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 9, Place Peyremale à LOURDES (65100) entre Mme Dominique PRAT dit PASCALETTE épouse CHAPELET-LETOURNEUX, d'une part, et la S.A.R.L « PHARMACIE CENTRALE », d'autre part, en date du 4 mars 2008 ;

VU la copie du bail commercial de ladite officine de pharmacie, en date du 3 octobre 2001 ;

VU l'autorisation de domiciliation donnée par le bailleur du local commercial, en date du 5 février 2008 ;

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que Mme Dominique PRAT dit PASCALETTE épouse CHAPELET-LETOURNEUX, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 24 octobre 1985,
- être associée unique de l'officine de pharmacie qu'elle exploite,
- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 469, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de Mme Dominique PRAT dit PASCALETTE épouse CHAPELET-LETOURNEUX, faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 1^{er} mai 2008, sous la forme de société à responsabilité limitée à associée unique dénommée S.A.R.L « PHARMACIE CENTRALE », l'officine de pharmacie sise 9, Place Peyremale à LOURDES (65100), bénéficiant de la licence de création N° 65#000144 délivrée le 16 mars 1942.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord. 31500 TOULOUSE,
- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- Mme Dominique PRAT dit PASCALETTE épouse CHAPELET-LETOURNEUX.

Tarbes, le 20 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008081-09

**Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation présentée par M. RABAUD Daniel
d'une officine de pharmacie sise centre commercial "Le Méridien" à Ibos (65420) sous la
forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle**

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION
D'EXPLOITATION PRESENTEE PAR M. DANIEL RABAU
POUR L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE CENTRE COMMERCIAL « LE
MERIDIEN » A IBOS (65420), SOUS LA FORME DE SOCIETE A
RESPONSABILITEE LIMITEE UNIPERSONNELLE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 août 1973, délivrant à Mme Jeannette COUDERC la licence nécessaire à la création d'une officine de pharmacie à IBOS (65420) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-264-10, en date du 21 septembre 2007, enregistrant la déclaration d'exploitation de M. Daniel BULLETT et M. Daniel RABAU pour l'officine de pharmacie sise Centre Commercial « Le Méridien » à IBOS (65420) ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, présentée par M. Daniel RABAU, pharmacien ;

VU la copie de la cession des parts détenues par M. Daniel BULLETT au sein de la S.A.R.L « RABAU BULLETT », au bénéfice de M. Daniel RABAU, en date du 29 janvier 2008 ;

VU la copie du procès-verbal de décision de l'associé unique de la S.A.R.L « RABAU BULLETT », M. Daniel RABAU, en date du 6 février 2008 ;

VU la copie des statuts de la S.A.R.L « SOCIETE LA PHARMACIE » dont le siège social est fixé à IBOS (65420) – Centre Commercial « Le Méridien », en date du 21 février 2008 ;

VU la copie du bail commercial de ladite officine de pharmacie, en date du 28 avril 2003 ;

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que M. Daniel RABAU, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré le 12 mai 1987,
- être associé unique de l'officine de pharmacie qu'il exploite,
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 468, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de M. Daniel RABAUD, faisant connaître qu'il exploite, à compter du 1^{er} avril 2008, sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée S.A.R.L « SOCIETE LA PHARMACIE », l'officine de pharmacie sise Centre Commercial « Le Méridien » à IBOS (65420), bénéficiant de la licence de création délivrée le 13 août 1973.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord. 31500 TOULOUSE,
- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. Daniel RABAUD.

Tarbes, le 21 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008081-10

arrêté de rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie de Capvern Les Bains (65130) pour Pouzac (65200) présentée par la SELARL "Pharmacie Cayssials-Zandona"

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° DE REJET D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DE CAPVERN-LES-BAINS (65130) POUR POUZAC
(65200) PRESENTÉE PAR LA « SELARL PHARMACIE CAYSSIALS-ZANDONA »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 à R.5125-12 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la « SELARL PHARMACIE CAYSSIALS-ZANDONA » tendant au transfert de son officine de pharmacie du 76 rue des thermes à CAPVERN-LES-BAINS (65130) pour le 62 avenue de La Mongie à POUZAC (65200), et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de Midi-Pyrénées sur les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique, en date du 11 janvier 2008 ;

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, en date du 17 janvier 2008, émis dans sa réunion du 17 janvier 2008 ;

VU l'avis du délégué des Hautes-Pyrénées de l'union nationale des pharmaciens de France, en date du 3 mars 2008 ;

VU la demande d'avis, en date du 28 décembre 2007, adressée à la chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées, et l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 habitants ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune où le transfert est projetée, telle qu'elle figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population, est de 1 064 habitants ;

../..

CONSIDERANT qu'en conséquence la condition prévue à l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie puisque la population totale de la commune revendiquée n'est pas au moins égale à 2 500 habitants ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces motifs, la demande de transfert de la « SELARL PHARMACIE CAYSSIALS-ZANDONA » doit être rejetée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de POUZAC (65200) sise 62 avenue de La Mongie, présentée par la « SELARL PHARMACIE CAYSSIALS-ZANDONA » est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des Professions de Santé. 9 avenue Jean Gonord. 31500 TOULOUSE,
- M. le Président de la chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées – 20 avenue du régiment de Bigorre. 65000 TARBES,
- M. le Délégué départemental de l'union nationale des pharmaciens de France – 9 place Marcadieu. 65000 TARBES,
- « SELARL PHARMACIE CAYSSIALS-ZANDONA ».

Fait à TARBES, le 21 mars 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008086-02

Arrêté de l'ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008



**Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 29/02/2008 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 743 538,27 € soit:

- 742 008,53€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 529,74€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 70 821,27 € soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 16 082,85€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM);
- 53 713,42€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 1 025,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 668,31€;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 7 279,52€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **823 307,37 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 26 mars 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008086-06

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée au Centre Médical National MGEN L'ARBIZON

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRETE

**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
VERSEES SOUS FORME DE DOTATION ATTRIBUEE A
CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 11 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON N° FINESS : 750005068

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 690 578 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE 0 €
- ✓ DAF SSR 6 690 578 €
- ✓ DAF PSY .0 €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à TARBES, le 26/03/2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008086-07

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

DDASS des HAUTES-PYRENES
Service des Etablissements

ARRETE
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
VERSEES SOUS FORME DE DOTATION OU DE FORFAIT ANNUEL ATTRIBUES AU
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 11 mars 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES N° FINESS : 650780158

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences* 1 129 327 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* 0 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* 0 €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 836 384 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 305 784 €
- ✓ aide à la contractualisation 530 600 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 930 493 €, dont

✓ DAF SSR 2 930 493 €

✓ DAF PSY 0 €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à TARBES, le 26/03/2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008086-09

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BIGORRE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008

Arrêté n°2008086-08

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BIGORRE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRETE
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
VERSEES SOUS FORME DE DOTATION OU DE FORFAIT ANNUEL ATTRIBUES A
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 11 mars 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE N° FINESS : 650783160

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences*
2 150 909 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* 128 352 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* 0 €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 357 950 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 6 319 853 €
- ✓ aide à la contractualisation 3 038 097 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 785 779 €, dont

✓ DAF SSR 5 785 779 €

✓ DAF PSY 0€

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à TARBES, le 26/03/2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008086-10

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRETE

**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
VERSEES SOUS FORME DE DOTATION OU DE FORFAIT ANNUEL ATTRIBUES A
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 11 mars 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174**

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences*
635 246€
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* 0 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* 0 €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 114 126 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 931 451 €
- ✓ aide à la contractualisation 182 675 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 159 046 €, dont

- ✓ DAF SSR €
- ✓ DAF PSY 41 159 046 €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES .

Fait à TARBES, le 26/03/2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008086-11

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRETE

**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
VERSEES SOUS FORME DE DOTATION OU DE FORFAIT ANNUEL ATTRIBUES A
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 11 mars 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences* 635 246 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* 0 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* 0 €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 336 956 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 156 869 €
- ✓ aide à la contractualisation 180 087 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 767 632 €, dont

- ✓ DAF SSR 17 767 632 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à TARBES, le 26/03/2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008086-12

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée a l'Hôpital Le Montaigu à ASTUGUE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 26 Mars 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRETE
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
VERSEES SOUS FORME DE DOTATION ATTRIBUEE A
HOPITAL LE MONTAIGU

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 11 mars 2008;

Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRETE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LE MONTAIGU N° FINESS : 650780190

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 386 034 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR 5 386 034 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à TARBES, le 26/03/2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,

Geneviève LAFFONT.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 25 Mars 2008

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE
D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE
-FILIERE INFIRMIERE- VACANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé –Filière infirmière- vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65107 LOURDES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres organisé par l'EHPAD de Maubourguet pour pourvoir trois postes d'aides soignants

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 25 Mars 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES ORGANISE
PAR L'EHPAD DE MAUBOURGUET
POUR POURVOIR TROIS POSTES D'AIDES SOIGNANTS**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD de MAUBOURGUET, en application de l'article 5 du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 2 mai 2008**, en vue de pourvoir trois postes d'aides soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfecture et sous-préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES, à :

Monsieur le directeur
EHPAD
50 rue Henry Rouzaud
65700 MAUBOURGUET

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.96.32.10).

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (option:cuisine) à l'EHPAD de Maubourguet

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 25 Mars 2008

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

L'E.H.P.A.D. de MAUBOURGUET organisera, à compter du 2 mai 2008, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité : cuisine).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et être :

- titulaire soit d'un diplôme de niveau de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D.
50 rue Henry Rouzaud
65 700 MAUBOURGUET

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.96.32.10).

Avis

Avis de vacance de trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés devant être pourvu au choix après computation départementale 2007.

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 13 Mars 2008

**AVIS DE VACANCE DE TROIS POSTES
D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX
APRES COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2007**

Trois postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 19-3 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au Centre Hospitalier de LOURDES.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins neuf ans de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-Préfectures du Département à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 LOURDES CEDEX

Avis

Avis relatif au recrutement sans concours de 3 agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de MAUBOURGUET

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 25 Mars 2008

**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE TROIS
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
POUR L'EHPAD DE MAUBOURGUET**

Trois postes d'agent des services hospitaliers qualifié sont à pourvoir à l'EHPAD de MAUBOURGUET, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 7 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement (sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics), sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant **le 31 mai 2008**, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur
EHPAD
50 rue Henry Rouzard
65700 MAUBOURGUET

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.96.32.10).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

Avis

Avis de concours sur titres d'infirmier de la FPH - Maison de Retraite de Verdun-sur-Garonne (82)

Administration : DDASS 82

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE
LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**



Un concours sur titres est ouvert par la maison de retraite de Verdun-Sur-Garonne dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste d'infirmier, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la directrice
Maison de retraite Saint-Jacques
69, rue Clémence Isaure
82600 Verdun-Sur-Garonne

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Arrêté n°2008079-04

Arrêté portant attribution de subvention à l'association SKI TOY LUZ au titre d'actions de protection et de préservation de la santé par le Sport

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 19 Mars 2008

MINISTÈRE DE SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°
RELATIF AUX SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS

- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, notamment son article 4 ;
- **Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- **Vu** la SAPIE n° 2008-23 du 20 février 2008 ;
- **Vu** la redistribution de crédits émise n° 2008-19 du 20 février 2008 d'un montant de 48 314 Euros au titre du BOP Régional Sport du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Programme 0219-02 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est attribué à l'association ci-dessous désignée, au titre de la délégation sus-visée, la somme suivante :

Nom de l'Association	Compte à créditer	Montant de la subvention	Destination d'emploi
Ski Toy Luz Place du 8 mai 65120 LUZ St SAUVEUR	CRCAM Pyrénées Gascogne 16906 01013 21085301089 Clé 55	900 €	Actions de protection et de préservation de la santé par le sport

Article 2 – A l'issue de l'action, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association s'engage à adresser à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées, un compte-rendu de l'utilisation des crédits.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la somme attribuée en cas de résiliation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention.

Article IV – Le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, et le Directeur Départemental de la Jeunesse, Sports et de la Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P°/LE PREFET et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

F. HOURMAT

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées

Cité Administrative Reffye – BP 1705 - 65017 TARBES CEDEX 9 – TEL : 05.62.93.05.45 – FAX : 05.62.93.39.37
Mél pour le public : mjs-065@jeunesse-sports.gouv.fr – Mél pour les Institutionnels : dd065@jeunesse-sports.gouv.fr
Site [http : //www.ddjs-hautes-pyrenees.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-hautes-pyrenees.jeunesse-sports.gouv.fr)

Arrêté n°2008079-05

Arrêté portant attribution de subvention à l'association Coeur et Santé de Tarbes Bigorre au titre d'actions de protection et de préservation de la santé par le sport

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 19 Mars 2008

MINISTÈRE DE SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°
RELATIF AUX SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS

- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, notamment son article 4 ;
- **Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- **Vu** la SAPIE n° 2008-23 du 20 février 2008 ;
- **Vu** la redistribution de crédits émise n° 2008-19 du 20 février 2008 d'un montant de 48 314 Euros au titre du BOP Régional Sport du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Programme 0219-02 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est attribué à l'association ci-dessous désignée, au titre de la délégation sus-visée, la somme suivante :

Nom de l'Association	Compte à créditer	Montant de la subvention	Destination d'emploi
Ass. Cœur et Santé de Tarbes Bigorre 3 Chemin du Mahourat 65000 TARBES	CRCAM Pyrénées Gascogne 16906 01014 26575401022 Clé 26	1 100 €	Actions de protection et de préservation de la santé par le sport

Article 2 – A l'issue de l'action, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association s'engage à adresser à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées, un compte-rendu de l'utilisation des crédits.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la somme attribuée en cas de résiliation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention.

Article IV – Le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, et le Directeur Départemental de la Jeunesse, Sports et de la Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P°/LE PREFET et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

F. HOURMAT

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées

Cité Administrative Reffye – BP 1705 - 65017 TARBES CEDEX 9 – TEL : 05.62.93.05.45 – FAX : 05.62.93.39.37
Mél pour le public : mjs-065@jeunesse-sports.gouv.fr – Mél pour les Institutionnels : dd065@jeunesse-sports.gouv.fr
Site [http : //www.ddjs-hautes-pyrenees.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-hautes-pyrenees.jeunesse-sports.gouv.fr)

Arrêté n°2008079-06

Arrêté portant de subvention à l'association Pilotary Club Tarbais au titre de l'accès de publics particuliers à la pratique sportive : personnes handicapées

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 19 Mars 2008

MINISTÈRE DE SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°
RELATIF AUX SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS

- **Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, notamment son article 4 ;
- **Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- **Vu** la SAPIE n° 2008-23 du 20 février 2008 ;
- **Vu** la redistribution de crédits émise n° 2008-19 du 20 février 2008 d'un montant de 48 314 Euros au titre du BOP Régional Sport du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Programme 0219-02 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est attribué à l'association ci-dessous désignée, au titre de la délégation sus-visée, la somme suivante :

Nom de l'Association	Compte à créditer	Montant de la subvention	Destination d'emploi
Pilotari Club Tarbais Complexe Municipal de Pelote Basque 65000 TARBES	BPOC 17807 00005 00519219895 Clé 56	2 000 €	Accès de publics particuliers à la pratique sportive : personnes handicapées

Article 2 – A l'issue de l'action, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association s'engage à adresser à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées, un compte-rendu de l'utilisation des crédits.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la somme attribuée en cas de résiliation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention.

Article IV – Le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, et le Directeur Départemental de la Jeunesse, Sports et de la Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P°/LE PREFET et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

F. HOURMAT

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées

Cité Administrative Reffye – BP 1705 - 65017 TARBES CEDEX 9 – TEL : 05.62.93.05.45 – FAX : 05.62.93.39.37
Mél pour le public : mjs-065@jeunesse-sports.gouv.fr – Mél pour les Institutionnels : dd065@jeunesse-sports.gouv.fr
Site [http : //www.ddjs-hautes-pyrenees.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-hautes-pyrenees.jeunesse-sports.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2008-085-02 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 25 février 2008 par l'Association pour la Formation Informatique à la Carte des Séniors et Handicapés à Domicile, dont le siège social est situé : 5 AVENUE DE LA MARNE – 65000 TARBES

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association pour la formation informatique à la carte des Seniors et Handicapés à domicile
5 AVENUE DE LA MARNE – 65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **24 MARS 2013**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24032008/A/065/S/050**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture de la prestation suivante*:

- *Assistance informatique et internet à domicile (plafond annuel par foyer fiscal : 1000 euros)*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 MARS 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008085-03

**Agrément simple organisme services à la personne : entreprise individuelle BLYTHE
Sonia, Jane à Maubourguet**

Administration : DDTEFP
Signataire : Directeur DDTEFP
Date de signature : 25 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2008- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 25 février 2008 par l'entreprise individuelle **BLYTHE SONIA, JANE** dont le siège social est situé : 71 RUE DES CHAMPS – 65700 MAUBOURGUET

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle **BLYTHE SONIA, JANE**
71 RUE DES CHAMPS – 65700 MAUBOURGUET

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **24 MARS 2013**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24032008/F/065/S/048**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

- *Petits travaux de jardinage (plafond annuel par foyer fiscal : 3000 euros)*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (plafond annuel par foyer fiscal : 500 euros)*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Assistance informatique et internet à domicile (plafond annuel par foyer fiscal : 1000 euros)*
- *Assistance administrative à domicile (à l'attention de personnes non dépendantes seulement)*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 MARS 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008085-04

**Agrément simple organisme services à la personne : entreprise individuelle FISHER
Allan, Richard à Maubourguet**

Administration : DDTEFP
Signataire : Directeur DDTEFP
Date de signature : 25 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2008- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 25 février 2008 par l'entreprise individuelle **FISHER ALLAN, RICHARD**, dont le siège social est situé : 71 RUE DES CHAMPS – 65700 MAUBOURGUET

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle **FISHER ALLAN, RICHARD**
71 RUE DES CHAMPS – 65700 MAUBOURGUET

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **24 MARS 2013**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24032008/F/065/S/049**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

- *Petits travaux de jardinage (plafond annuel par foyer fiscal : 3000 euros)*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (plafond annuel par foyer fiscal : 500 euros)*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Assistance informatique et internet à domicile (plafond annuel par foyer fiscal : 1000 euros)*
- *Assistance administrative à domicile (à l'attention de personnes non dépendantes seulement)*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 MARS 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008085-05

Agrément simple organisme services à la personne : entreprise individuelle TONDEUSE, CISAILLE et CIE à SAINT SAVIN

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 25 Mars 2008



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2008- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 13 février 2008 par l'entreprise individuelle **Tondeuse Cisaille et Cie**, dont le siège social est situé : 11 , ROUTE D'UZ – 65400 SAINT-SAVIN

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle **Tondeuse Cisaille et Cie**
11 , ROUTE D'UZ – 65400 SAINT-SAVIN

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **24 MARS 2013**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24032008/F/065/S/047**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

- *Petits travaux de jardinage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes*
- *Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 MARS 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008044-07

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 13 Février 2008



PRÉFECTURE DU LOT
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 12 février 2008 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

VOLLANT Bernard – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 394, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS Cedex – 2^{ème} catégorie – n° 2-1012509

VOLLANT Bernard – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 394, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS Cedex – 3^{ème} catégorie – n° 3-1012508

CANTALOUBE Francis – Association CAUSSE COUNTRY CLUB – Mairie , 46500 GRAMAT – 2^{ème} catégorie – n° 2-1012364

CANTALOUBE Francis – Association CAUSSE COUNTRY CLUB – Mairie , 46500 GRAMAT – 3^{ème} catégorie – n° 3-1012365

LECURU Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS [Auditorium] – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 1^{ère} catégorie – n° 1-1012339

LECURU Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS [Médiathèque] – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 1^{ère} catégorie – n° 1-1012340

LECURU Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS [Parc des Expositions] – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 1^{ère} catégorie – n° 1-1012341

LECURU Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n° 2-1012342

LECURU Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n° 3-1012343

**PAIGNAC Marie-Delphine – Association COMPAGNIE L'ILÔT Z' – Chemin de La Valade, 46320 ASSIER –
2^{ème} catégorie – n° 2-1012378**

**PAIGNAC Marie-Delphine – Association COMPAGNIE L'ILÔT Z' – Chemin de La Valade, 46320 ASSIER –
3^{ème} catégorie – n° 3-1012379**

**TERRET Frédérique – Sarl PASSERELLE PRODUCTIONS – 85, boulevard Gambetta, 46000 CAHORS –
2^{ème} catégorie – n° 2-1012363**

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 13 février 2008

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2008044-08

Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 13 Février 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif au retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 12 février 2008 ;

Considérant que le titulaire ci-après désigné n'exerce plus les fonctions qui ont conditionné l'obtention de sa licence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles attribuée pour trois ans par décision en date du 20 octobre 2005 à :

**GORBATCHEVSKY Anne – Association THÉÂTRE DE L'OR BLEU – 8, boulevard Jean-Moulin, 65000
TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 655301**

lui est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 13 février 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2008071-15

Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles (Marie-José GRAU)

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 11 Mars 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 12 février 2008 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

GRAU Marie-José – Association PERCUMANIA – 8bis, rue du Professeur-Calmette, 65260 PIERREFITTE-NESTALAS – 2^{ème} catégorie – n° 2-1013375

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2008024-05

Arrêté portant modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

Administration : DRASS

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 24 Janvier 2008



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° / SGAR

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE portant modification du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**

VU l'article L 211-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU les articles D 231-2 à D 231-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées en date du 17 décembre 2004, modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées ;

A r r ê t e

Article 1 : Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées :

En tant que représentant des employeurs :

- Sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :

Titulaire :

M. SOZO Renaud en remplacement de M. PUGES Daniel

.../...

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui du département.

Fait à TOULOUSE, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Arrêté n°2008060-05

Arrêté portant modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

Administration : DRASS

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 29 Février 2008



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° / SGAR

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE portant modification du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**

VU l'article L 211-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU les articles D 231-2 à D 231-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées en date du 17 décembre 2004, modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées ;

A r r ê t e

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées :

En tant que représentant des assurés sociaux :

- Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Mme NEBOUT Corine en remplacement de M. CADEDDU Jean

.../...

Suppléant :

M. NERON Patrick en remplacement de Mme CADEDDU Maïté.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui du département.

Fait à TOULOUSE, le 29 février 2008

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Arrêté n°2008060-04

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise sous surveillance d'un animal éventuellement contaminée de rage**

Numéro interne : AD0800041

Administration : DSV

Auteur : philippe BARRET

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 29 Février 2008

Résumé : Mise sous surveillance de trois chiens éventuellement contaminés par la rage.



PRÉFECTURE DES HAUTES PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Réf : AD0800041

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise sous surveillance d'un animal éventuellement contaminée de rage</p>
--

Le Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural, et notamment ses articles L 223.9 à L. 223.12, R. 228-8, R 223-25 et R 223.34 et suivants ;

CONSIDERANT la suspicion de contamination des chiens SNOOPY, numéro de puce 250268500030697, SIMBAD et SNAY appartenant à Monsieur VIENNE Christian demeurant Impasse des Bois ouvrés 65600 SEMEAC, après avoir été en contact avec le chien GAMIN suspect de rage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les chiens SNOOPY, numéro de puce 250268500030697, SIMBAD et SNAY appartenant à Monsieur VIENNE Christian demeurant Impasse des Bois ouvrés 65600 SEMEAC, sont considérés selon les termes des articles du code rural sus-visé comme « animaux éventuellement contaminés de rage » après avoir été en contact avec le chien Gamin appartenant à Monsieur PAUMIER considéré comme étant suspect de rage.

ARTICLE 2 – La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :
Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires.
Les animaux ne doivent faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux jusqu'au 12 mai 2008 et ils ne peuvent être transportés durant cette période sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

Ils doivent rester isolés et sans contact avec des animaux sensibles en particulier les carnivores.
Il est interdit, pendant cette période de surveillance au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les animaux doivent être soumis à 2 dépistages sérologiques en vue d'un titrage antirabique.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Dr Philippe Barret

Arrêté n°2008071-01

Attribution d'un mandat sanitaire spécialisé

Administration : DSV

Auteur : Véronique DUBOIS

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 11 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE SPECIALISE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1999 fixant la liste des espèces particulières mentionnées à l'article 3 du décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007, octroyant le mandat sanitaire au Dr Diane-Gaëlle DOUET ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;
VU la demande de l'intéressée en date du 19 décembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires ,

ARRETE

Article 1^{er} : Un mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R. 221-6 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mme Diane - Gaëlle DOUET** exerçant son activité professionnelle au **GDSAA, 1 rue Marcel David à 40004 MONT DE MARSAN** et inscrite sous le numéro national 17329 au Conseil Régional de l'Ordre d'Aquitaine, pour assurer la mise en place et le suivi du programme d 'agrément sanitaire de l'Adour auprès des 22 piscicultures du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : **Mme Diane - Gaëlle DOUET** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire attribué est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr Diane - Gaëlle DOUET** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007, octroyant le mandat sanitaire au Dr Diane -Gaëlle DOUET est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008071-05

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65058

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 11 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65058**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-010-01 en date du 10 janvier 2008, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Françoise TREMEGE** demeurant au lieu dit «Le Capirou» à BEGOLE 65190 et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, le **20 février 2008**, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame Françoise TREMEGE, née le 03/12/1968 à MAZAMET (81)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment la pension et l'éducation canine.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 11 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR.

Arrêté n°2008086-01

Mandat sanitaire Dr BERGERAULT Estelle

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 26 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 17 mars 2008

Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle BERGERAULT Estelle** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **41, Route de Tarbes à 65190 TOURNAY** et inscrit sous le numéro national **20457** au Conseil Régional de l' Ordre de Rhône- Alpes.

Article 2 : **Melle BERGERAULT Estelle** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr BERGERAULT Estelle** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 26 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008070-06

Arrêté autorisant l'exercice d'une activité d'agent de recherches privées

Administration : Préfecture
Bureau : Election et administration générale
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2008
Résumé : Jean-Pierre DULUC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008 -
**autorisant l'exercice d'une activité
d'agent de recherches privées**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DULUC par laquelle il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

VU les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Pierre DULUC, né le 25 mars 1948 à TARBES, demeurant 14 rue Marcel Lamarque, Villa Ker Ozen à SEMEAC, est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008071-06

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour les élections cantonales du 16 mars 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE N° : 2008 –
fixant les listes des candidats et de leurs
remplaçants pour les élections cantonales
du 16 mars 2008**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment ses articles L. 51 et suivants, ainsi que l'article R. 28 ;

VU le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU les résultats du premier tour de scrutin du 9 mars 2008 ;

VU les déclarations de candidature des candidats ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour les élections cantonales du 16 mars 2008 a été régulièrement enregistrée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, s'établit comme suit.

Cet ordre résulte du tirage au sort effectué, avant le premier tour, pour l'attribution des emplacements officiels dédiés à l'affichage électoral. Il doit être impérativement respecté.

Canton d'Argelès-Gazost :

CANDIDAT(E)	REMPLAÇANT(E)
1 – M. Georges AZAVANT	Mme Maryse CARRERE
2 – M. Pierre SANGUINET	Mme Murielle LASPRESES

Canton de Bagnères-de-Bigorre :

CANDIDAT(E)	REMPLAÇANT(E)
1 – Mme Isabelle VAQUIE	M. Claude DORIGNAC
2 – M. Rolland CASTELLS	Mme Nicole DARRIEUTORT

Canton de Galan :

CANDIDAT(E)	REMPLAÇANT(E)
1 – Mme Jeanine DUBIE	M. Claude GAYE
2 – M. Thierry BALLARIN	Mme Michèle LACOUR

Canton de Laloubère :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Gérard BOUBE	Mme Marie-Paule BARON
2 – M. Jean-Michel SEGNERE	Mme Elisabeth EDOUARD

Canton de Lannemezan :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Henri FORGUES	Mme Nathalie SALCUNI
2 – Mme Françoise COUPUT	M. Jean-Claude SUBIAS
3 – M. Louis LAGES	Mme Valérie PRIEM-NOILHAN

Canton de Lourdes-Ouest :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Alain GARROT	Mme Evelyne LABORDE
2 – M. José MARTHE	Mme Adeline AYELA

Canton de Luz-Saint-Sauveur :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Alain LESCOULES	Mme Berthe LORIOZ-ROUDET
2 – M. Jacques BEHAGUE	Mme Camélia PALASSET

Canton de Rabastens-de-Bigorre :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Roland DUBERTRAND	Mme Nathalie HERVIEU

Canton de Séméac :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Christophe DRUILHET	Mme Martine SARRAT
2 – M. Guy DUFAURE	Mme Geneviève ISSON

Canton de Tarbes III :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Frédéric LAVAL	Mme Christine CLOS
2 – Mme Andrée DOUBRERE	M. Gilbert CASTET

Canton de Tarbes IV :

CANDIDAT(E)	REPLAÇANT(E)
1 – M. Jean-François CALVO	Mme Marie-Françoise CRANCEE
2 – Mme Virginie SIANI	M. Stéphane SCHNEPF

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sur le site Internet www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr, notifié aux candidats, aux présidents des commissions de propagande et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote des cantons précités.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008071-07

**Listes des candidats pour les élections municipales
du 16 mars 2008 dans la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE N° : 2008 –
portant tableau d'ordre des listes des candidats
pour les élections municipales
du 16 mars 2008
Commune de Bordères-sur-l'Echez**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment ses articles L. 51 et suivants, ainsi que R. 28 ;

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU les résultats du premier tour de scrutin du 9 mars 2008 ;

VU les déclarations de candidatures des candidats ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ordre des listes de candidats dans la commune de Bordères-sur-l'Echez comportant 3500 habitants et plus et dont les déclarations de candidature ont été effectuées, pour les élections municipales du 16 mars 2008, s'établit comme suit.

Cet ordre résulte du tirage au sort effectué, avant le premier tour, pour l'attribution des emplacements officiels dédiés à l'affichage électoral. Il doit être impérativement respecté.

Numéro	Intitulé de la liste	Responsable
01	Volontaires et solidaires, à Bordères vivons ensemble	Jean-Bernard GAILLANOU
02	Bordères demain	Christian PAUL
03	Un avenir pour tous	Francis TARISSAN

Chaque liste de candidats, dans l'ordre précité, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Bordères-sur-l'Echez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sur le site Internet www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr, notifié aux candidats, têtes de listes, à M. le Président de la commission de propagande et dont copie (arrêté et annexes) sera affichée dans chaque bureau de vote de la commune concernée.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Commune de Bordères-sur-l'Echez :

Liste n° 1 (Volontaires et solidaires, à Bordères vivons ensemble) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – GAILLANOU JEAN-BERNARD	
2 – CARASSUS PAULETTE	
3 – LOURET DAVID	
4 – FRECHOU MICHELE	
5 – TARBES THIERRY	
6 – CIRICHELLI MARIE-HELENE	
7 – REDREGOO PHILIPPE	
8 – UNTERNEHR SANDRINE	
9 – LANGLET BRUNO	
10 – NICOD MONIQUE	
11 – MENVIELLE-TURON LIONEL	
12 – CASSAGNET ANNIE	
13 – GARRABOS PHILIPPE	
14 – BALLEY VIOLAYNE	
15 – DUBOSCQ ALAIN	
16 – LAVANTES MARLENE	
17 – PENE YVES	
18 – GONZALVEZ MARIE-MADELEINE	
19 – MORAIN PATRICE	
20 – BORIN-PIBOU ARLETTE	
21 – PERE ALAIN	
22 – DILHET CHRISTIANE	
23 – DIONNET CLAUDE	
24 – PELLIEUX MONIQUE	
25 – ALTENBURGER JULIEN	
26 – BRISSEAU JACQUELINE	
27 – KERSALE JOEL	

Commune de Bordères-sur-l'Echez :

Liste n° 2 (Bordères demain) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – PAUL CHRISTIAN	
2 – LAYRE-CASSOU FABIENNE	
3 – FOURCADE ERNEST	
4 – HATCHONDO ANNE-MARIE	
5 – RODRIGUEZ FRANCOIS	
6 – PALISSE SANDRINE	
7 – CRAMPE JEROME	
8 – VANDENBULCK JOSIANE	
9 – SEVILLA FRANCIS	
10 – TUC-PERISSIE CAROLINE	BELGE
11 – MUR JEAN-JACQUES	
12 – ERRANDONEA DOMINIQUE	
13 – LAFFOND ERIC	
14 – GUINLE SOLANGE	
15 – DELGADO JEAN-FRANCOIS	
16 – BIBES SANDRINE	
17 – ZERARI MOURAD	
18 – SOUBIES MARIE-FLORENCE	
19 – ILLESCAS MICHEL	
20 – VASQUEZ NICOLE	
21 – GIACALONE ROGER	
22 – FERRER LUCETTE	
23 – FOURCADE CHRISTIAN	
24 – GRANDI BRIGITTE	
25 – THEIL JEAN-MARC	
26 – MEYNARD JACQUELINE	
27 – PARDINA MICKAEL	

Commune de Bordères-sur-l'Echez :

Liste n° 3 (Un avenir pour tous) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – TARISSAN FRANCIS	
2 – LINAS NICOLE	
3 – SOUYEAUX JACQUES	
4 – BENAC FABIENNE	
5 – SARRAMIA FRANCIS	
6 – VAN LIEFLAND CATHERINE	
7 – GUERRAND ANTOINE	
8 – OTIN EVELYNE	
9 – CALVET-INGLADA CHRISTOPHE	
10 – DUCOS BERNADETTE	
11 – DAUPAGNE RENE	
12 – CLAVERIE LUCIE	
13 – FAGOIS MICHEL	
14 – LAMA LAETITIA	
15 – BIRAN JOEL	
16 – MARCEAU ISABELLE	
17 – AALIOULI CHAIB	
18 – ANDRE KARINE	
19 – BATAN GERARD	
20 – TASTET NADINE	
21 – GARDEY DAMIEN	
22 – FABERES SYLVIE	
23 – CHAUDRON JEAN-LUC	
24 – LAPORTE MICHELE	
25 – CASSOU ANDRE	
26 – BONS MARIE-CLAUDE	
27 – PEYRAS JOEL	

Arrêté n°2008071-08

Listes des candidats aux élections municipales du 16 mars à Juillan

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE N° : 2008 –
portant tableau d'ordre des listes des candidats
pour les élections municipales
du 16 mars 2008
Commune de Juillan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment ses articles L. 51 et suivants, ainsi que R. 28 ;

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU les résultats du premier tour de scrutin du 9 mars 2008 ;

VU les déclarations de candidatures des candidats ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ordre des listes de candidats dans la commune de Juillan comportant 3500 habitants et plus et dont les déclarations de candidature ont été effectuées, pour les élections municipales du 16 mars 2008, s'établit comme suit.

Cet ordre résulte du tirage au sort effectué, avant le premier tour, pour l'attribution des emplacements officiels dédiés à l'affichage électoral. Il doit être impérativement respecté.

Numéro	Intitulé de la liste	Responsable
01	Juillan d'abord, ensemble sur des projets d'avenir	Fabrice ROUDERIES
02	Gauche démocratique pour l'avenir de Juillan	Robert VIGNES
03	Juillan pour Tous, avec Vous	Marie-Josée DAGUIN

Chaque liste de candidats, dans l'ordre précité, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Juillan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sur le site Internet www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr, notifié aux candidats, têtes des listes, à M. le Président de la commission de propagande et dont copie (arrêté et annexes) sera affichée dans chaque bureau de vote de la commune concernée.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Commune de Juillan :

Liste n° 1 (Juillan d'abord, ensemble sur des projets d'avenir) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – ROUDERIES FABRICE	
2 – DE ANTONI FLORENCE	
3 – CALONGE CEDRIC	
4 – GASPARINI ELIANE	
5 – MARTY MICHEL	
6 – CHARONNET SARAH	
7 – DESAUTEZ CHRISTIAN	
8 – CREVOISIER DELPHINE	
9 – PICARD PATRICK	
10 – LAMBERT VIRGINIE	
11 – DELAGE JEAN-PIERRE	
12 – VERN EVELYNE	
13 – VOILLON MICHEL	
14 – SANCHEZ DELPHINE	
15 – ESTEVES JOSE-MANUEL	
16 – PERE MARIE-HELENE	
17 – CASANOVA XAVIER	
18 – JOSEPH JACQUELINE	
19 – COARRAZE NICOLAS	
20 – ZANETTE SARAH	
21 – MAGUY CHRISTIAN	
22 – RAYGAL MARIE-CHRISTINE	
23 – PASSARD JEAN-PIERRE	
24 – POTIN BRIGITTE	
25 – CERCLE PIERRE	
26 – MOULIN MONIQUE	
27 – VISCARO PIERRE	

Commune de Juillan :

Liste n° 2 (Gauche démocratique pour l'avenir de Juillan) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – VIGNES ROBERT	
2 – BATS PAULETTE	
3 – THEATE RENE-MARC	
4 – ESTRADA AGNES	
5 – BORDAGARAY THIERRY	
6 – MELAT-COUHET YOLAINE	
7 – REBEILLE CHRISTOPHE	
8 – LE BLANC CARINE	
9 – BUOLI CLAUDE	
10 – TRESARRIEU SANDRINE	
11 – BAUDOUR RAYMOND	
12 – ANSO AMANDINE	
13 – POME CHRISTIAN	
14 – MIQUEU MARIE-NOELLE	
15 – COURADE ANTOINE	
16 – LOUSTAUNAU ELISABETH	
17 – DIEZ JEAN-PAUL	
18 – CAPDEVIELLE MARIE ANGE	
19 – ABADIE MATHIEU	
20 – MAYSTROU ELODIE	
21 – CANTARERO EDUARDO	
22 – SOUILLE ISABELLE	
23 – VIGNES ANDRE	
24 – PERES FLORENCE	
25 – BERSIA MARIUS	
26 – LAGNEL MICHELINE	
27 – DARTOIS MICHEL	

Commune de Juillan :

Liste n° 3 (Juillan pour Tous, avec Vous) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – DAGUIN MARIE-JOSEE	
2 – REVELLY PAUL	
3 – CAPDEVIELLE DANIELLE	
4 – DUCLOS JACQUES	
5 – ROSENBLATT CATHERINE	
6 – FORGET PATRICK	
7 – ANTOINE RACHEL	
8 – SAINT MARTIN MICHEL	
9 – ABADIE GENEVIEVE	
10 – COUTURE RICHARD	
11 – RABASA JANY	
12 – CAUSSADE LILIAN	
13 – PICART VIRGINIE	
14 – MIELVAQUE JEAN-JACQUES	
15 – MARGUERITE STEPHANIE	
16 – GRELON PATRICE	
17 – LONCA EVELYNE	
18 – REGNIER EMMANUEL	
19 – HOURCADET CORINNE	
20 – LABEYRIE EMMANUEL	
21 – HORTA TIFFANY	
22 – GUILLOT CHRISTIAN	
23 – RAZAFIMANDIMBY CLAIRE	
24 – DE VERBIZIER THIERRY	
25 – LAMARQUE VANESSA	
26 – PAULY RAYMOND	
27 – CASSAN GISELE	

Arrêté n°2008071-09

**Listes des candidats aux élections municipales du 16 mars à
Lourdes**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE N° : 2008 –
portant tableau d'ordre des listes des candidats
pour les élections municipales
du 16 mars 2008
Commune de Lourdes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment ses articles L. 51 et suivants, ainsi que R. 28 ;

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU les résultats du premier tour de scrutin du 9 mars 2008 ;

VU les déclarations de candidatures des candidats ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ordre des listes de candidats dans la commune de Lourdes comportant 3500 habitants et plus et dont les déclarations de candidature ont été effectuées, pour les élections municipales du 16 mars 2008, s'établit comme suit.

Cet ordre résulte du tirage au sort effectué, avant le premier tour, pour l'attribution des emplacements officiels dédiés à l'affichage électoral. Il doit être impérativement respecté.

Numéro	Intitulé de la liste	Responsable
01	Croire en notre ville	Josette BOURDEU
02	Lourdes avec vous	Jean-Pierre ARTIGANAVE

Chaque liste de candidats, dans l'ordre précité, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{me} la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et M. le Maire de Lourdes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sur le site Internet www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr, notifié aux candidats, têtes de listes, à M^{me} la Présidente de la commission de propagande et dont copie (arrêté et annexes) sera affichée dans chaque bureau de vote de la commune concernée.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Commune de Lourdes :

Liste n° 1 (Croire en notre ville) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – BOURDEU JOSETTE	
2 – VINUALES BRUNO	
3 – BOYER ANNE-MARIE	
4 – GARROT ALAIN	
5 – MOULET MARIE JOSE	
6 – LAVIT THIERRY	
7 – DUMONTEIT ISABELLE	
8 – SUBERCAZES PHILIPPE	
9 – NAVARRO MADELEINE	
10 – ABADIE HERVE	
11 – LABARRERE SUZANNE	
12 – FERREIRA JOACHIM	
13 – AUSINA MARIE-FRANCOISE	
14 – NICOLAU CLAUDE	
15 – GARAA NAJATE	
16 – GALLARD DOMINIQUE	
17 – SAJOUS MARTINE	
18 – ANDUJAR JOSE	
19 – ALFEREZ FLORENCE	
20 – PERES JEAN-PIERRE	
21 – GERMA HELOISE	
22 – NICOLAU MICHEL	
23 – DIOUMASSI EVELYNE	
24 – CIRES JOSEPH	
25 – DUFFOURC ELODIE	
26 – MANAUT REMI	
27 – NAVARRO ANNIE	
28 – CARILLO PIERRE	
29 – LAVIT CATHERINE	
30 – RIXENS BAPTISTE	
31 – FRANCISCO EMMANUELLE	
32 – BORDE JEROME	
33 – BIDONDO EDITH	

Commune de Lourdes :

Liste n° 2 (Lourdes avec vous) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
1 – ARTIGANAVE JEAN-PIERRE	
2 – MIQUEU PASCALE	
3 – PERETTO SYLVAIN	
4 – POUBLANC MARGUERITE	
5 – AZOT MICHEL	
6 – CABANNE MARIE-HENRIETTE	
7 – GARUET JEAN-PIERRE	
8 – LACHAIZE PATRICIA	
9 – REBOLLO MICHEL	
10 – ESTAUN MONIQUE	
11 – HEINS BERNARD	
12 – SAGOT MADELAINE	
13 – POQUE JULIEN	
14 – MARTY EMILIE	
15 – MERRIOT CHRISTIAN	
16 – CAZAUX MARIE-CHRISTINE	
17 – AYELA PHILIPPE	
18 – TOURREILLE CLAUDIE	
19 – CRAUSTE MICHEL	
20 – RANCOULE DENISE	
21 – ANTON JEAN-FRANCOIS	
22 – ROLLAT LOUISETTE	
23 – MENGELLE JEAN-PIERRE	
24 – PERES-LABOURDETTE MARYSE	
25 – COURADE PIERRE	
26 – TONOUKOUIN CYNTHIA	
27 – PEYRAS MICHEL	
28 – GAUTIER CATHERINE	
29 – DELHOM RENE	
30 – BLAZY ARMANDE	
31 – DURAND JEAN	
32 – TONON CHANTAL	
33 – CABARROU JEAN-CLAUDE	

Arrêté n°2008071-10

Listes des candidats aux élections municipales du 16 mars à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE N° : 2008 –
portant tableau d'ordre des listes des candidats
pour les élections municipales
du 16 mars 2008
Commune de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment ses articles L. 51 et suivants, ainsi que R. 28 ;

VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU les résultats du premier tour de scrutin du 9 mars 2008 ;

VU les déclarations de candidatures des candidats ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ordre des listes de candidats dans la commune de Tarbes comportant 3500 habitants et plus et dont les déclarations de candidature ont été effectuées, pour les élections municipales du 16 mars 2008, s'établit comme suit.

Cet ordre résulte du tirage au sort effectué, avant le premier tour, pour l'attribution des emplacements officiels dédiés à l'affichage électoral. Il doit être impérativement respecté.

Numéro	Intitulé de la liste	Responsable
01	Avec Gérard TREMEGE, Continuons le changement	Gérard TREMEGE
02	Construisons l'avenir de TARBES	Jean GLAVANY

Chaque liste de candidats, dans l'ordre précité, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sur le site Internet www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr, notifié aux candidats, têtes de listes, à M. le Président de la commission de propagande et dont copie (arrêté et annexes) sera affichée dans chaque bureau de vote de la commune concernée.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Commune de Tarbes :

Liste n° 1 (Avec Gérard TREMEGE, continuons le changement) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
01 – TREMEGE GERARD	
02 – DOUBRERE ANDREE	
03 – BRUNET FRANCOIS-XAVIER	
04 – SABATHE EMILIE	
05 – CALVO JEAN-FRANCOIS	
06 – CASTELLOT ANTOINETTE	
07 – TOUYA FRANCIS	
08 – ARGOUNES ANNE-MARIE	
09 – DARGELES NORBERT	
10 – CAZEAUX DELPHINE	
11 – CHÂ PIERRE	
12 – BARBE-SUZAC NATHALIE	
13 – MALFAIT ALBERT	
14 – CASSAGNE-RODRIGUEZ MARIE-ANTOINETTE	
15 – CRASPAY GILLES	
16 – VIGNES KARINE	
17 – POURCHIER EUGENE	
18 – GASSAN FLORENCE	
19 – FORGET MICHEL	
20 – CRESSEVER ARIANE	
21 – PIRON JEAN-CLAUDE	
22 – CANDEBAT-REQUET ANNE	
23 – CALATAYUD ROGER-VINCENT	
24 – CRANCEE MARIE-FRANCOISE	
25 – BENSALD RACHID	
26 – EDOUARD ELISABETH	
27 – LAUGINIE PIERRE	
28 – LEGOUAS MYRIAM	
29 – RABOUAN ROGER	
30 – CHENUAUD ANDREE	
31 – PEYRE CHRISTIAN	
32 – DJABALLAH-PONTICO SABINE	
33 – LARRAZABAL DAVID	
34 – HUIN MARIE-CHRISTINE	
35 – JUNCA PIERRE	
36 – DUCOS SEVERINE	
37 – TEIXEIRA LAURENT	
38 – DELAHODDE FRANCOISE	
39 – VIVEZ JEAN	
40 – SAUCEDE SANDRINE	
41 – MONDIN ALEXANDRE	
42 – JULIAN HUGUETTE	
43 – GALLEGO FRANCOIS	

Commune de Tarbes :

Liste n° 2 (Construisons l'avenir de Tarbes) Noms, prénoms usuels des candidats	Nationalité des candidats issus d'un autre pays de l'Union européenne
01 – GLAVANY JEAN	
02 – ROBIN-RODRIGO CHANTAL	
03 – DINTRANS PHILIPPE	
04 – VIEU MARIE-PIERRE	
05 – LOURDOU HENRI	
06 – RACHIDY LAÏMA	
07 – SAINT MEZARD HERVE	
08 – TAMAME LAËTITIA	
09 – VERDEIL BENJAMIN	
10 – BARBE CAROLE	
11 – GAITS CLAUDE	
12 – DUBALEN ARLETTE	
13 – CUBERO JOSE	
14 – EYDELI BUFFAT MARIE-LAURE	
15 – CHARDENOUX DANIEL	
16 – SIMON MARTINE	
17 – LATGER BERNARD	
18 – DONADILLE BRIGITTE	
19 – MONTAMAT DOMINIQUE	
20 – VERDIER SYLVIE	
21 – RABII DRISS	
22 – PALAMARINGUE GISELE	
23 – COURADE CYRILLE	
24 – ALVERNHE CECILE	
25 – RICARRERE VINCENT	
26 – ROSTOLL ANNIE	
27 – VERZELETTI CHRISTOPHE	
28 – DE MIOLLIS BEATRICE	
29 – DUBOUIX LAURENT	
30 – CAPEL JACKIE	
31 – PENE DENIS	
32 – BESSE ANNE-MARIE	
33 – PALMADE JEAN-CLAUDE	
34 – SIANI VIRGINIE	
35 – POUYLLAU REMI	
36 – FISCHER MARIE-JOSE	
37 – RINGUET THIERRY	
38 – LASHERAS SYLVIA	
39 – LAVAL FREDERIC	
40 – BIROU MARIE	
41 – DESPIAU-PEYRALADE CLAUDE	
42 – PERRIER AMANDINE	
43 – DUBARRY JEAN-PIERRE	

Arrêté n°2008074-06

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 351

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

ARRETE n° 2008-
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pascal ROUSSEAU, Chef du Service Sécurité de la «CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES» Agence de BAGNERES DE BIGORRE 12, bis rue des Thermes 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Pascal ROUSSEAU, Chef du Service Sécurité de la «CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES», Agence de BAGNERES DE BIGORRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son agence sise 12, bis rue des Thermes à BAGNERES DE BIGORRE (65200).

Cette autorisation porte le numéro A 351.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. le Chef d'Etablissement.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h45-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h45-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-07

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 352

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2008
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

DT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. LAM TAN DUNG, Gérant du «TABAC PRESSE LA FONTAINE» 4, cours Gambetta 65000 TARBES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. LAM TAN DUNG Gérant du «TABAC PRESSE LA FONTAINE», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son magasin sis 4, cours Gambetta 65000 TARBES.

Cette autorisation porte le numéro A 352.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. LAM TAN DUNG.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-08

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 353

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

**ARRETE n° 2008-
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pascal MORIN Gérant de la SARL Boulangerie-Pâtisserie «LE MOULIN DE DON QUICHOTTE» 4, rue Antoine Béguère 65100 LOURDES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Pascal MORIN Gérant de la SARL Boulangerie Pâtisserie «LE MOULIN DE DONQUICHOTTE», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis 4, rue Antoine Béguère à LOURDES (65100).

Cette autorisation porte le numéro A 353.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Pascal MORIN.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-09

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 354

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

ARRETE n° 2008
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Fabrice MARCEL Directeur du Magasin «CHAMPION» route du Stade 65400 ARGELES-GAZOST ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Fabrice MARCEL Directeur du magasin «CHAMPION», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis route du stade à ARGELES-GAZOST (65400).

Cette autorisation porte le numéro A 354.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Fabrice MARCEL.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-10

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 355

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008-
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par la Direction de la Poste des Hautes-Pyrénées 65000 TARBES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Dominique MOTHES, responsable du "service sécurité" de la Poste des Hautes-Pyrénées, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de la Poste, à LOURDES (65100) sis avenue Marensin.

Cette autorisation porte le numéro A 355.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. le Chef d'Etablissement.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-11

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 356

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

**ARRETE n° 2008-
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Louis APARICIO Gérant de la discothèque «LE GRAND DUC» à, 65200 MONTGAILLARD ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Louis APARICIO, Gérant de la Discothèque «LE GRAND DUC», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis, à MONTGAILLARD (65200).

Cette autorisation porte le numéro A 356.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Louis APARICIO.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-12

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 357

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

**ARRETE n° 2008-
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Patrick BANIZETTE Directeur de la discothèque «L'OXYGENE» zone Bastillac 65000 TARBES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Patrick Banizette Directeur de la Discothèque «L'OXYGENE», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis, zone Bastillac à TARBES (65000).

Cette autorisation porte le numéro A 357.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Patrick BANIZETTE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-13

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 358

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

**ARRETE n° 2008-
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean Olivier FOURCAUD Gérant de la Parfumerie «ELYSEES PARFUMS» 10, rue Maréchal Foch 65000 TARBES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Jean Olivier FOUCAUD Gérant de la Parfumerie «ELYSEES PARFUMS», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis, 10, rue Maréchal Foch à TARBES (65000).

Cette autorisation porte le numéro A 358.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Jean Olivier FOURCAUD.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-14

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 359

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

**ARRETE n° 2008-
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M.Sylvain SEPOT, Responsable Anti Perte Inventaire du magasin «GALERIES LAFAYETTE» 28, rue Maréchal Foch 65000 TARBES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Sylvain SEPOT, Responsable Anti Perte Inventaire du magasin «GALERIES LAFAYETTE», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis, 28, rue Maréchal Foch à TARBES (65000).

Cette autorisation porte le numéro A 359.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Sylvain SEPOT.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-15

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 360

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

ARRETE n° 2008
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Monique CAZAUX Présidente de «HOTEL MIRAMONT» 40, avenue Peyramale 65100 LOURDES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Mme Monique CAZAUX, Présidente de «HOTEL MIRAMONT», est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis, 40, avenue Peyramale à LOURDES (65100).

Cette autorisation porte le numéro A 360.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Monique CASAX.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-16

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 361

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

ARRETE n° 2008
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Serge MOUNICOU PDG de la «SARL SDM» Grand déballage 2, quai Rossignol 65500 VIC EN BIGORRE ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Serge MOUNICOU PDG de la «SARL SDM», Grand déballage est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis 2, quai Rossignol à VIC EN BIGORRE (65500).

Cette autorisation porte le numéro A 361.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Serge MOUNICOU.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-17

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 362

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

ARRETE n° 2008
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Michel JOB Gérant de «HOTEL SAINT-GEORGES» 34, avenue Peyramale 65100 LOURDES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Jean-Michel JOB, Gérant de «HOTEL SAINT-GEORGES», est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis, 34, avenue Peyramale à LOURDES (65100).

Cette autorisation porte le numéro A 362.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Jean-Michel JOB.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008074-18

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A 363

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

DT

ARRETE n° 2008
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Céline BATCRABERE de la «SARLSORES LAN McDONALD'S» Zone Commerciale La Ramondia 65300 LANNEMEZAN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Mme Céline BATCRABERE Superviseur de la «SARL SORES LAN McDONALD'S», est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis Zone Commerciale La Ramondia à LANNEMEZAN (65300).

Cette autorisation porte le numéro A 363.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Céline BATCRABERE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008077-02

**Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire -
S.E. des Ets JACOMET à LANNEMEZAN**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Martine FAURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008 - -
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société d'exploitation des Ets JACOMET, exploitée par Mme Anne-Marie JACOMET et M. Hervé JACOMET et dont le siège social est fixé 196, Boulevard Charles de Gaulle à LANNEMEZAN (65300) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée par M. Hervé JACOMET, le 11 février 2008 et complétée le 7 mars 2008 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société d'exploitation des Ets JACOMET, exploitée par Mme Anne-Marie JACOMET et M. Hervé JACOMET, co-gérants et dont le siège social est fixé 196, Boulevard Charles de Gaulle à LANNEMEZAN (65300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ Transport de corps avant mise en bière
- ♦ Transport de corps après mise en bière
- ♦ Organisation des obsèques
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ♦ Fourniture des corbillards
- ♦ Fourniture des voitures de deuil
- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 08-65-19.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 5 mars 2014.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Lannemezan, pour information.

Tarbes, le 17 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008077-03

**Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire -
S.A.R.L. VOLDOIRE à ARCIZAC-EZ-ANGLES**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Martine FAURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008 - -
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. VOLDOIRE, exploitée par Mme Véronique PONNAU et MM. Didier et Thierry VOLDOIRE, co-gérants et dont le siège social est fixé à ARCIZAC-ez-ANGLES (65100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. VOLDOIRE, exploitée par Mme Véronique PONNAU et MM. Didier et Thierry VOLDOIRE, co-gérants et dont le siège social est fixé à ARCIZAC-ez-ANGLES (65100) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée par un gérant de la S.A.R.L. VOLDOIRE, le 28 février 2008 et parvenue dans nos services le 13 mars 2008 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La S.A.R.L. VOLDOIRE susvisée, exploitée par Mme Véronique PONNAU et MM. Didier et Thierry VOLDOIRE, co-gérants et dont le siège social est fixé à ARCIZAC-ez-ANGLES (65100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ Transport de corps après mise en bière ;
- ♦ Organisation des obsèques ;
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- ♦ Fourniture des corbillards ;
- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 – La chambre funéraire précitée à l'article 1^{er} est située 29 boulevard du Lapacca à Lourdes 65100

.../...

ARTICLE 3 – Le numéro de l'habilitation est 08-65-7.

ARTICLE 4 – La présente habilitation est valable jusqu'au 6 février 2014.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Arcizac-ez-Angles, M. le Maire de Lourdes, pour information.

Tarbes, le 17 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008078-07

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° _____
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 10 janvier 2008 présentée par M. Laurent FIGNON ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique en séance du 4 mars 2008 ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 08 0001 est délivrée à l'Hôtel « Le relais des Pyrénées – centre Laurent Fignon », situé avenue du 8 mai 1945, à Gerde (65200).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Aurianne NEGROS.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 11 Bd Kennedy, à Tarbes (65000).

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances GAN Eurocourtage IARD, 4/6 avenue d'Alsace à La Défense cédex 92033.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre délégué au Tourisme auprès du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer à Paris ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à Toulouse ;
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 18 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008078-08

Arrêté délivrant une autorisation à un organisme local de tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ n°
délivrant une autorisation
à un organisme local de tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux du tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1996 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Centrale de réservation Aure 65 Pyrénées séjour, le 11 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique en séance du 4 mars 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation n° AU 065 08 0001 est délivrée à l'Association Aure 65 Pyrénées Séjour représentée par M. Pierre SERIS.

ARTICLE 2 - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone d'intervention suivante :

- ↪ Communes de la communauté de communes d'Aure,
- ↪ Commune de Vielle-Aure.

ARTICLE 3 - La garantie financière est apportée par la société GROUPAMA, représentée par M. SAILLARD, 5 rue du Centre, Noisy Le Grand cédex (93199).

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances GAN, représentées par M. FOURNEX, 285 rue Thiers, à Lannemezan (65300).

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à Paris ;

- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à Toulouse ;

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 18 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008079-10

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Communauté de communes du Magnoac à CIZOS

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Martine FAURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2008 - _____ -
portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-058-12 du 27 février 2008 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la communauté de communes du Magnoac ;

VU le courrier du 7 mars 2008 par lequel M. Bernard VERDIER, Président de la communauté des communes du Magnoac, demande d'ajouter les communes de Larroque-Magnoac, Peyret-Saint-André et Thermes-Magnoac, nouvelles bénéficiaires de l'habilitation funéraire, en raison de leur adhésion à la communauté précitée ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La communauté de communes du Magnoac, représenté par son Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à la communauté de commune (Aries-Espenan, Barthe, Bazordan, Betbeze, Betpouy, Campuzan, Castelnau-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Deveze, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne-Magnoac, Laran, **Larroque-Magnoac**, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, **Peyret-Saint-André**, Pouy, Puntous, Sariac-Magnoac, **Thermes-Magnoac**, Vieuzos, Villemur), ainsi que sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

♦ Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-65-112.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-058-12 du 27 février 2008.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 31 mars 2014.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Mesdames et Messieurs les Maires d'Aries-Espenan, Barthe, Bazordan, Betbeze, Betpouy, Campuzan, Castelnau-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Deveze, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne-Magnoac, Laran, **Larroque-Magnoac**, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, **Peyret-Saint-André**, Pouy, Puntous, Sariac-Magnoac, **Thermes-Magnoac**, Vieuzos, Villemur

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 19 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008086-14

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Ambulances VICTOR-BETBEDER à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Martine FAURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008 - _____ - _____
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. "Ambulances VICTOR-BETBEDER", exploitée par M. Daniel VICTOR, dont le siège social est situé 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65) ;
VU le courrier du 29/02/2008 et complété le 17 mars 2008 par lequel MM. Daniel et Emmanuel VICTOR, co-gérants de la S.A.R.L. « Ambulances VICTOR-BETBEDER », demandent le renouvellement de l'habilitation funéraire ainsi que le changement de gérant ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La S.A.R.L. « Ambulances VICTOR-BETBEDER » dont le siège social est situé 57 boulevard Lacaussade à Tarbes (65500) exploitée par MM. Daniel et Emmanuel VICTOR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ Transport de corps avant mise en bière ;
- ♦ Transport de corps après mise en bière ;
- ♦ Organisation des obsèques ;
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Fourniture des corbillards ;
- ♦ Fourniture des voitures de deuil ;
- ♦ Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-65-20.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 5 mars 2014.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes, pour information.

Tarbes, le 26 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008086-15

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Ets secondaire Ambulances VICTOR-BETBEDER à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Martine FAURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008 - _____ - _____
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. "Ambulances VICTOR-BETBEDER", exploité par M. Daniel VICTOR, situé 41 rue François Marquès à Tarbes (65000) ;
VU le courrier du 29/02/2008 et complété le 17 mars 2008 par lequel MM. Daniel et Emmanuel VICTOR, co-gérants de la S.A.R.L. « Ambulances VICTOR-BETBEDER », demandent le renouvellement de l'habilitation funéraire ainsi que le changement de gérant ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la S.A.R.L. « Ambulances VICTOR-BETBEDER », situé 41 rue François Marquès à Tarbes (65500) exploité par MM. Daniel et Emmanuel VICTOR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ Transport de corps avant mise en bière ;
- ♦ Transport de corps après mise en bière ;
- ♦ Organisation des obsèques ;
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Fourniture des corbillards ;
- ♦ Fourniture des voitures de deuil ;
- ♦ Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-65-21.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 5 mars 2014.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes, pour information.

Tarbes, le 26 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008087-07

**FIXANT LE NOMBRE DE JURES COMPOSANT LA LISTE
ANNUELLE DU JURY D'ASSISES**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : DT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE n° 2008-
fixant le nombre de jurés composant
la liste annuelle du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le Code procédure pénale et notamment son article 260 ;

Vu les résultats du recensement général de la population de 1999 et des recensements complémentaires fixant à 223.073 le nombre des habitants du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80.1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2009 s'élève à 200, soit un juré pour 1.115 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1.115 habitants.

ARTICLE 2 - Des instructions préfectorales complémentaires fixeront les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département à cette occasion.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Cour d'appel de PAU, M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES, MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 27 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008067-02

arrêté de création de la carte communale de PUJO

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 07 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008/
portant approbation de la
carte communale de la
commune de PUJO**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PUJO du 15 juin 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2007 au 27 juillet 2007 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de PUJO en date des 13 décembre 2007 et 26 février 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale de PUJO peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de PUJO, également approuvée par délibérations susvisées du conseil municipal de cette commune des 13 décembre 2007 et 26 février 2008.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de PUJO approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de PUJO aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de PUJO en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de PUJO,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 07 mars 2008.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de PAU – 50 cours Lyautey
B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008074-20

ATESAT 2008

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Ghislaine MANDARD
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**Arrêté N° 2008 -
relatif à la liste des bénéficiaires de l'assistance
technique fournie par l'Etat pour des raisons de
solidarité et l'aménagement du territoire
ATESAT - 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2334-2, L. 2334-4, L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5212-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1 ;

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (M.U.R.C.E.F.) ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Considérant les données relatives au potentiel fiscal et à la population des communes, des communautés de communes et des syndicats et en tenant compte des compétences exercées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2008 est fixée comme suit :

alinéa 1-1 : au titre des communes :

Population DGF inférieure à 2 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 235 734 €

ADAST
ADE
ADERVIELLE-
POUCHERGUES
AGOS-VIDALOS
ALLIER
ANCIZAN
ANDREST
ANERES
ANGOS
ANGLES
ANLA
ANSOST
ANTICHAN
ANTIN
ANTIST
ARAGNOUET
ARBEOST
ARCIZAC-ADOUR
ARCIZAC-EZ-ANGLES
ARCIZANS-AVANT
ARCIZANS-DESSUS
ARDENGOST
ARGELES
ARIES-ESPENAN
ARMENTEULE
ARNE
ARRAS-EN-LAVEDAN
ARREAU
ARRENS-MARSOUS
ARRODETS-EZ-ANGLES
ARRODETS
ARTAGNAN
ARTALENS-SOUIN
ARTIGUEMY
ARTIGUES
ASPIN-AURE
ASPIN-EN-LAVEDAN
ASQUE
ASTE
ASTUGUE
AUBAREDE
AUCUN
AULON
AURENSAN
AURIEBAT
AVAJAN
AVENTIGNAN
AVERAN
AVEUX
AVEZAC-PRAT-LAHITTE
AYROS-ARBOUIX
AYZAC-OST
AZEREIX
ADAST
BANIOS

BARBACHEN
BARBAZAN-DESSUS

BAREILLES
BARLEST
BARRANCOUEU
BARRY
BARTHE
BARTHE-DE-NESTE
BARTRES
BATSERE
BAZILLAC
BAZORDAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEAUCENS
BEAUDEAN
BEGOLE
BENAC
BENQUE
BERBERUST-LIAS
BERNAC-DEBAT
BERNAC-DESSUS
BERNADETS-DEBAT
BERNADETS-DESSUS
BERTREN
BETBEZE
BETPOUEY
BETPOUY
BETTES
BEYREDE-JUMET
BIZE
BIZOUS
BONNEFONT
BONNEMAZON
BONREPOS
BOO-SILHEN
BORDERES-LOURON
BORDES
BOUILH-DEVANT
BOUILH-PEREUILH
BOULIN
BOURG-DE-BIGORRE
BOURISP
BOURREAC
BOURS
BRAMEVAQUE
BUGARD
BULAN
BUN
BURG
BUZON
CABANAC
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAHARET
CAIXON
CALAVANTE
CAMALES
CAMOUS
CAMPARAN
CAMPISTROUS

CAMPUZAN
CAPVERN
CASTELBAJAC
CASTELNAU-MAGNOAC
CASTELNAU-RIVIERE-
BASSE
CASTELVIELH
CASTERA-LANUSSE
CASTERA-LOU
CASTERETS
CASTILLON
CAUBOUS
CAUSSADE-RIVIERE
CAZARILH
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-
CAMORS
CHELLE-DEBAT
CHELLE-SPOU
CHEUST
CHEZE
CHIS
CIEUTAT
CIZOS
CLARAC
CLARENS
COLLONGUES
COUSSAN
CRECHETS
DEVEZE
DOURS
ENS
ESBAREICH
ESCALA
ESCAUNETS
ESCONDEAUX
ESCONNETS
ESCOTS
ESCOUBES-POUTS
ESPARROS
ESPECHE
ESPIELH
ESQUIEZE-SERE
ESTAING
ESTAMPURES
ESTARVIELLE
ESTENSAN
ESTERRE
ESTIRAC
FERRERE
FERRIERES
FONTRAILLES
FRECHEDE
FRECHENDETS
FRECHET-AURE
FRECHOU-FRECHET
GAILLAGOS
GALAN
GALEZ

GARDERES
GAUDENT
GAUSSAN
GAVARNIE
GAYAN
GAZAVE
GAZOST
GEDRE
GEMBRIE
GENEREST
GENOS
GENSAC
GER
GERDE
GERM
GERMS-SUR-L'OUSSOUET
GEU
GEZ
GEZ-EZ-ANGLES
GONEZ
GOUAUX
GOUDON
GOURGUE
GRAILHEN
GREZIAN
GRUST
GUCHAN
GUCHEN
GUIZERIX
HACHAN
HAGEDET
HAUBAN
HAUTAGET
HECHES
HERES
HIBARETTE
HIIS
HITTE
HORGUES
HOUEYDETS
HOURC
ILHET
ILHEU
IZAOURT
IZAUX
JACQUE
JARRET
JEZEAU
JULOS
JUNCALAS
LABASSERE
LABASTIDE
LABATUT-RIVIERE
LABORDE
LACASSAGNE
LAFITOLE
LAGARDE
LAGRANGE

ARRAYOU-LAHITTE

LAHITTE-TOUPIERE
LALANNE
LALANNE-TRIE
LALOUBERE
LAMARQUE-PONTACQ
LAMARQUE-RUSTAING
LAMEAC
LANCON
LANESPEDE
LANNE
LANSAC
LAPEYRE
LARAN
LARREULE
LARROQUE
LASCAZERES
LASLADES
LASSALES
LAU-BALAGNAS
LAYRISSE
LESCURRY
LESPOUEY
LEZIGNAN
LHEZ
LIAC
LIBAROS
LIES
LIZOS
LOMBRES
LOMNE
LORTET
LOUBAJAC
LOUCRUP
LOUDENVIELLE
LOUDERVIELLE
LOUEY
LOUIT
LOURES-BAROUSSE
LUBRET-SAINT-LUC
LUBY-BETMONT
LUC
LUGAGNAN
LUQUET
LUSTAR
LUTILHOUS
MADIRAN
MANSAN
MARQUERIE
MARSAC
MARSAS
MARSEILLAN
MASCARAS
MAULEON-BAROUSSE
MAUVEZIN
MAZERES-DE-NESTE
MAZEROLLES

MAZOUAU
MERILHEU
MINGOT
MOLERE
MOMERES
MONFAUCON
MONLEON-MAGNOAC
MONLONG
MONT
MONTASTRUC
MONTEGUT
MONTGAILLARD
MONTIGNAC
MONTOUSSE
MONTSERIE
MOULEDOUS
MOUMOULOUS
MUN
NESTIER
NEUILH
NISTOS
NOUILHAN
OLEAC-DEBAT
OLEAC-DESSUS
OMEX
ORDIZAN
ORGAN
ORIEUX
ORIGNAC
ORINCLES
ORLEIX
OROIX
OSMETS
OSSEN
OSSUN-EZ-ANGLES
OUEILLOUX
OURDE
OURDIS-COTDOUSSAN
OURDON
OURSBELILLE
OUSTE
OUZOUS
OZON
PAILHAC
PAREAC
PERE
PEYRAUBE
PEYRET-SAINT-ANDRE
PEYRIGUERIE
PEYROUSE
PEYRUN
PIERREFITTE-NESTALAS
PINAS
PINTAC
POUEYFERRE
POUMAROUS
POUY
POUYASTRUC
POUZAC
PRECHAC

PUJO	SARRANCOLIN	TOURNAU
PUNTOUS	SARRIAC-BIGORRE	TOURNOUS-DARRE
PUYDARRIEUX	SARROUILLES	TOURNOUS-DEVANT
RABASTENS-DE-BIGORRE	SASSIS	TRAMEZAIGUES
RECURT	SAUVETERRE	TREBONS
REJAUMONT	SAZOS	TRIE-SUR-BAISE
RICAUD	SEGALAS	TROUBAT
RIS	SEGUS	TROULEY-LABARTHE
SABALOS	SEICH	TUZAGUET
SABARROS	SENAC	UGLAS
SACOUE	SENTOUS	UGNOUAS
SADOURNIN	SERE-EN-LAVEDAN	UZ
SAILHAN	SERE-LANSO	UZER
SAINT-ARROMAN	SERON	VIDOU
SAINT-CREAC	SERE-RUSTAING	VIDOUZE
SAINT-LANNE	SERS	VIELLA
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	SIARROUY	VIELLE-ADOUR
SAINT-LEZER	SINZOS	VIELLE-AURE
SAINTE-MARIE	SIRADAN	VIELLE-LOURON
SAINT-MARTIN	SIREIX	VIER-BORDES
SAINT-PASTOUS	SOMBRUN	VIEUZOS
SAINT-PAUL	SOREAC	VIEY
SAINT-PE-DE-BIGORRE	SOST	VIGER
SAINT-SAVIN	SOUBLECAUSE	VIGNEC
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SOULOM	VILLEFRANQUE
SALECHAN	SOUYEAUX	VILLELONGUE
SALIGOS	TAJAN	VILLEMETS
SALLES	TALAZAC	VILLEMUR
SALLES-ADOUR	TARASTEIX	VILLENAVE-PRES-BEARN
SAMURAN	THEBE	VILLENAVE-PRES-MARSAC
SANOUS	THERMES-MAGNOAC	VISCOS
SARIAC-MAGNOAC	THUY	VISKER
SARLABOUS	TIBIRAN-JAUNAC	VIZOS
SARNIGUET	TILHOUSE	BAREGES
SARP	TOSTAT	CANTAOUS

- Population DGF de 2 000 à 4 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 842 512 €

- CAMPAN
- LUZ SAINT SAUVEUR
- OSSUN
- SOUES

- Population DGF de 5 000 à 9 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 3 036 446 €

- CAUTERETS
- AUREILHAN
- SAINT LARY
- VIC-EN-BIGORRE

alinéa 1-2 : au titre des communautés de communes :

CC DU PAYS DE TRIE
CC DE BATSURGUERE
CC COTEAUX DE L'ARROS
CC LES CASTELS
CC DE LA BARONNIE DES ANGLES
CC RIOU DE LOULES
CC NESTES-BARONNIES
CC DES BARONNIES
CC CASTELLOUBON

CC IV VEZIAUX D'AURE
CC BAROUSSE
CC ADOUR RUSTAN ARROS
CC DU VAL D'ADOUR
CC DE ST-LAURENT-DE-NESTE
CC DU CANTON DE TOURNAY
CC DE LA VALLEE DE ST-SAVIN
CC DE LA CROIX BLANCHE
CC DU HAUT ARROS
CC DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEOUS
CC GEDRE GAVARNIE
CC DES BAÏSES
CC DU PLATEAU DE LANNEMEZAN
CC D'AURE
CC DE LA HAUTE VALLEE D'AURE
CC MAGNOAC
CC GESPE ADOUR ALARIC
CC DU VAL D'AZUN

alinéa 1-3 : au titre des syndicats de communes :

SIVOM DU BAS ADOUR
SIVOM DU CANTON DE LOURDES-EST
SIVOM DE L'EXTREME DE SALLES
SIVOM DU MARQUISAT
SIVOM DE MOMERES ST MARTIN
SIVOM DES COTEAUX DE L'ARRET SPORTS ET LOISIRS
SIVOM DE LA VALLEE D'AURE
SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE DE LA HAUTE VALLEE DU LOURON
SIVOM DU LABAT DE BUN
SIVOM ARCIZANS-GAILLAGOS
SIVU "AZEREIX-OSSUN"
SYNDICAT DE L'AYA
SYNDICAT DU MASSIF DU PIBESTE AU COL D'ANDORRE
SYNDICAT DE DESSERTS DES COTEAUX DE L'ARRET
SYNDICAT BAROUSSAIS DE CONSTRUCTION ET D'EMBELLISSEMENT
SIVU DE L'AYGUETTE
SYNDICAT PASTORAL ET TOURISTIQUE DE NABIAS PAULEDE
SYNDICAT DU PICHEL BROU
SIVOS DE L'ARRET-DARRE
SYNDICAT DU HAUT MARQUISAT

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 14 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008086-19

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarbes-Nord

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

AEP Tarbes Nord modif statuts 03 2008.odt

ARRETE N° 2008 -
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
TARBES-NORD

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L. 5211-1 à L. 5211-60 et L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1968, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES-NORD, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES-NORD en date du 22 novembre 2007, proposant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES-NORD ;

Considérant que la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES-NORD a reçu l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord est acceptée.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette modification, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 – Liste des communes membres du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES-NORD regroupe les communes d'ANDREST - ARTAGNAN - AURENSAN - BAZET - BAZILLAC - CAIXON - CAMALÈS - ESCONDEAUX - GAYAN - LAGARDE - MARSAC - NOUILHAN - OROIX - OURSBELILLE - PINTAC - PUJO - SANOUS - SARNIGUET - SAINT-LÉZER - SARRIAC-BIGORRE - SIARROUY - TALAZAC - TARASTEIX - TOSTAT - UGNOUAS et VILLENAVE PRÈS MARSAC.

ARTICLE 2 – Objet du syndicat

L'objet du syndicat, défini par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, est :

- La production d'eau : cette mission consiste à établir des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, à opérer des prélèvements de l'eau par captage ou pompage et à traiter l'eau ;
- Le transport et le stockage vers des réservoirs ;
- La distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers, l'étude et la réalisation d'infrastructures, d'ouvrages et d'équipements de production, d'adduction, de stockage et de distribution d'eau potable ;

ARTICLE 3 – Prestations de service

Le syndicat est habilité à fournir de l'eau potable à titre onéreux, en gros et/ou au détail, à des collectivités non membres par voie de conventions de prestations de service.

ARTICLE 4 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ANDREST.

ARTICLE 5 – Comptable du syndicat

Monsieur le Trésorier de TARBES-ADOUR-ECHEZ assure les fonctions de comptable du syndicat.

ARTICLE 6 – Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 8 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein le bureau du syndicat. Le bureau se compose :

- du président du syndicat ;
- de deux vice-présidents ;
- de quatre membres.

ARTICLE 9 – Recettes du budget du syndicat

Les recettes du budget du syndicat intégreront, entre autres, la contribution financière de chaque commune membre.

Cette contribution sera proportionnelle au montant hors taxes (hors subventions) des travaux réalisés par le syndicat sur le territoire de chaque commune membre.

Le pourcentage de cette contribution communale sera fixée chaque année par le comité syndical, de manière uniforme pour l'ensemble des communes membres, lors du vote du budget.

ARTICLE 10 –

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont régis par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TARBES-NORD, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 26 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008079-01

Arrêté portant institution de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 19 Mars 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 32,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

ARTICLE 2 – Placée présidence du Préfet, cette commission se compose de :

- 7 représentants des services de l'Etat
- Le Directeur de la Banque de France
- 2 maires désignés par l'association départementale des maires
- 2 représentants des établissements commerciaux de grande surface
- 2 représentants des entreprises de transport de fonds
- 2 convoyeurs de fonds
- 2 représentants locaux des établissements de crédit

ARTICLE 3 – Les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2000037-01

Arrêté relatif à la création du Comité Local de Sûreté - C.L.S. - de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfet
Date de signature : 06 Février 2000

ARTICLE 3 : Ce Comité Local de Sûreté est composé de :

➤ Pour les services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud ou son représentant,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de Météo-France ou son représentant,

➤ Pour le propriétaire foncier de l'aérodrome :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées – PYRENIA - ou son représentant,

➤ Pour l'exploitant d'aérodrome, assistant en escale :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

➤ Pour les entreprises de transport aérien, usagers aéronautiques de l'aéroport et leurs assistants en escale :

- Monsieur le Président de la compagnie aérienne BRITAIR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la compagnie aérienne AIR MEDITERRANEE ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'aéroclub LEON MORANE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société AIRLINE ASSISTANCE ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association HOSPITALITE NOTRE DAME DE LOURDES ou son représentant,

➤ Pour les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée :

- Monsieur le Président de la société MYRIAM ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société ROUZAUD ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société AVITAIR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société EADS SOCATA ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société TARMAC ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société EADS AIRBUS FRANCE ou son représentant,

➤ Autres participants :

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Comité Local de Sûreté ou son représentant pourra inviter toute personne morale ou physique, dont la présence pourrait être utile, à participer à tout ou partie des débats.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité Local de Sûreté de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est assuré par la Direction de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 5 : Lorsque le nombre de points à traiter est réduit et en fonction de l'importance et de l'urgence des dispositions à prendre, le Directeur de l'Aviation Civile Sud, en son absence, le Délégué Territorial Aviation Civile des Hautes-Pyrénées sont autorisés, par délégation, à convoquer et présider un Comité Opérationnel de Sûreté. Les personnes morales et/ou physiques invitées à y participer sont définies en fonction des sujets traités à l'ordre du jour. Le relevé de conclusions qui décrit l'ensemble des dispositions adoptées est transmis pour compte rendu à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud, Monsieur le Délégué Territorial Aviation Civile des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Comité.

Tarbes, le 6 février 2008

Le Préfet,

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008037-08

Arrêté relatif à la création du Comité Local de Sûreté - CLS - de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Yannick GUEGAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 06 Février 2008

ARTICLE 3 : Ce Comité Local de Sûreté est composé de :

➤ Pour les services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud ou son représentant,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de Météo-France ou son représentant,

➤ Pour le propriétaire foncier de l'aérodrome :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées – PYRENIA - ou son représentant,

➤ Pour l'exploitant d'aérodrome, assistant en escale :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant,

➤ Pour les entreprises de transport aérien, usagers aéronautiques de l'aéroport et leurs assistants en escale :

- Monsieur le Président de la compagnie aérienne BRITAIR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la compagnie aérienne AIR MEDITERRANEE ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'aéroclub LEON MORANE ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société AIRLINE ASSISTANCE ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association HOSPITALITE NOTRE DAME DE LOURDES ou son représentant,

➤ Pour les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée :

- Monsieur le Président de la société MYRIAM ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société ROUZAUD ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société AVITAIR ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société EADS SOCATA ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société TARMAC ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société EADS AIRBUS FRANCE ou son représentant,

➤ Autres participants :

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Comité Local de Sûreté ou son représentant pourra inviter toute personne morale ou physique, dont la présence pourrait être utile, à participer à tout ou partie des débats.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité Local de Sûreté de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est assuré par la Direction de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 5 : Lorsque le nombre de points à traiter est réduit et en fonction de l'importance et de l'urgence des dispositions à prendre, le Directeur de l'Aviation Civile Sud, en son absence, le Délégué Territorial Aviation Civile des Hautes-Pyrénées sont autorisés, par délégation, à convoquer et présider un Comité Opérationnel de Sûreté. Les personnes morales et/ou physiques invitées à y participer sont définies en fonction des sujets traités à l'ordre du jour. Le relevé de conclusions qui décrit l'ensemble des dispositions adoptées est transmis pour compte rendu à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud, Monsieur le Délégué Territorial Aviation Civile des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Comité.

Tarbes, le 6 février 2008

Le Préfet,

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008066-16

ARRETE RELATIF CANDIDATS AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Danielle TARISSAN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 06 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE
MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le jeudi 7 février 2008 au 35^{ème} Régiment d'artillerie parachutiste à TARBES.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux candidats suivants :

- BUERBA Alex
- CHIANELLA Antonio
- GOMES DE MIRANDA Xavier
- GRISOLET Christophe
- HOMMERY Bruno
- PESLIN Samuel
- PINTOS Adérito
- SIX David Michaël.

ARTICLE 2 – Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 mars 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet,

Mireille LARREDE

Arrêté n°2008071-02

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS - Fédération française de sauvetage et secourisme des Hautes-
Pyrénées**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Danielle TARISSAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

.../...

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2007 présentée par le président de la Fédération française de sauvetage et de secourisme des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fédération française de sauvetage et de secourisme des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2008 017**, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE 2, moniteur des premiers secours et le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique), en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008071-03

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS - Association départementale de Protection civile des Hautes-
Pyrénées**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Danielle TARISSAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

.../...

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande en date du 25 février 2008 présentée par la présidente de l'Association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2008 001**, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE 2 et moniteur des premiers secours) en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008071-04

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS - Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-
Pyrénées**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Danielle TARISSAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

.../...

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2008 présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2008 007**, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1 et moniteur de premiers secours), en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 mars 2008

Le préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008085-06

Arrêté relatif au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS, des sapeurs-pompiers à la CATSIS, des sapeurs-pompiers au CCDSPV

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Yannick GUEGAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 25 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :

M. Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

relatif au renouvellement des représentants :

- **des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS),**
- **des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des hautes-pyrénées (CATSIS),**
- **des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la date limite d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale fixée au vendredi 18 avril 2008, en application des dispositions de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 3 janvier 2008 fixant la composition du conseil d'administration et la répartition des sièges entre le département, les communes, les E.P.C.I. ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Il sera procédé le **vendredi 16 mai 2008** à l'élection :

- **Des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours** (un membre titulaire et son suppléant);

- **Des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;**

- **Des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

ARTICLE 2 – Le calendrier du déroulement de l'ensemble des opérations électorales sera le suivant :

- Date limite de dépôt des candidatures : **lundi 28 avril 2008 à 12 h 00**
- Date limite d'envoi aux électeurs des instruments de vote : **mercredi 30 avril 2008**
- Clôture du scrutin : **jeudi 15 mai à 17 h 00**
- Dépouillement : **vendredi 16 mai 2008 à 14 h 30**

ARTICLE 3 - : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **.lundi 28 avril 2008 à 12 h 00** Les listes de candidats pourront être déposées à la préfecture, au service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 15 à 16 heures 45.

Les listes de candidats comprendront autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidat à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Chaque liste déposée sera accompagnée des déclarations de candidature individuelle de chacun des membres la composant.

ARTICLE 4 - : Le collège électoral des représentants des communes concernées ainsi que la pondération des suffrages prévue au 2ème de l'article L.1424-24 modifié sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du conseil général, Mesdames et Messieurs le maires du département, M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 mars 2008

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008073-03

Arrêté portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 13 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE N° 2008-

**portant délégation de signature
à M. Franck HOURMAT
Directeur départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports, notamment son article 45-I ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 15 juin 2005 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative portant nomination de M. Franck HOURMAT, en tant que directeur départemental de la jeunesse et des sports des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

... / ...

ARRETE

SECTION I COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-SECTION I

EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE
Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 1

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 9 ci-après, délégation est donnée à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

▪ BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
sport, jeunesse et vie associative	sport n° 219	1 à 4	6
sport, jeunesse et vie associative	jeunesse et vie associative n° 163	1 à 5	3-6
sport, jeunesse et vie associative	conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative n° 210	5	3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public

Article 3

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé :

- 90 000 € HT marchés fournitures et services
- 300 000 € HT marchés de travaux

Article 4

Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est égal ou supérieur au seuil :

- 23 000 € HT pour titre 6 intervention
- 35 000 € HT pour titre 6 investissement

.../...

Sous-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 5

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet des Hautes-Pyrénées dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 6

En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, adresse au Préfet les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications)
- **chaque trimestre** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des réallocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

Article 7

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à Mme Claudie ROZE-MADRACH, inspectrice de la jeunesse et des sports, et à Mme Laurence VITU, secrétaire générale de la direction départementale de la jeunesse et des sports, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

SECTION II POUVOIR ADJUDICATEUR
--

Article 8

Délégation est donnée à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics.

.../...

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la délégation de compétence pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur, est exercée par les agents placés sous son autorité dont la liste suit :

- Mme Claudie ROZE-MADRACH, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Mme Laurence VITU, secrétaire générale de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Hautes-Pyrénées.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 10

La désignation des agents habilités conformément aux articles 1, 7 et 9, est portée à la connaissance du trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11

Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme correspondants.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-315-15 du 11 novembre 2007 est abrogé

Article 13

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et M. le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 13 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008078-03

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe WUILLAMIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE N° 2008-

**portant délégation de signature
à M. Philippe WUILLAMIER,
Inspecteur d'académie
directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

... / ...

VU la circulaire conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 août 2004 ;

VU le certificat administratif du 12 juillet 2007 faisant état de la nomination de M. Philippe WUILLAMIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe WUILLAMIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, les décisions relatives au contrôle de légalité des actes des collèges concernant :

a) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires.

b) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe WUILLAMIER, inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation visée à l'article 1^{er} de la présente section est exercée par M. Pierre LAFFORE, secrétaire général de l'inspection d'académie.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I

EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation est donnée à M. Philippe WUILLAMIER, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

▪ **BOP central**

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé premier et second degrés n°139	1 à 12	6

▪ **BOP régional**

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public premier degré n° 140	1 à 7	2-3-6
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale n° 214 (à l'exclusion des frais de changement de résidence)	1 à 9	3
Enseignement scolaire	Vie de l'élève n° 230 (à l'exclusion des bourses)	1 à 14	3 -6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 5

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat, après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6

En tant que responsable d'unités opérationnelles, M. Philippe WUILLAMIER, inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, adresse au préfet les éléments d'information suivants :

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

Article 7

En tant que responsable d'unités opérationnelles, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe WUILLAMIER, inspecteur d'académie, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à M. Pierre LAFFORE, secrétaire général de l'Inspection d'Académie, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8

La signature des agents habilités conformément aux articles 1 et 3 du présent arrêté est portée à la connaissance du trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9

Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme concernés.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2007-315-11 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Philippe WUILLAMIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est abrogé.

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 18 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008091-01

**Arrêté portant délégation de signature à M. Galdéric SABATIER, secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Pyrénées**

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N°

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature à
M. Galdéric SABATIER
secrétaire général de la préfecture
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2005 nommant M. Galdéric SABATIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 octobre 2007 nommant Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Galdéric SABATIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et en matière financière tous engagements juridiques, mandats et titres relevant des attributions de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées, à l'exception :

- des mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- des mesures de mutation et nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures,
- des actes pour lesquels délégation de signature a été donnée à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Galdéric SABATIER, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2007-330-03 du 26 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Galdéric SABATIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et la sous-préfète d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 31 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2008091-03

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric LOISEAU,
sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2005 nommant M. Galdéric SABATIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 octobre 2007 nommant Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1°/ en matière de police générale :

- * les sanctions à l'encontre des contrevenants au code de la route (avertissements, suspensions de validité du permis de conduire),
- * l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- * les mesures de fixation de fermeture des cafés et débits de boissons (dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture),
- * les sanctions, avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
- * l'autorisation exceptionnelle d'emploi de haut-parleur sur la voie publique,

- * la police des jeux, casinos : enquêtes préalables,
- * la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
- * la délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,
- * la délivrance de cartes de commerçant non sédentaire,
- * la délivrance des récépissés permettant l'exercice de la profession de brocanteur,
- * l'autorisation de vente et présentation des billets de la Loterie Nationale,
- * l'autorisation de quête sur la voie publique,
- * l'autorisation de courses pédestres et cyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * les lâchers de pigeons voyageurs,
- * l'agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- * les arrêtés d'autorisation individuelle de destruction des animaux classés dans la catégorie des nuisibles par arrêté préfectoral (art. 393, 1er alinéa du code rural),
- * les mesures relatives à la sécurité publique de la circulation sur les routes nationales, départementales et communales en cas de circonstances exceptionnelles menaçant la sécurité des biens et des usagers (art. 34.I alinéa 3 de la loi du 2/3/1982),
- * l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L.412-49 et L.412-49-1 du code des communes,
- * la signature des conventions de coordination prévues à l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales.

2°/ en matière d'administration locale

- * le contrôle de la légalité des actes des communes, des groupements de communes de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- * la notification au directeur des services fiscaux des délibérations par lesquelles les collectivités décident de passer des actes ou d'accomplir des formalités visées aux articles 5 et 6 paragraphes 2° et 3° du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, en retenant un montant supérieur à l'évaluation du service des Domaines,
- * les convocations des conseils municipaux ou des commissions syndicales :
 - en cas de refus du maire ou du président,
 - limitation des délais de convocation en cas d'urgence.
- * le visa des registres de délibérations des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- * la gestion des biens indivis : création des commissions syndicales pour la gestion des biens indivis intercommunaux, répartition des dépenses entre communes selon les décisions de la commission,
- * l'extension des attributions, dissolution, modification des conditions de fonctionnement, de durée des syndicats intercommunaux dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement,
- * l'adhésion et le retrait de communes d'un syndicat intercommunal,
- * la fusion de communes, la création de commune nouvelle : arrêté prescrivant l'enquête et tous actes de procédure préalable,
- * l'autorisation des indemnités versées par les communes et syndicats aux receveurs,
- * contrôle de la gestion financière des régies municipales,
- * l'octroi de dérogations aux communes pour le maintien temporaire de la tarification forfaitaire de l'eau.

3°/ en matière d'administration générale

- * la délivrance des documents d'état civil (cartes d'identité, passeports, carnets de forains et de nomades),
- * la réception de la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21-7 du code civil,
- * la délivrance des documents d'identité et titres de voyage à l'étranger,
- * l'autorisation de liquidations et de ventes au déballage,
- * le récépissé de déclaration d'association,

- * les réquisitions de logement : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers,
- * les enquêtes de commodo et incommodo : arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure,
- * l'incorporation des voies privées dans le domaine public communal :
 - réception des demandes,
 - désignation des commissaires-enquêteurs et ouverture de l'enquête publique,
 - arrêté de transfert.
- * la nomination de commissaires-enquêteurs pour toute enquête publique pour laquelle le président du tribunal administratif n'est pas compétent,
- * les arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage des lignes électriques,
- * la réception, l'instruction des demandes relatives aux installations classées soumises à simple déclaration et délivrance des récépissés,
- * les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres prévus aux articles 103, 111 et 134 du code rural,
- * l'attribution de logement de fonctionnaires,
- * la constitution des associations foncières de remembrement,
- * l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement,
- * la légalisation des signatures sur les documents destinés à l'étranger,
- * la désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales,
- * l'autorisation de transport de corps.

4°/ les correspondances relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.

5°/ les engagements juridiques relatifs aux budgets des centres de responsabilités relevant de l'autorité du sous-préfet d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOISEAU, la délégation de signature sera exercée par Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Frédéric LOISEAU et de Mme Hélène ROULAND-BOYER, la délégation de signature sera exercée par M. Galdéric SABATIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, à M. Frédéric LOISEAU, à l'effet de signer les décisions, les arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de Bagnères-de-Bigorre, pris au cours des permanences qu'il sera amené à tenir au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal BAGDIAN, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement des centres de responsabilité de la sous-préfecture dans la limite de 1 500 €, et les services faits, ainsi que tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre à l'exception :

- * des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- * des circulaires et instructions générales,
- * des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BAGDIAN, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte RECORD, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Fabienne HUBERT, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes suivants relevant :

1°/ de la police générale :

- * délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,
- * délivrance des récépissés permettant l'exercice de la profession de brocanteur,
- * délivrance des récépissés et attestations permettant l'exercice de la profession de marchand non sédentaire.

2°/ de l'administration locale :

- * paraphe des registres de délibérations.
- * autorisation des indemnités versées par les communes et syndicats aux receveurs.
- * récépissés de déclarations d'associations.

3°/ de l'administration générale :

- * attribution de logement de fonctionnaires,
- * délivrance des documents d'état-civil,
- * délivrance des documents d'identité et titre de voyage à l'étranger.

4°/ de la certification des ampliations et copies conformes.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2007-365-01 du 31 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et la sous-préfète d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 31 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008091-04

Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N°

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à Madame Hélène ROULAND-BOYER
sous-préfète d'Argelès-Gazost**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2005 nommant M. Galdéric SABATIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 octobre 2007 nommant Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1°/ en matière de police générale :

- * les sanctions à l'encontre des contrevenants au code de la route (avertissements, suspensions de validité du permis de conduire),
- * l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- * les mesures de fixation de fermeture des cafés et débits de boissons (dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture),
- * les sanctions, avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,

- * l'autorisation exceptionnelle d'emploi de haut-parleur sur la voie publique.
- * la police des jeux, casinos : enquêtes préalables,
- * la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
- * la délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,
- * la délivrance de cartes de commerçant non sédentaire,
- * la délivrance des récépissés permettant l'exercice de la profession de brocanteur,
- * l'autorisation de vente et présentation des billets de la Loterie Nationale,
- * l'autorisation de quête sur la voie publique,
- * l'autorisation de courses pédestres et cyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * les lâchers de pigeons voyageurs,
- * l'agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- * les arrêtés d'autorisation individuelle de destruction des animaux classés dans la catégorie des nuisibles par arrêté préfectoral (art. 393, 1er alinéa du code rural),
- * les mesures relatives à la sécurité publique de la circulation sur les routes nationales, départementales et communales en cas de circonstances exceptionnelles menaçant la sécurité des biens et des usagers (art. 34.I alinéa 3 de la loi du 2/3/1982),
- * l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L.412-49 et L.412-49-1 du code des communes,
- * la signature des conventions de coordination prévues à l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales.

2°/ en matière d'administration locale :

- * le contrôle de la légalité des actes des communes, des groupements de communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- * la notification au directeur des services fiscaux des délibérations par lesquelles les collectivités décident de passer des actes ou d'accomplir des formalités visées aux articles 5 et 6 paragraphes 2° et 3° du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, en retenant un montant supérieur à l'évaluation du service des Domaines,
- * les convocations des conseils municipaux ou des commissions syndicales :
 - en cas de refus du maire ou du président,
 - limitation des délais de convocation en cas d'urgence.
- * le visa des registres de délibérations des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- * la gestion des biens indivis : création des commissions syndicales pour la gestion des biens indivis intercommunaux, répartition des dépenses entre communes selon les décisions de la commission,
- * l'extension des attributions, dissolution, modification des conditions de fonctionnement, de durée des syndicats intercommunaux dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement,
- * l'adhésion et le retrait de communes d'un syndicat intercommunal,
- * la fusion de communes, la création de commune nouvelle : arrêté prescrivant l'enquête et tous actes de procédure préalable,
- * l'autorisation des indemnités versées par les communes et syndicats aux receveurs,
- * le contrôle de la gestion financière des régies municipales ,
- * l'octroi de dérogations aux communes pour le maintien temporaire de la tarification forfaitaire de l'eau.

3°/ en matière d'administration générale :

- * la délivrance des documents d'état civil (cartes d'identité, passeports, carnets de forains et de nomades),
- * la réception de la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21-7 du code civil,
- * la délivrance des documents d'identité et titres de voyage à l'étranger,
- * l'autorisation de liquidations et de ventes au déballage,
- * le récépissé de déclaration d'association,
- * les réquisitions de logement : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers,
- * les enquêtes de commodo et incommodo : arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure,
- * l'incorporation des voies privées dans le domaine public communal :

- réception des demandes,
- désignation des commissaires-enquêteurs et ouverture de l'enquête publique,
- arrêté de transfert.
- * la nomination de commissaires-enquêteurs pour toute enquête publique pour laquelle le président du tribunal administratif n'est pas compétent,
- * les arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage des lignes électriques,
- * la réception, l'instruction des demandes relatives aux installations classées soumises à simple déclaration et délivrance des récépissés,
- * les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres prévus aux articles 103, 111 et 134 du code rural,
- * l'attribution de logements de fonctionnaires,
- * la constitution des associations foncières de remembrement,
- * l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement,
- * la légalisation des signatures sur les documents destinés à l'étranger,
- * la désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales,
- * l'autorisation de transport de corps.

4°/ les correspondances relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.

5°/ les engagements juridiques relatifs aux budgets des centres de responsabilités relevant de l'autorité de la sous-préfète d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROULAND-BOYER, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Hélène ROULAND-BOYER et de M. Frédéric LOISEAU, la délégation de signature sera exercée par M. Galdéric SABATIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, à Mme Hélène ROULAND-BOYER, à l'effet de signer les décisions, les arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas d'Argelès-Gazost, pris au cours des permanences qu'elle sera amenée à tenir au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée M. Sébastien BALIHAUT, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement des centres de responsabilité de la sous-préfecture dans la limite de 1 500€, et les services faits, ainsi que les arrêtés d'autorisation de transport de corps et tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à l'exception :

- * des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- * des circulaires et instructions générales,
- * des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien BALIHAUT, délégation de signature est donnée à Mme Martine DUVERSIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien BALIHAUT et de Mme DUVERSIN, à Mme Christiane CAYREY, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes suivants relevant :

1°/ de la police générale :

- * délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,
- * délivrance des récépissés permettant l'exercice de la profession de brocanteur,
- * délivrance des récépissés et attestations permettant l'exercice de la profession de marchand non sédentaire.

2°/ de l'administration locale :

- * paraphe des registres de délibérations,
- * autorisation des indemnités versées par les communes et syndicats aux receveurs,
- * récépissés de déclarations d'associations.

3°/ de l'administration générale :

- * attribution de logements de fonctionnaires,
- * délivrance des documents d'état-civil,
- * délivrance des documents d'identité et titre de voyage à l'étranger.

4°/ de la certification des ampliatiions et copies conformes.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2007-330-01 du 26 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 31 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008091-05

**Arrêté portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la
préfecture des Hautes-Pyrénées**

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE N°

**portant délégation de signature
aux directeurs et
chefs de bureau de la préfecture
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 fixant la répartition des tâches entre les différentes directions et bureaux de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

a) toute correspondance, note, rapport et télégramme relatifs aux affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés ;

b) les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés ;

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, directrice des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure la permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par la situation, pour toutes les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, et notamment :

1) Etrangers :

(code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

2) Circulation :

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18 alinéa 3 et R.269 alinéa 1^{er} du code de la route ;
- rétenion immédiate pour alcoolémie : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18.1 du code de la route.

3) Santé :

- arrêtés d'hospitalisation d'office sur le fondement de l'article L.343 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et chefs de service désignés ci-après à l'effet de signer les documents administratifs établis par leur direction ou service en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département des Hautes-Pyrénées, ainsi que les ampliations et copies conformes des actes et documents relevant de leurs attributions, établis par les services déconcentrés et signés par un membre du corps préfectoral.

Cette délégation ne s'applique pas à la signature des documents énumérés ci-après :

- arrêtés et actes réglementaires ;
- circulaires et instructions générales ;
- lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux agents diplomatiques et consulaires ;
- communiqués de presse.

direction de l'administration générale et des collectivités locales

- M. Robert DOMEQ, directeur

direction des politiques de l'Etat

- M. Jean de CROZEFON, directeur

service des moyens et de la logistique

- M. Serge CLOS-VERSAILLE, attaché principal, chef du service

service départemental des systèmes d'information et de communication :

- M. Christian REME, ingénieur SDSIC, chef du service

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs ou chefs de service mentionnés aux articles 1 et 3, la délégation qui leur est consentie aux mêmes articles est transférée à :

a) Pour les actes relevant de l'article 1er – a) et 3 :

cabinet du préfet :

- Mme Sandrine GIANNOTTA, ou M. Luc MONTOYA, ou Mme Nicole CAZAUX, ou M. Vincent ALAZARD.

b) Pour les actes relevant de l'article 3 :

direction de l'administration générale et des collectivités locales :

- M. Christian DURAND, ou M. Jean-Christophe CASTAGNOS, ou M. Jean-Michel LAVEDAN, ou Melle Geneviève SENAC, ou Mme Ghislaine MANDARD, ou Mme Annie LATOUR.

direction des politiques de l'Etat :

- Melle Colette HOURDEQUIN, ou Mme Carine HELART, ou M. Nicolas THIBAUT, ou M. Claude DUPONT, ou Melle Claudine PEYRUSEIGT, ou Melle Julie MENGARDUQUE.

Service des moyens et de la logistique :

- Mme Françoise JOSSE, ou Mme Christiane SPICKER-GUILLOT.

ARTICLE 5 : La délégation de signature est également donnée, pour les affaires relevant de leurs bureaux respectifs et dans la limite des attributions mentionnées aux articles 1 – a) et 3, aux chefs de bureau désignés ci-après :

cabinet du préfet :

- Mme Sandrine GIANNOTTA, attachée, chef du bureau du cabinet, ou, en son absence, M. Vincent ALAZARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau ;
- M. Luc MONTOYA, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou, en son absence, Mme Nicole CAZAUX, attachée, adjointe au chef de service.

direction de l'administration générale et des collectivités locales :

- M. Jean-Michel LAVEDAN, attaché, chef du bureau des élections et de l'administration générale, ou en son absence, Mme Florence DUPUY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Christophe CASTAGNOS, attaché, responsable du pôle collectivités locales, ou en son absence, Mme Ghislaine MANDARD, attachée, adjointe au responsable du pôle et Mme Annie LATOUR, attachée, adjointe au responsable du pôle ;
- M. Christian DURAND, attaché, chef du bureau de la circulation ;
- Melle Geneviève SENAC, attachée, chef du bureau du séjour et de la nationalité, ou en son absence, Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

direction des politiques de l'Etat :

- Mme Carine HELART, attachée, chef du bureau de l'action interministérielle et de la solidarité, ou en son absence, Melle Julie MENGARDUQUE, attachée, adjointe au chef de bureau.
- Melle Colette HOURDEQUIN, attachée, chef du bureau de la programmation et des affaires européennes, ou en son absence, M. José MOURA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.
- M. Nicolas THIBAUT, attaché, chef du bureau de l'environnement et du tourisme, ou en son absence, Melle Françoise MANSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.
- M. Claude DUPONT, attaché, chef du bureau du développement économique, ou en son absence, Melle Claudine PEYRUSEIGT, attachée, adjointe au chef de bureau.

service des moyens et de la logistique:

- Mme Françoise JOSSE, attachée, chef du bureau des ressources humaines, ou en son absence, Mme TABOURIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.
- Mme Christiane SPICKER-GUILLOT, attachée, chef du bureau du budget et de la logistique, ou en son absence, M. Gérard CARRERE, contractuel B, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à:

- M. Robert DOMEQ, directeur, à l'effet de signer les décisions suivantes :
 - autorisations de transport de corps,
 - habilitations d'entreprises funéraires,
 - autorisations de port d'armes de 5ème catégorie (fusils de chasse),
 - récépissés de déclarations d'épreuves sportives,
 - mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - agréments de contrôleurs de centres techniques,
 - rattachements administratifs communaux.
- Mme Marielle ANGLEROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, animatrice de formation, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, convocations et attestations de stage, pour les affaires relevant de sa compétence.
- M. Thierry BABEL, attaché, affecté au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents administratifs concernant la sous commission pour la sécurité des campings et des aires de stationnement des caravanes.

ARTICLE 7 : En matière financière et comptable, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Mireille LARREDE, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement de son centre de responsabilité dans la limite de 1 500 €, ainsi que les services faits et, toute pièce comptable (titre de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'Etat concernant les affaires relevant du cabinet et des services qui lui sont rattachés.
- M. Robert DOMEQ, directeur, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement de son centre de responsabilité dans la limite de 1 500 €, et les services faits.
- M. Jean de CROZEFON, directeur, à l'effet de signer les engagements juridiques en matière de frais de représentation dans la limite du montant qui lui est délégué, et les mandats et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ou, en son absence, uniquement pour les mandats et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat, Melle Colette HOURDEQUIN, attachée, chef du bureau de la programmation et des affaires européennes.

- M. Serge CLOS-VERSAILLE, attaché principal, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale et de l'UO administration territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales les engagements juridiques dans la limite de 5 000 € et les certifications de service fait, ainsi que les états et documents de paye nécessaires à la Trésorerie Générale, ou en son absence :
 - Mme Françoise JOSSE, attachée, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits, en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les états et documents de paye nécessaires à la Trésorerie Générale, ainsi que les engagements juridiques liés à la formation dans la limite de 1 500 € et les services faits.
 - Mme Christiane SPICKER-GUILLOT, attachée, à l'effet de signer uniquement en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits.
- M. Christian REME, ingénieur SDSIC, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement de son centre de responsabilité dans la limite de 1 500 € et les services faits.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2008-042-03 du 11 février 2008 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 31 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008067-04

Classement de résidences de tourisme

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 07 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

n°

--- Arrête portant classement
de résidences de tourisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU les avis émis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'action touristique en date du 13 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, sont classés dans la catégorie « résidences de tourisme », les établissements suivants :

Dénomination	Adresse	Classement
Résidence de Tourisme « Pic du Midi SIRET : 431 825 777 00037	La Mongie 65200 BAGNERES de BIGORRE	3 *** pour 155 appartements dont 6 accessibles PMR soit 774 personnes
Résidence de Tourisme « Les Marquises » SIRET : 490 336 955 00045	9 Brenjot 65400 ASPIN EN LAVEDAN	3 *** pour 99 appartements dont 7 accessibles PMR soit 336 personnes

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
Le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
les maires des communes concernées
le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 07 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

GALDÉRIC SABATIER

Arrêté n°2008067-05

Classement des hôtels de tourisme - CDAT du 4 mars 2008

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 07 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

n°

--- Arrête portant classement
d'hôtels de tourisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU les avis émis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'action touristique en date du 13 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, sont classés dans la catégorie « hôtels de tourisme », les établissements suivants :

Dénomination	Adresse	Classement
Hôtel « Pension Marie-José » SIRET en cours	28 rue Jean Moulin 65260 PIERREFITTE NESTALAS	TSE pour 11 chambres soit 36 personnes
Hôtel « le Montaigu » SIRET : 444 407 399 00013	Route de Vizos 65120 ESQUIEZE SERE	3 *** pour 42 chambres (dont 3 accessibles PMR) soit 105 personnes

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
les maires des communes concernées

le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 07 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

GALDÉRIC SABATIER

Arrêté n°2008070-01

**Agrément démolisseur VHU - SARL CO.SO.BIGORRE, 21, rue de l'industrie à
AUREILHAN**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**Arrêté préfectoral portant agrément des installations
de dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage exploitées par
la S.A.R.L. CO.SO.BIGORRE**

Commune d'AUREILHAN

AGREMENT N° PR 65 00007 D

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 autorisant M. Maurice RAMBEAU à exploiter un établissement de récupération de métaux ferreux, non ferreux et de véhicules automobiles situé à AUREILHAN lotissement artisanal de l'Adour, lots n° 5, 13, lieu-dit « l'Adour Sud », parcelles cadastrées n° 12 et 13 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la S.A.R.L. CO.SO.BIGORRE, dont le siège social est situé 21, rue de l'Industrie 65800 AUREILHAN, de l'installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 précité ;

VU la demande d'agrément présentée le 21 août 2007, complétée le 6 février 2008 par la SARL CO.SO.BIGORRE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mars 2008 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que dans leur lettre du 7 mars 2008 les gérants de la SARL CO.SO.BIGORRE ne formulent pas d'objection ou d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui leur a été notifié par courrier du même jour ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1

La SARL CO.SO.BIGORRE sise 21, Rue de l'Industrie à AUREILHAN (65800), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SARL CO.SO.BIGORRE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 sont complétées par les dispositions suivantes :

III - Dispositions relatives à l'agrément « VHU »

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 4

La SARL CO.SO.BIGORRE est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera notifiée à la SARL CO.SO.BIGORRE sise 21, Rue de l'Industrie à AUREILHAN (65800).

TARBES, le 10 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et suivant les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 65 00007 D

du 10 mars 2008

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ◆ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ◆ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ◆ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ◆ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ◆ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- ◆ pots catalytiques ;
- ◆ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ◆ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- ◆ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 – Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5 - Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ◆ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001
- ◆ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- ◆ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté n°2008070-02

Prlongation délais instruction - SA CARRIERES DE LA NESTE à HECHES

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société Anonyme
« LES CARRIERES DE LA NESTE »

Prolongation des délais d'instruction

Commune de HECHES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 13 mars 2007 complétée le 10 juillet 2007 par la S.A. CARRIERES DE LA NESTE, dont le siège social est situé à MONTEGUT (65150), en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière à ciel ouvert et de l'exploitation permanente d'une installation de concassage-criblage, sur le territoire de la commune de HECHES, aux lieux-dits «Le Louda», «Cordanclo», « Arneille », « Le Coucut Cante » et « Berdussat » ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande d'autorisation n'est pas achevée et qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration **le 13 juin 2008**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la S.A. CARRIERES DE LA NESTE en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière à ciel ouvert et de l'exploitation permanente d'une installation de concassage-criblage, sur le territoire de la commune de HECHES, aux lieux-dits «Le Louda», «Cordanclo», « Arneille », « Le Coucut Cante » et « Berdussat ».

Cette période supplémentaire doit permettre, notamment, l'examen de ce dossier, pour avis, par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

ARTICLE 2 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président Directeur Général
de la S.A. « LES CARRIERES DE LA NESTE »,..... **pour notification ;**
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE)
- le Maire de HECHES.....) **pour information.**

TARBES, le 10 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008070-09

Arrêté portant prorogation du mandat de la commission départementale de l'action touristique

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N° :
Arrêté portant prorogation
du mandat de la commission
départementale de l'action touristique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu les articles D122-32 à D122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 portant composition de la commission départementale de l'action touristique (CDAT) des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le mandat des membres de la CDAT est renouvelable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le mandat des membres de la commission départementale de l'action touristique est prolongé jusqu'au 30 avril 2008.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tarbes, le 10 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008072-05

Prolongation délais instruction - KNAUF INSULATION à LZN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

S.A.S. KNAUF INSULATION

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 3 septembre 2007 par laquelle le Directeur de la S.A.S. KNAUF INSULATION sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de laine de verre sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN 615, rue des usines, parcelle cadastrée n° 398 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-277-5 du 4 octobre 2007, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, du 12 novembre au 12 décembre 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 18 juin 2008**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S. KNAUF INSULATION d'exploiter une usine de fabrication de laine de verre sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN 615, rue des usines, parcelle cadastrée n° 398.

Cette période supplémentaire doit permettre notamment l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur de la S.A.S. KNAUF INSULATION..... **pour notification**
- au Maire de LANNEMEZAN **pour information.**

TARBES, le 12 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008072-14

Radiation d'un hôtel de tourisme - SAINTE MARGUERITE MARIE - LOURDES

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Mars 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

**Arrêté portant radiation
d'hôtels de tourisme**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU l'arrêté de classement de l'hôtel Sainte Marguerite Marie ;

VU le courrier de Mme Evelyne ROUSSEL, informant de la cessation d'activité et demandant la radiation de son hôtel de la liste des hôtels de tourisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'hôtel Sainte Marguerite Marie est radié de la liste des établissements hôteliers et résidences de tourisme classés au titre de l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, pour cessation totale d'activité.

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Lourdes ,
le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

GALDÉRIC SABATIER

Arrêté n°2008077-05

Levée consignation - SARL CHANFRAU à SEMEAC

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Mars 2008

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée d'une mesure de consignation

S.A.R.L. CHANFRAU RECYCLAGE

Commune de SEMEAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1992 autorisant la S.A.R.L. CHANFRAU à exploiter, sur le territoire de la commune de SEMEAC, un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-234-5 du 22 août 2006, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. CHANFRAU de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107-3 du 17 avril 2007, portant mesure de consignation entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 130 000 euros, répondant du montant des travaux à exécuter pour la collecte et le traitement des eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 31 juillet 2007 à la S.A.R.L. CHANFRAU RECYCLAGE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 7 mars 2008, portant constatation de la réalisation des obligations fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-234-5 du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-234-5 du 22 août 2006 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-107-3 du 17 avril 2007, portant mesure de consignation entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 130 000 euros, répondant du montant des travaux à exécuter pour la collecte et le traitement des eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SEMEAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de SEMEAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- gérant de la SARL CHANFRAU RECYCLAGE

- pour information, aux :

- Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 17 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008080-02

POLICE DES CARRIERES - SAS SOCARL à AGOS-VIDALOS

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 20 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

Société des Carrières Lourdaises (SOCARL)

Carrière de calcaire

Commune d'AGOS-VIDALOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment les articles 12 et 20 du titre « Véhicules sur piste » ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n° 2008015-14 du 15 janvier 2008 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) et interdisant la poursuite des travaux au niveau de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU le rapport du bureau d'études MERIDION DESCHAMPS n°07-600-R daté du 04 octobre 2007 ;

VU le dossier de demande de reprise des travaux sur la piste d'accès à la partie sommitale déposé par la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) le 23 janvier 2008 et complété en dernier lieu le 18 mars 2008 ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-8145 du 19 mars 2008 ;

VU la consultation de l'exploitant le 20 mars 2008 et les observations qu'il a formulées le même jour par télécopie ;

CONSIDERANT que les tirs de mines des 28 septembre 2007 et 09 janvier 2008 destinés à l'ouverture de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière ont été à l'origine de chutes de blocs de calcaire sur les routes départementale n°RD921B et RD821 (ancienne RN21) ;

CONSIDERANT que le non respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 est en partie à l'origine du départ des blocs lors du tir de mines du 09 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les tirs de mines ne peuvent être effectués qu'à la condition expresse d'une fermeture temporaire (au moment des tirs) des axes routiers n°RD921b et RD821 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modalités de reprise des travaux

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » est autorisée à reprendre les travaux de la création de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière sous réserve du respect strict des dispositions visées au présent article ainsi que celles des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées (transversalement à la piste). Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservés sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant contrôles que nécessaire et notamment en fin de zone de chantier afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) (titres « Véhicules sur pistes » et « Équipements de travail »).
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et grillage ancrés au massif). Tout autre forme de tir est interdite pour les travaux pour lesquels il existe un risque de chute de blocs au-delà du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 modifié ou dans des zones internes à la carrière engendrant des risques pour les biens et les personnes.
- Le contrôle des tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée.
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés en annexe. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié en annexe.
- Sécurisation pérenne des protections en bordure des pistes avant enlèvement des dispositifs de protection latérale. Seul un récolement écrit de l'effectivité de ces travaux permet l'enlèvement de ces protections et ce pour une zone considérée clairement identifiée. Ce contrôle est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.

Outre les points ci-dessus, l'exploitant doit respecter ses engagements écrits (dossiers visés ci-dessus) dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tirs de mines

Sous réserve du strict respect des dispositions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus et de celles du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.), l'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Article 3 : Modalités de suivi géotechnique

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » doit assurer un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux. A cet effet les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires :

→ Auto-surveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :

- Les zones aval doivent être inspectées dès qu'elles sont décapées et / ou débroussaillées. L'objectif est notamment de déceler des anomalies structurales (fracturation différente, changement de la fracturation, présence d'argile ou de terre, ...etc).
- La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
- Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
- En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine.

→ Contrôle par organisme externe :

- en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

→ Localisation des points de contrôles réalisés par l'organisme externe :

- lorsque la piste atteindra le premier virage (côte approximative 536m),
- au second virage (côte approximative 580m),
- à la sortie du dernier virage (côte approximative 630m).

Lors de ces étapes, la pertinence des modalités d'extraction en vue de la création de la piste sera abordée.

Article 4 : Étude de la partie sommitale:

Préalablement au démarrage de l'exploitation de la partie sommitale et de l'implantation du concasseur primaire la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » fait procéder à une étude géologique – géotechnique concluant sur la faisabilité de l'opération.

L'objectif est de déterminer les modalités de terrassement dans ce secteur et de choisir le point d'implantation du concasseur primaire au regard des risques de chutes de blocs et d'éventuelles instabilités du massif, notamment en bordure de front.

Article 5 :

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » met à jour le document de santé et de sécurité spécifique de ce site (article 4 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)) afin d'y inclure les analyses des risques des différents postes de ce chantier.

Sur la base des conclusions de ces analyses, des dossiers de prescriptions et/ou des consignes spécifiques doivent être élaborées.

L'ensemble du personnel concerné par ce chantier doit disposer de ces documents (hors document de santé et de sécurité qui est laissé à disposition) et être formé et informé sur leurs contenus.

La preuve écrite de cette action doit être conservée par le directeur technique de la carrière.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 et n°2008015-14 du 15 janvier 2008 sont abrogés.

Article 7 : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS-VIDALOS et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 9 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi- Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au Président Directeur Général de la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL »

- pour information à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

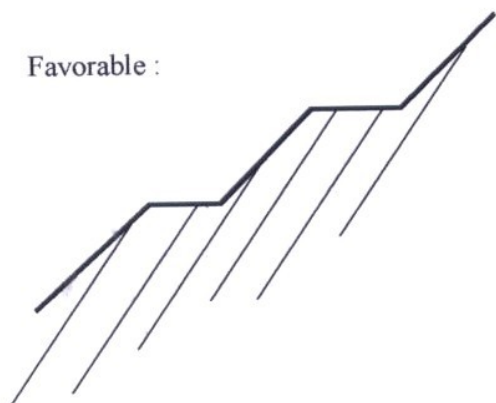
TARBES, le 20 mars 2008

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°200880-
du 20 mars 2008**

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification

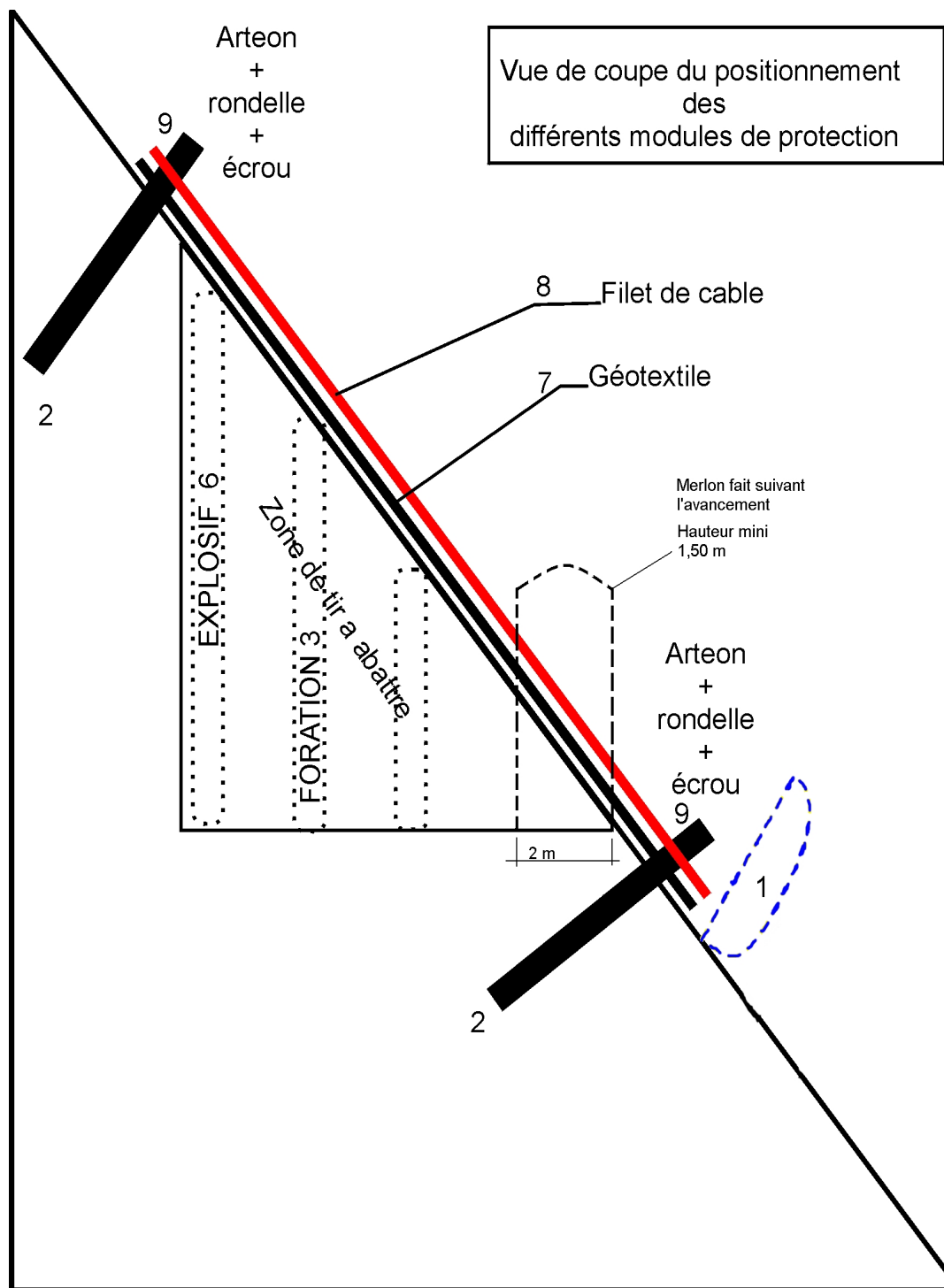


Défavorable :



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°200880-
du 20 mars 2008**

SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS »



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°200880-
du 20 mars 2008**



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°200880-
du 20 mars 2008**

PLAN GENERAL du CHANTIER

Zone de Pré – terrassement à la pelle
araignée

Filet de protection

Foration en cours

Filet de protection

Zone à mariner 1^{er} triangle

Filet de protection

Zone à mariner 2^{ième} triangle

Filet de protection

Zone à réceptionner piste au fond de
forme et merlon réalisé

Filet de protection



Arrêté n°2008081-08

Faune sauvage captive.

Autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public et d'un établissement d'élevage à AURIEBAT.

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Mars 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

**Autorisation d'ouverture d'un
établissement mobile de présentation au
public et d'un établissement d'élevage à
AURIEBAT**

M. Ludwig VERSCHATSE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-28-6 du 28 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public de rapaces ;

VU le certificat de capacité n° 65-073 délivré le 13 février 2008 à titre définitif à M. Ludwig VERSCHATSE, né le 11 octobre 1960 à KORTRIJK (Belgique), domicilié « Aou Gambar » à AURIEBAT (65700), pour l'effarouchement, l'entretien, la présentation au public de rapaces, au sein d'un établissement mobile et l'élevage sur le site d'AURIEBAT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludwig VERSCHATSE est autorisé à exploiter un établissement mobile de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (rapaces) et un établissement d'élevage situé à l'adresse suivante : « Aou Gambar » à AURIEBAT(65700) en vue de pratiquer des activités de spectacle, d'effarouchement, de chasse au vol, de reproduction des espèces détenues.

Article 2 : La liste des espèces détenues est la suivante :

- faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- faucon laggar (*Falco jugger*)
- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- faucon sacre (*Falco cherug*)
- faucon lanier (*Falco biarmicus*)
- faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- caracara de Foster (*Falcoboenus australis*)
- buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*)

- buse à queue rousse (*Buteo jamaicensis*)
- buse variable (*Buteo buteo*)
- autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- aigle huppard (*Lophaetus occipitalis*)
- pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*)
- aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*)
- aigle des steppes (*Aquila nipalensis*)
- aigle martial (*Polemaetus bellicosus*)
- vautour urubu (*Coragyps atratus*)
- vautour de Rüppell (*Gyps rueppellii*)
- vautour à tête blanche (*Aegyptius occipitalis*)
- hibou grand duc (*Bubo bubo*)
- chouette effraie (*Tyto alba*)
- chouette à pieds rouges (*Strix rufipes*).

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit limité aux capacités d'accueil et d'entretien.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : La détention et la présentation des animaux doivent être exercées conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la mise en œuvre effective des mesures assurant la sécurité du public ;
- le respect de l'identification des animaux ;
- la tenue d'un registre des effectifs constitué d'un livre-journal (CERFA n° 07.0363) et d'un inventaire permanent (CERFA n° 07.0362) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- la tenue d'un livre de soins vétérinaires ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington ;
- des conditions de transport assurant sécurité et bien-être des animaux ;
- la présentation au public des seuls animaux participant à un spectacle.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par M. Ludwig VERSCHATSE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Ludwig VERSCHATSE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Maire d'AURIEBAT ;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008086-03

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau / Bassin de l'Adour non réalimenté

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : ADMINISTRATEUR DDAF
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Mars 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Direction départementale
de l'agriculture et de la
forêt des Hautes-Pyrénées
Service eau et environnement

N°2008-

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux

Campagne 2008

Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Renovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de M. le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau, en date du 05/03/2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06/03/2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les rivières, canaux ou nappes du Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont).

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2008 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2008.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.



Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 25 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Galdéric SABATIER



ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2008 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2008

Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Allier	Andrest	Ansost
Antist	Arcizac-Adour	Artagnan
Astugue	Aureilhan	Aurensan
Auriébat	Azereix	Bagnères-de-Bigorre
Barbachen	Barbazan-Debat	Barry
Bazet	Bazillac	Bernac-Debat
Bernac-Dessus	Bordères-sur-l'Échez	Bours
Caixon	Camalès	Castelnau-Rivière-Basse
Castéra-Lou	Caussade-Rivière	Chis
Dours	Escondeaux	Escoubès-Pouts
Estirac	Gayan	Gensac
Hagedet	Hères	Hiis
Horgues	Ibos	Juillan
Labatut-Rivière	Lacassagne	Lafitole
Lagarde	Laloubère	Lamarque-Pontacq
Lanne	Larreule	Lascazères
Lescurry	Liac	Louey
Marsac	Maubourguet	Momères
Monfaucon	Montgaillard	Nouilhan
Odos	Ordizan	Orincles
Orleix	Oroix	Oursbelille
Pouzac	Pujo	Rabastens-de-Bigorre
Saint-Lézer	Saint-Martin	Salles-Adour
Sanous	Sarniguet	Sarriac-Bigorre
Sauveterre	Ségalas	Séméac
Siarrouy	Sombrun	Soublecause
Soues	Talazac	Tarasteix
Tarbes	Tostat	Trébons
Ugnouas	Vic-en-Bigorre	Vielle-Adour
Villefranque	Villenave-près-Marsac	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2008 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne 2008

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 2000 m3/ha »**

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
ABADIE	Pierre		MONFAUCON	Monfaucon, Sauveterre	ADOUR	51,34	102680
ABADIE	Daniel		SIARROUY	Andrest, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	20,56	41120
ABADIE	Joel		MONFAUCON	Monfaucon, Ségalas	ADOUR, estéous, l'(rivière)	13,29	26580
ABADIE	Fabienne		ALLIER	Allier	ADOUR	1,18	2360
ABADIE	Eric		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,14	6280
ABADIE	Françoise		TOSTAT	Bazillac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système adour	20,22	40440
ABBADIE	Patrick		VIELLE ADOUR	Allier	alaric, l'(ruisseau)	3,13	6260
ABEILHE	Arlette		SEMEAC	Aureilhan, Bours	ADOUR, alaric, d'(canal)	1,25	2500
ANDRIEUX	Sylvain		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	20,22	40440
ANSO	Robert		JUILLAN	Ibos, Juillan, Odos	ADOUR	4,18	8360
ANTOINE	Céline		SALLES ADOUR	Allier, Salles-Adour	ADOUR	1,88	3760
ARBOIX BRAAT	Jacqueline		ESCONDEAUX	Bazillac, Dours, Escondeaux	ADOUR	20,52	41040
ARNAUNE	Daniel		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	0,70	1400
ARRICAU	Josette		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Villefranque	ADOUR	10,18	20360
ASA D'AZEREIX			AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	144,00	288000
ASA DE LA DOUE			CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	128,00	256000
ASA DE L'ADOUR VIEILLE			LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	Nappe Adour	92,04	184080
ASA DE L'AYGUEVIVE			SARRIAC BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre	Systeme Adour	81,74	163480
ASA DE SOMBRUN			SOMBRUN	Maubourguet, Sombrun	Nappe Adour, Nappe	182,81	365620

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
					Adour		
ASA DE TIESTE URAGNOUX			TIESTE URAGNOUX	Labatut-Rivière	ADOUR	217,67	435340
ASSOCIATION GOLF AVENIR			LALOUBERE	Laloubère	Adour	0,65	1300
ASSOCIATION VILLAGE ACCUEILLANT			LALOUBERE	Maubourguet	nappe adour	3,00	6000
ASTE	Marie		LABATUT FIGUIERES	Caixon	Adour	1,00	2000
AUGE	Christian		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	layza, de (ruisseau), louet, le (ruisseau)	12,15	24300
AUGUSTIN	Jean Claude		LARREULE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	37,68	75360
BACQUE	Colette		SANOUS	Caixon	ADOUR	2,00	4000
BACQUE	Jean-Philippe		ANDREST	Andrest, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	1,40	2800
BADIE	Michèle		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	1,41	2820
BAGET	Gilbert		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat	ADOUR	7,12	14240
BAGET	Francois		SEGALAS	Auriébat, Ségalas	ADOUR	21,82	43640
BARBE	Philippe		IBOS	Azereix, Ibos	ADOUR, Nappe Adour	18,25	36500
BARRERE	Gerard		HORGUES	Horgues	ADOUR	3,29	6580
BARRERE	Thierry		MONTGAILLARD	Hiis, Montgaillard, Vielle-Adour	ADOUR	13,46	26920
BARRERE	Josiane		HORGUES	Horgues	ADOUR	17,43	34860
BARTHE	Jean		GAYAN	Andrest, Gayan, Lagarde, Orleix, Oursbelille, Pujo, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour	29,21	58420
BARTHE	Monique		ST MARTIN	Arcizac-Adour, Saint-Martin, Soues	ADOUR	7,06	14120
BARTHE	Pierre		GAYAN	Gayan	ADOUR	1,28	2560
BAYAC	Denise		SARNIGUET	Andrest, Sarniquet	Nappe Adour	3,10	6200
BAYAC	Suzanne		ANDREST	Ugnouas	Nappe Adour	3,60	7200
BAYAC	Gustave		ANDREST	Andrest, Sarniquet, Siarrouy, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	47,92	95840
BAYAC	Jean-Benoit Georges		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	15,05	30100
BEAUXIS	Laurent		JUILLAN	Ibos, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	20,91	41820
BEGUE	Jean Claude		ODOS	Odos	ADOUR	0,60	1200
BEHEREGARAY	Danielle		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	22,05	44100
BELIN	Louis		TOSTAT	Bazillac, Tostat, Ugnouas	ADOUR	11,21	22420
BELIN	Francis		OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR, souy, le (ruisseau)	55,62	111240
BELIT	Marc		ANDREST	Andrest	moulin, du (canal), Nappe	5,31	10620

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
					Adour		
BELIT-CABIDOCHÉ	Monique		ANDREST	Andrest	Nappe Adour	3,08	6160
BENI	Marie		CAMALES	Camalès	Nappe Adour	4,66	9320
BERDOU	Raymond		LARREULE	Larreule	ADOUR	3,46	6920
BERDOU	Anne		LASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	31,38	62760
BERDOU	Michel		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR	27,93	55860
BERECQ	Guy - Fernand		VIC EN BIGORRE	Saint-Lézer	ADOUR	8,03	16060
BERTINI	Nadine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	36,33	72660
BERTRANNE	Christiane		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,22	2440
BETES	Elise		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,10	2200
BETILLOU	Marcelle		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,79	7580
BETTONI	Jacques		GENSAC	Artagnan, Gensac, Liac	ADOUR, Nappe Adour	47,28	94560
BETTONI	Isabelle		ARTAGNAN	Artagnan, Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	40,00	80000
BIROU	J Raymond		LAFITOLE	Caixon, Lafitole, Vic-en-Bigorre	ADOUR	37,00	74000
BLANDIN	Jean Claude		LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	50,64	101280
BLOUSSON	Gilbert		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	46,86	93720
BOIRIE	Gaston		ANSOST	Gensac	Adour	2,30	4600
BOIRIE	Arlette		ANSOST	Ansost, Artagnan, Gensac, Lafitole, Liac, Monfaucon	ADOUR	21,82	43640
BONNECARRERE	Paulette		LESCURRY	Escondeaux, Lescurry	ADOUR	2,77	5540
BONNECARRERE	Denis		LESCURRY	Escondeaux, Lacassagne, Lescurry	ADOUR	6,12	12240
BONNET	Armand		SOUBLECAUSE	Hères	ADOUR	2,20	4400
BONNET	Regine		SOUBLECAUSE	Hères	ADOUR	6,93	13860
BORDENAVE	Marc		ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	23,94	47880
BORDERES	Jean		VIC EN BIGORRE	Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	48,06	96120
BORDES	Denis		LALOUBERE	Horgues, Odos, Soues	ADOUR, Système Adour	34,39	68780
BOUHABEN	Georges		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	15,84	31680
BOULANGE	Didier		TARASTEIX	Talazac, Tarasteix	Ils, le (ruisseau)	4,46	8920
BOURIE HABAILLOU	Catherine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	10,17	20340
BOURNAZEL	Gilles		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	30,82	61640
BROCA	Josephine		IBOS	Ibos	ADOUR	11,92	23840
BROCA	Sebastien		TREBONS	Pouzac, Trébons	ADOUR	3,40	6800
BRUNE	Roland		SANOUS	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Systeme Adour	44,05	88100
CACHOU	Eric		SARRIAC BIGORRE	Bazillac	ADOUR	51,00	102000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CADREY	Marcelle		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	7,20	14400
CAILLAU	Joseph		SEMEAC	Séméac	ADOUR	2,12	4240
CAMBLAT	Jacques		LARREULE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	12,90	25800
CAMES	Marcel		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR	17,33	34660
CAMY	Jean		LARREULE	Larreule	ADOUR	3,42	6840
CANDIAN	Jeanine		UGNOUAS	Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	13,65	27300
CANERIE	Jean		POUZAC	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	22,68	45360
CANTIER	Gabriel		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	58,18	116360
CAPDEBOSCQ	Jeanne		LASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR	5,66	11320
CAPDEBOSCQ	Marquerite-Hélène		HAGEDET	Caussade-Rivière	ADOUR	8,90	17800
CAPDEGELLE	Joel		AURIEBAT	Sauveterre	ADOUR	20,80	41600
CARIMATI	Dominique		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	6,79	13580
CARMOUZE	Jean Henri		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat	ADOUR	2,45	4900
CARMOUZE	Gerard		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	5,15	10300
CARMOUZE	Madeleine		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus	ADOUR	0,75	1500
CARPY	Jeanne		TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	3,09	6180
CARPY	Cecile		TALAZAC	Saint-Martin, Siarrouy, Talazac	ADOUR, moulin de saint-lézer, du (canal)	3,13	6260
CARPY	Gilberte		TALAZAC	Sauveterre	lauzue, de (ruisseau)	10,00	20000
CARRERE	Josette		ANDREST	Lagarde	ADOUR	3,22	6440
CARRERE	Georgette		LAGARDE	Gayan, Lagarde, Oursbelille	ADOUR	5,88	11760
CARRERE	Sylvie		TALAZAC	Saint-Lézer, Talazac	ADOUR	0,97	1940
CARRERE	Marie Claude		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	21,19	42380
CASAGRANDE	Gilles		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR	62,84	125680
CASAN	Alice		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	25,86	51720
CASENY	Helene		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR, moulin de saint-lézer, du (canal)	7,98	15960
CASSAGNERE	Jean Christophe		CASTEIDE DOAT	Bagnères-de-Bigorre, Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, luzerte, de (canal)	15,45	30900
CASSAGNERE	Jean Claude		CASTEIDE DOAT	Bagnères-de-Bigorre, Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, luzerte, de (canal)	23,37	46740
CASSAGNERE	Yvonne		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	lis, le (ruisseau)	2,52	5040
CASSAGNERE	Elisée		CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,63	15260

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
BONNEFOY							
CASSAGNET	Yves		IBOS	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Tarbes	ADOUR	21,00	42000
CASSOU	Bernard		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	14,91	29820
CASTAING	Gilles		MAUBOURGUET	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	41,01	82020
CASTARRAINGTS	Didier		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	2,58	5160
CASTILLO	Gilles		SAUVAGNON	Caixon, Larreule, Nouilhan	Nappe Adour, Système Adour	11,24	22480
CASTRO FERREIRA	Yannick		MADIRAN	Labatut-Rivière	ADOUR	3,84	7680
CAUHAPE	Xavière		LAFITOLE	Artagnan, Lafitole, Maubourguet	ADOUR	1,04	2080
CAU-MIL	Thierry		AYDIE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Système Adour	25,75	51500
CAYROLLE	Jean- Louis		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat, Salles-Adour	ADOUR	20,54	41080
CAYROLLE	Jean Lucien		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat, Salles-Adour	ADOUR	13,22	26440
CAYROLLE	Odile		BARBAZAN DEBAT	Estirac, Lafitole, Lescurry, Maubourguet, Saint-Lézer, Sombrun	ADOUR	102,46	204920
CAYROLLE	Maxime		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat, Maubourguet, Salles-Adour, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	41,87	83740
CAZABAN	Stephane		RABASTENS DE BIGORRE	Barbachen, Ségalas	ADOUR	17,30	34600
CAZABAT	Daniel		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet	ADOUR, Systeme Adour	27,61	55220
CAZAJOUS	Bernadette		BETPOUY	Chis, Orleix	ADOUR	10,33	20660
CAZANAVE	Brigitte		SENAC	Ségalas	Nappe Adour	7,00	14000
CAZANAVE	Ludovic		SENAC	Ségalas	Nappe Adour	16,00	32000
CAZENAVE	Marc		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière	ADOUR, layza, de (ruisseau)	32,59	65180
CAZENAVE	Jean Paul		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	30,26	60520
CAZENAVE	Michel		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	1,28	2560
CAZENAVE	Jean Marc		LABATUT	Caixon, Larreule	ADOUR	7,47	14940
CAZENAVETTE	Daniele		HERES	Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	74,81	149620
CAZENAVETTE	Laurent		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	33,42	66840
CAZENAVETTE	Christiane		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	49,37	98740
CAZENTRE	Roland		LESCURRY	Lescurry	ADOUR	22,34	44680
CAZERES	Michel Desire		JUILLAN	Juillan	Systeme Adour	0,74	1480
CHAPPOUX	Guy		TOSTAT	Marsac, Sarniguet, Tostat	ADOUR	2,10	4200
CHATELLIER	Jean Marie		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	28,72	57440
CHAUMES	Bernard		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	0,20	400

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CHEOUX	Françoise		HAGET	Ségalas	aule, l'(ruisseau)	1,88	3760
CHEOUX	Serge		HAGET	Ségalas	ADOUR	4,82	9640
CHEOUX DAMAS	Christiane		VILLEFRANQUE	Villefranque	ADOUR	1,13	2260
CHISNE	Jean-Christophe		LAHITTE TOUPIERE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	24,58	49160
CIERS	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,52	3040
CLAVERIE	Claude		LARREULE	Larreule	Nappe Adour	20,00	40000
CLAVERIE	Jean-Claude		ST LEZER	Caixon, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR	41,73	83460
CLAVERIE	Renee		SIARROUY	Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre	ADOUR, géline, la (ruisseau)	2,16	4320
CLAVERIE	Roland		SIARROUY	Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre	géline, la (ruisseau), Système Adour	17,06	34120
CLERCQ	Bruno		LASCAZERES	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR	24,09	48180
CLOS	Jean Luc		ST LEZER	Saint-Lézer	ADOUR, barmale, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	46,26	92520
CLOS	Paul		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	9,90	19800
CLOS	Didier		ST LEZER	Saint-Lézer	Nappe Adour	13,54	27080
COCQ	Eliane		SEMEAC	Séméac	ADOUR	1,44	2880
COIGT	Serge		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	60,11	120220
COMBESSIES	Camille		ARTAGNAN	Artagnan, Vic-en-Bigorre	Nappe Adour, Systeme Adour	56,55	113100
COMMUNE DE JUILLAN			JUILLAN	Juillan	ECHEZ	1,50	3000
CONDOU	Thierry		HORGUES	Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Salles-Adour, Soues	ADOUR, Système Adour	34,86	69720
COSSOU	Claude		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	10,70	21400
COSSOU	Cédric		SEGALAS	Artagnan, Liac	ADOUR, Nappe Adour	18,98	37960
COUCALON	Odile		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,59	1180
COUDOUGNES	Patrick		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour	53,24	106480
COULOM	Francis		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Hères, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, Nappe Adour	95,30	190600
COURREGES	Francis		AURENSAN	Andrest, Aurensan, Sarniquet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Systeme Adour	16,83	33660
COURREGES	Odette		ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR	1,02	2040
COURREGES	Andre Paul		ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR, lascrabères, de (ruisseau)	13,93	27860

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
COURREGES	Jacques Philippe		UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Pujo, Ugnouas	ADOUR	12,63	25260
COURT	Michel		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	36,84	73680
COURTADE	Augustin		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat	ADOUR	4,68	9360
COURTADE	Gerard		BERNAC DESSUS	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	5,51	11020
COUSTE	Marie		TARBES	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	Nappe Adour	1,55	3100
COUSTE	Jean-Michel		TARBES	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	Nappe Adour	1,90	3800
CREBIER			LUCQ DE BEARN	Maubourguet	Adour	0,32	640
CROS	Jean Pierre		GAYAN	Gayan	ADOUR	1,00	2000
CROUZET	Richard Jean		MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	31,48	62960
CUMA DE DOURS			DOURS	Bours, Chis, Dours	alaric, d'(canal)	44,00	88000
CUMA D'IRRIG DE BOURS			BOURS	Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Orleix	Canal ASA de l'Ailhet, Canal de l'ASA de l'Ailhet, Canal de Saint Pé, layet, de (ruisseau), nappe Adour	135,69	271380
CUMA D'OURSBELILLE			OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	147,89	295780
DABADIE	Jean François		MONSEGUR	Larreule	ADOUR	14,00	28000
DABAT	Eliane		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR, Systeme Adour	27,16	54320
DABAT	Eliane		ST MARTIN	Saint-Martin	ADOUR	1,29	2580
DAI PRA	Jean Jacques		ORLEIX	Bours, Orleix	ADOUR	11,39	22780
DAI-PRA	Serge		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	82,03	164060
DALAT	Xavier		CHIS	Aurensan, Chis, Orleix, Tostat	ADOUR, Nappe Adour	67,15	134300
DAMADE	Louise Angèle		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,94	7880
DANBAKLI	Bernadette		BORDERES SUR L ECHEZ	Sarniguet	ADOUR	4,32	8640
DANGAIX	Michel		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	64,35	128700
DANGUIN	Jean Luc		BUZON	Rabastens-de-Bigorre	ayguevive, l'(ruisseau)	12,63	25260
DANOS	Jean Jacques		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	3,77	7540
DANTIN	Jean Marc		OURSBELILLE	Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour	15,41	30820
DANTIN	Joseph Jp		LAGARDE	Gayan, Lagarde, Saint-Lézer	ADOUR	3,35	6700
DANTIN	Yves		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	54,62	109240

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
DANTIN	Henriette		MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,90	5800
DARBUS	Arlette		LIAC	Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	29,48	58960
DARRE	Michel		MOMERES	Horgues, Momères, Odos, Saint-Martin	ADOUR	0,77	1540
DASSIEU	Monique		MAUBOURGUET	Estirac, Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	24,22	48440
DASSIEU	Yves		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	53,06	106120
DASTE	Marie		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	2,26	4520
DASTE	Jean		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	6,97	13940
DAUBA	Nicole		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	17,15	34300
DAUNINE	Celestin		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	3,59	7180
DAVERAN	Jean Paul		LAFITOLE	Caixon, Lafitole, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	73,88	147760
DAVEZAC	Patrick		LADEVEZE VILLE	Auriébat, Labatut-Rivière	ADOUR	15,55	31100
DE NABIAS	Armand		ESTIRAC	Estirac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, vieil-adour, du (ruisseau)	30,86	61720
DEBAT	Max		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	31,00	62000
DEILHOU	Christian		VIC EN BIGORRE	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	31,24	62480
DEILHOU	Jean Jacques		IBOS	lbos	ADOUR	11,31	22620
DENHAM	Philippe		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	32,06	64120
DERIGON	Christian		AUREILHAN	Pujo, Sarniguët, Tostat	ADOUR	2,35	4700
DESBARATS	Sebastien		SOUBLECAUSE	Hères, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, Nappe Adour	19,73	39460
DESPAUX	Roland		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Monfaucon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	77,54	155080
DESPAUX	Paulette		ANDREST	Andrest, Sarniguët, Siarrouy	ADOUR	7,10	14200
DESPOUY	Alain		ST JUSTIN	Caussade-Rivière	ADOUR	3,85	7700
DHOM	Georges		ORINCLES	Astugue, Orincles	ADOUR, échez, l'(rivière), géline, la (ruisseau)	4,75	9500
DIDIER	Jean		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	1,05	2100
DIDIER	Alain		AUREILHAN	Aureilhan, Bours	ADOUR, alaric, d'(canal)	20,60	41200
DIEUZEIDE	Paul		TARBES	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR	15,73	31460
DIEUZEIDE	Gerard		SOMBRUN	Auriébat, Maubourguet, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	44,08	88160
DIMBARBE	Francis		LALOUBERE	Horgues, Laloubère, Soues	ADOUR	2,60	5200
DINGUIRARD	Jean		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,04	14080
DOLEAC	Paul		BOURS	Bours	ADOUR	1,27	2540
DOMEC	Francis		BERNAC DESSUS	Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	10,09	20180

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autori- sation (ha)	Volume global (m3)
DONNAIS	Lilian		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	dibès, de (ruisseau)	3,00	6000
DOURS	Jerome		ST JUSTIN	Labatut-Rivière	ADOUR	52,00	104000
DUBARRY	Bernard		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	18,49	36980
DUBARRY	Alexis		HIIS	Arcizac-Adour, Hiis, Montgaillard	ADOUR	24,20	48400
DUBARRY	Jean Bernard		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR, Nappe Adour	27,00	54000
DUBAU	Marcel		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour	ADOUR	4,75	9500
DUBERTRAND	Roland		MONFAUCON	Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	alaric, d'(canal)	3,18	6360
DUBERTRAND	Henri		SEGALAS	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	25,42	50840
DUBERTRAND	Maryse		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Monfaucon	ADOUR, Systeme Adour, Système Adour	24,12	48240
DUBERTRAND	Jean Claude		SEGALAS	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Tostat	ADOUR, Nappe Adour	49,87	99740
DUCLOS	Jean-Pierre		SEMEAC	Aurensan	ADOUR	0,65	1300
DUCLOS	Robert		AURENSAN	Sarniguet	ADOUR	1,63	3260
DUCLOS	Alain		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	4,35	8700
DUCLOS	Alain		ORLEIX	Bours, Orleix	ADOUR	4,54	9080
DUCO	Robert		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Saint-Martin	ADOUR	18,13	36260
DUCO	Roger		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	1,10	2200
DUCOS	Regis		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR	55,28	110560
DUCOUSSO	Gisele		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun	ADOUR, Systeme Adour	29,11	58220
DUFAU	Michel		HAGEDET	Caussade-Rivière, Hagedet, Villefranque	ADOUR	13,91	27820
DUFFAU	Robert		LAMEAC	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	7,27	14540
DUFFAU	Jean Francois		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR	9,94	19880
DULAC	Michel		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	46,74	93480
DULOR	Maurice		TOSTAT	Bazillac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	49,64	99280
DULOUT	Claude		VILLENAVE PRES MARSAC	Aurensan, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	2,23	4460
DULOUT	Francis		ODOS	Horgues, Odos	ADOUR	3,17	6340
DUMESTRE	Frederic		CHIS	Chis, Dours	Systeme Adour	12,99	25980
DUMESTRE	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	10,35	20700
DUPEYRON	Odile		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR	3,70	7400
DUPEYRON	Paul		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR	6,46	12920
DUPEYRON	Laetitia		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	0,83	1660
DUPIERRIS	Rene Pierre		CAIXON	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour,	52,33	104660

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
					Systeme Adour		
DUPONT	Nicolas		MARCIAC	Auriébat	ADOUR, Systeme Adour	57,04	114080
DURAC	Fabien		AURENSAN	Aurensan, Marsac, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour, Système Adour	49,53	99060
DUSSAC	Louis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	12,95	25900
DUSSAC	Marcelle		MARSAC	Andrest, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	13,01	26020
EARL ALBAN LABAN			SEDZE MAUBECQ	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	20,00	40000
EARL BAJARD			DIUSSE	Soublecause	ADOUR	29,00	58000
EARL BONGIOVANNI		M. Jean-Luc BONGIOVANNI	SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	60,86	121720
EARL BONNAVENTURE		M. Jean Jacques BONNAVENTURE	LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet, Sauveterre	ADOUR	52,06	104120
EARL BORDENAVE			ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	32,12	64240
EARL CANARDS LAQUAY		M. Bernard LAQUAY	AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	10,08	20160
EARL CAPDEVILLE		M. Alain Bernard CAPDEVILLE	BAZILLAC	Bazillac, Escondeaux, Sarriac-Bigorre, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	86,53	173060
EARL CARPY		M. Jean Michel CARPY	TALAZAC	Aurensan, Saint-Lézer, Talazac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	69,29	138580
EARL CARRERE		M. Jacques CARRERE	ANDREST	Andrest, Gayan, Lagarde, Pujo, Siarrouy	ADOUR, gélène, la (ruisseau), Nappe Adour	103,09	206180
EARL CARRERE		M. Jean-Michel CARRERE	LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	26,12	52240
EARL CASTAGNEDE		M. Lilian LASSERRE	LARREULE	Caixon, Larreule	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	130,02	260040
EARL COULOUME			CASTEIDE DOAT	Caixon, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR	5,65	11300
EARL DANJEAU			SEGALAS	Artagnan, Barbachen, Camalès, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségallas, Vic-en-Bigorre	ADOUR, garnère, de la (ruisseau), Nappe ADOUR	88,52	177040
EARL DE CAYRET			GER	Tostat	ADOUR	8,00	16000
EARL DE LA JULIE			AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	38,74	77480
EARL DE LACOGE		M. Michel COSSOU	SEGALAS	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségallas	ADOUR	82,87	165740
EARL DE LAPEYRE		M. Jean Jacques VERDOUX	VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	84,06	168120
EARL DE LAS BIRADES		M. Roger LAMERE	SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	65,00	130000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
EARL DE L'AYZA		M. Francis DUPEYRON	HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière	ADOUR	84,51	169020
EARL DE L'ECHEZ		M. Bernard JUSFORGUES	LAGARDE	Andrest, Gayan, Lagarde, Oursbelille, Sarniguet, Siarrouy, Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	81,24	162480
EARL DE L'ICHEOU		M. Didier PARTIMBENE	SARRIAC BIGORRE	Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR	60,14	120280
EARL DE L'ORMEAU		M. Jean-Pierre ABADIE	MONFAUCON	Maubourguet, Monfaucon, Sauveterre	ADOUR	83,62	167240
EARL DE LUDREY		M. Michel PARTIMBENE	SARRIAC BIGORRE	Escondeaux, Sarriac-Bigorre	nappe adour	62,85	125700
EARL DE MONSEIGNE		M. Alain IMBERTI	ANSOST	Gensac, Monfaucon	ADOUR, Nappe Adour	48,43	96860
EARL DE SAINT PIERRE			JU BELLOC	Castelnau-Rivière-Basse	adour - louet, louet	8,23	16460
EARL DELLE VEDOVE			MAUMUSSON LAGUIAN	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	16,09	32180
EARL DES 2 L		Mlle Patricia LARCADE	BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	22,72	45440
EARL DES 2 PINS			ARMENTIEUX	Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal)	50,75	101500
EARL DES 3 J			OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	56,87	113740
EARL DES CEDRES		M. Marc LABEDENS	PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	45,07	90140
EARL DU BERNES		M. Patrick LAMOTHE	MAUBOURGUET	Auriébat, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	98,56	197120
EARL DU CERISO		M. Christian DUBOE	TREBONS	Pouzac, Trébons	ADOUR	3,11	6220
EARL DU CHATEAU D'EAU		M. Frederic PEYRAS	LAMARQUE PONTACQ	Lamarque-Pontacq	ousse, de l'(ruisseau)	10,65	21300
EARL DU LOUET			MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	36,57	73140
EARL DUFFAU		M. Pascal DUFFAU	OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	65,73	131460
EARL DUFFAU SERGE			LADEVEZE RIVIERE	Larreule	ADOUR	4,61	9220
EARL DURROUX		M. Thierry DOUBRERE	SAUVETERRE	Hères	ADOUR, louet, le (ruisseau), Nappe Adour	28,18	56360
EARL DUZER		M. Jean Francois DUZER	BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR, Nappe Adour	88,92	177840
EARL ESCOULA		M. Roland ESCOULA	SOMBRUN	Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	102,26	204520
EARL ESTANGOY		M. Philippe ESTANGOY	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	72,65	145300

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autori- sation (ha)	Volume global (m3)
EARL FORTUNA		M. Jean Pierre FORTUNA	OURSBELILLE	Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Lagarde, Oursbelille, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	148,72	297440
EARL FRECHOU-LABARTHE		M. Jean Marc FRECHOU	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR, Nappe Adour	54,20	108400
EARL GIRAL			BARBACHEN	Barbachen, Ségalas	Nappe Adour	51,71	103420
EARL IMBERTI		M. Jean Luc IMBERTI	VILLEFRANQUE	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	76,75	153500
EARL LA CAMPAGNE		M. Henri Paul NOUVELLON	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	36,00	72000
EARL LEBBE			VILLEFRANQUE	Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	16,56	33120
EARL LEMOINE		M. Max LEMOINE	LARREULE	Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	77,65	155300
EARL LUCANTIS		M. Bernard LUCANTIS	ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour, Système Adour	59,56	119120
EARL MANAUTHON		M. Christian MANAUTHON	ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	51,80	103600
EARL MARIEGE		M. Edmond Leon DIEUZEIDE	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	alaric, d'(canal), Nappe Adour	27,51	55020
EARL MENDI		M. Christophe CAZANAVE	VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	67,53	135060
EARL METAIRIE DE L'ADOUR		M. Jean Pierre VERGES	VIC EN BIGORRE	Bazillac, Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	91,45	182900
EARL MINVIELLE			BEUSTE	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	60,72	121440
EARL NAPROUS		M. Serge NAPROUS	MARSAC	Andrest, Camalès, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	65,16	130320
EARL OLIBERE		M. Marcel OLIBERE	AURIEBAT	Auriébat, Sauveterre	ADOUR, lauzue, de (ruisseau)	69,82	139640
EARL PERE		M. Jean Andre PERE	SARRIAC BIGORRE	Caixon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	87,59	175180
EARL PEYRAS		M. Jean Pierre PEYRAS	NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, lis, le (ruisseau)	177,07	354140
EARL POINT DU JOUR			ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	50,00	100000
EARL RICAUD		M. Michel RICAUD	AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR	7,17	14340
EARL SARRA			ANDREST	Andrest	Nappe Adour	34,15	68300
EARL SOULES		M. Patrick SOULES	CAMALES	Bazillac, Camalès, Oursbelille, Vic-en-Bigorre	ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe ADOUR	59,11	118220

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
EARL THEYE			LADEVEZE VILLE	Auriébat	ADOUR	18,44	36880
EITO	Danièle		CHIS	Chis	ADOUR	0,86	1720
ESPESO	Roland		SEGALAS	Barbachen, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	8,00	16000
ESQUERRE	Joseph		TARASTEIX	Tarasteix	ADOUR	1,94	3880
ESTANGOY	Guy		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,20	6400
ETCHALUS	Roger		DOURS	Dours	Adour, alaric, d'(canal)	17,68	35360
ETCHETO	Eric		SAUVETERRE	Maubourguet, Sauveterre	ADOUR	2,88	5760
EUDES	Dominique		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Caixon, Castelnau-Rivière-Basse, Maubourguet, Sombrun	ADOUR	33,56	67120
FAGET	Robert		RABASTENS DE BIGORRE	Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	12,56	25120
FAGET	Jean Marc		ARTAGNAN	Artagnan, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, dibès, de (ruisseau)	29,20	58400
FALLIERO	Claude		VILLEFRANQUE	Lascazères, Villefranque	ADOUR	12,00	24000
FATTA	Daniel		LALOUBERE	Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Salles-Adour, Soues	ADOUR	53,03	106060
FLIN	Frederic		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne	ADOUR	14,02	28040
FONTAGNERE	Pascal		LARREULE	Larreule, Maubourguet	Adour, Nappe Adour	76,92	153840
FONTAN	Didier		GAYAN	Gayan, Lagarde, Oursbelille, Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière), lascrabères, de (ruisseau)	36,88	73760
FONTAN	Michèle		CASTEIDE DOAT	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	4,53	9060
FORET	Olivier		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	68,03	136060
FOURCADE	Remy		SOMBRUN	Auriébat, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour, Système Adour	49,15	98300
FOURCADE	Jean Claude		MONTGAILLARD	Montgaillard, Salles-Adour	ADOUR	1,88	3760
FOURCADE	Gabriel		CAIXON	Caixon, Nouilhan	ADOUR	6,66	13320
FOURCADE	Jean-Louis		SOUES	Barbazan-Debat, Soues	ADOUR	0,48	960
FOURCADE	Claire		SOMBRUN	Maubourguet, Sombrun	ADOUR	3,40	6800
FOURCADE	Pierre		VIC EN BIGORRE	Bazillac, Camalès	ADOUR	5,63	11260
FOURCADE	Eric		MAUBOURGUET	Estirac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	55,41	110820
FOURCADE	Michel		HIIS	Arcizac-Adour, Hiis	ADOUR	7,89	15780
FRAZER DE VILLAS	Noel		SARNIGUET	Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Chis, Sarniguet	ADOUR, Systeme Adour, Système adour	25,33	50660

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
FRECHOU	Jean Noel		SIARROUY	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR	28,25	56500
FRITZ	Patrick		UGNOUAS	Ugnouas	ADOUR	0,80	1600
FRULIN	Michel		SEGALAS	Ségalas	ADOUR	7,59	15180
FRULIN	Nicole		SEGALAS	Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	14,96	29920
GAEC DE BORDUN			LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	137,10	274200
GAEC DE CAUBERE		M. Rene NOGUES	ORDIZAN	Bernac-Dessus, Ordizan, Vielle-Adour	ADOUR	10,75	21500
GAEC DE CHAMPAGNE		M. Francis CLARAC	LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole	ADOUR, Nappe Adour	70,56	141120
GAEC DE DUTHIL		M. Jean Louis LALANNE	LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour	57,06	114120
GAEC DE LA BLONDE			LADEVEZE VILLE	Labatut-Rivière	ADOUR	20,55	41100
GAEC DE LA CARBOUERE			AZEREIX	Azereix, Ibos, Juillan	ADOUR	10,17	20340
GAEC DE LA FONTAINE			AZEREIX	Azereix	ADOUR	7,78	15560
GAEC DE LA MONTJOIE		M. Jean Pierre CLAVE	OURSBELILLE	Bazet, Lagarde, Oursbelille	ADOUR	37,98	75960
GAEC DE LA TEOULERE			SIARROUY	Siarrouy	ADOUR	6,50	13000
GAEC DE LA VERDIERE			HAGEDET	Villefranque	ADOUR	6,90	13800
GAEC DE L'ECHEZ		M. Jean Dominique MONICAT	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	55,65	111300
GAEC DE LOGUITAILLE		M. Alexandre FRITZ	UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Bazillac, Ugnouas	ADOUR	31,48	62960
GAEC DE L'ORANGERIE		M. Michel ARIES	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Villefranque	ADOUR, Systeme Adour	61,21	122420
GAEC DE L'OREE DU BOIS			AURENSAN	Aurensan, Castéra-Lou, Dours	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	40,57	81140
GAEC DE PIQUETALEN			AUREILHAN	Aureilhan	Nappe Adour	24,50	49000
GAEC DE POURQUARENS			LAFITOLE	Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	87,54	175080
GAEC DU COTEAU			TARASTEIX	Gayan, Siarrouy, Tarasteix, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Systeme Adour	16,07	32140
GAEC DU LYS			MONTANER	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,72	15440
GAEC DU MAILHOS			ANDREST	Andrest, Aurensan, Bazet, Bours	ADOUR, Nappe Adour	27,65	55300
GAEC DU MARMAJOU			VIC EN BIGORRE	Artagnan, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	111,26	222520
GAEC FERME DE		M. Marc	ORLEIX	Aurensan, Orleix	ADOUR	30,28	60570

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CASTERIEU		POINTECOUTEAU					
GAEC IRINA			HAGET	Ségalas	ADOUR	42,72	85440
GAEC LABARRERE			TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,40	4800
GAEC LALAQUE		M. Gerard LALAQUE	SAUVETERRE	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	27,12	54240
GAEC LARROUYAT			CASTEIDE DOAT	Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR	15,96	31920
GAEC PEYOU		M. Patrick BARRERE	MONTGAILLARD	Antist, Hiis, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Trébons, Vielle-Adour	ADOUR	37,89	75780
GAEC REMON		M. Jean-Pascal REMON	SOUBLECAUSE	Hagedet	Adour	4,80	9600
GAILLAT	Brigitte		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	113,61	227220
GALBARDI	Frédéric		PUJO	Pujo	ADOUR	8,00	16000
GALVAN	Eliette		AURENSAN	Aurensan	ADOUR, Systeme Adour	9,64	19280
GARLIN LAJUS	André		AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR	4,69	9380
GAUBERT	Eugene Yves		ODOS	Odos	gespe, la (ruisseau)	1,34	2680
GAUBERT	Jacques		ODOS	Odos	ADOUR	2,36	4720
GAYOU	André		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,39	780
GERDE	Genevieve		LIAC	Gensac, Lafitole, Liac	ADOUR	17,15	34300
GERMA	Didier		ANSOST	Ansost, Barbachen, Liac, Monfaucon, Sauveterre, Ségalas	ADOUR, Iarcis, de (ruisseau), Nappe Adour	49,16	98320
GESTA	Daniel		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,60	3200
GIACOMUZZI	Marc		PUJO	Pujo	ADOUR	10,43	20860
GONZALEZ	Françoise		OURSBELILLE	Oursbelille	souy, le (ruisseau)	0,67	1340
GONZALEZ	Raphael		HORGUES	Horgues	ADOUR	5,89	11780
GOUARDE	Bernadette		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	3,35	6700
GOUT	Sébastien		SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR, lauzue, de (ruisseau)	4,12	8240
GRANGE	Ernestine		ALLIER	Allier	ADOUR	1,63	3260
GRANGET PEYRET	Jean-Louis		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	31,43	62860
GUERRERO	Carlos		LARREULE	Larreule	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	29,84	59680
GUILHAS	Jean-Louis		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	8,30	16600
GUINLE	Jean Pierre		SARNIGUET	Aurensan, Chis, Sarniguët, Tostat	ADOUR, Système Adour	41,78	83560
GUINLE	Jean Jacques		AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	30,87	61740
GUINLE	Solange		TOSTAT	Bazillac, Marsac, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	18,54	37080

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
GUINLE	Christian		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,20	400
GUINLE	Louis		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,30	600
GUIRETTE	Gerard		LARREULE	Larreule, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	18,30	36600
HAURE	Jean Marc		CASTEIDE DOAT	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	9,39	18780
HAURET	Alain		ODOS	Odos	ADOUR	0,45	900
HENNEQUET	Henri		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,85	1700
HERAU	Jean Paul		BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	ADOUR	36,60	73200
HESPEL	Georges		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	ADOUR	6,90	13800
HONDE	Claudine		VIC EN BIGORRE	Aurensan, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, nappe adour, Systeme Adour	61,08	122160
HORNULPHE	Lucette		ANDREST	Andrest, Oursbelille	ADOUR	0,48	960
HOURCADET	Bruno		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	louet, le (ruisseau)	12,88	25760
HOURCADET	Christian		AURIONS IDERNES	Villefranque	Système Adour	11,33	22660
IBOS	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	3,70	7400
IMBERTI	Patrick		ANSOST	Ansost, Barbachen	ADOUR, Nappe Adour	27,07	54140
IMBERTI	Jean Christophe		BARBACHEN	Ansost, Barbachen, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	61,64	123280
JEAN	Guy		ORLEIX	Orleix	ADOUR	0,38	760
JODRA	Rolande		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	16,65	33300
JOUANAS	Claude		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, estéous, l'(rivière), Systeme Adour	34,86	69720
JOUANOLOU	Pierre		ANDREST	Andrest, Aurensan, Bours, Gayan, Pujo, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	91,46	182920
JOUANOLOU	Alfred		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	Systeme Adour	3,00	6000
JOUANOLOU	Marc		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	62,33	124660
JOUANOLOU	Julien		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	12,25	24500
JOUCLA	Christian		IBOS	Ibos	mardaing, le (ruisseau)	2,50	5000
JOUGLA	Daniel		HERES	Hères	ADOUR	5,00	10000
JUNQUET	Jean Bernard		AUREILHAN	Aureilhan, Tarbes	ADOUR	32,81	65620
JUSFORGUES	Marc		SIARROUY	Andrest, Castéra-Lou, Lescurry, Pujo, Siarrouy	Nappe Adour	23,52	47040
JUSFORGUES	Henri		ANDREST	Andrest, Castéra-Lou, Lescurry, Sarniguët, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	24,08	48160
JUSFORGUES WISS	Françoise		MAUBOURGUET	Andrest, Castéra-Lou, Lescurry,	ADOUR, Nappe Adour,	21,93	43860

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
				Sarniguet, Siarrouy	Systeme Adour		
JUSTON	Michel		LASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR	13,32	26640
LABADIE	Jean Jacques		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	28,80	57600
LABANDES LHOSTE	Yves		SANOUS	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	47,63	95260
LABAT	Jean Claude		LIAC	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	62,11	124220
LABORDE	Jacques		ORINCLES	Astugue, Orincles	géline, la (ruisseau)	11,32	22640
LACASSAGNE	Pierre		BERNAC DEBAT	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat	ADOUR	10,30	20600
LACASSAGNE	Jeanne		SARNIGUET	Aurensan, Sarniguet	ADOUR	3,53	7060
LACAZE	Nicole		LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	5,18	10360
LACLAVERIE	Laurent		SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	9,54	19080
LACOMBE	Jean Pierre		CASTERA LOU	Castéra-Lou	ADOUR	1,15	2300
LACOSTE	Andre		CHIS	Chis	ADOUR	6,01	12020
LAFARGUE	Pierre Jean		HORGUES	Horgues, Odos, Salles-Adour, Soues	ADOUR	36,63	73260
LAFFARGUE	Joel		LESTELLE DE ST MARTORY	Escondeaux	ADOUR	26,41	52820
LAFFONT	Dominique		ARCIZAC ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	3,85	7700
LAFFONT	Raymond		ORINCLES	Orincles	ADOUR	2,01	4020
LAFFONTA	Jean-Luc		LARREULE	Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour	55,77	111540
LAFFORGUE	Nadège		UGNOUAS	Bazillac, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujò, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Systeme Adour	51,84	103680
LAFITTE	Séverine		AURIEBAT	Estirac, Labatut-Rivière	adour, l'(fleuve), vieil-adour, du (ruisseau)	9,13	18260
LAFOND PUYO	Danielle		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	2,79	5580
LAFOURCADE	Eric		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	43,23	86460
LAGAHE	Michel		TARASTEIX	Tarasteix	ADOUR	19,87	39740
LAGNOUX	Vincent		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	60,84	121680
LAHORE	Pierre		ORLEIX	Dours	alaric, d'(canal)	4,09	8180
LALANNE	Marc Raymond		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac	Adour	4,68	9360
LAMARCHE	Gerard		ANSOST	Ansost, Monfaucon	ADOUR	9,40	18800
LAMARQUE	Rene		SIARROUY	Siarrouy	ADOUR	4,55	9100
LAMON	J Paul		ARTAGNAN	Artagnan, Liac	ADOUR	1,70	3400
LANDES	Sophie		LARREULE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-	ADOUR, estéous,	26,73	53460

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
				Rivière	l'(rivière)		
LANGLA	Jean Michel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	64,31	128620
LANGLA	Henri Jean-Louis		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	3,20	6400
LANNES	Francis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	1,95	3900
LANNES	Daniel		MARSAC	Marsac	ADOUR	4,03	8060
LANNES	Henri		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,25	500
LANUSSOL	Serge Daniel		HERES	Hères	ADOUR	0,79	1580
LANUSSOL	Annie		HERES	Hères	ADOUR	0,86	1720
LAPEYRADE	Josette		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	39,36	78720
LAPEYRADE	Olivier		ARTAGNAN	Artagnan, Vic-en-Bigorre	dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	42,78	85560
LAPEYRE	Rene		SARNIGUET	Aurensan, Sarniquet	ADOUR, Systeme Adour	17,44	34880
LAPEYRE	Françoise		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	23,64	47280
LAPEYRE	Jean		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	1,62	3240
LAPORTE	Michele Laplace		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	aule, l'(ruisseau)	9,07	18140
LAPORTE	Christian		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	26,17	52340
LAPORTE	Roland		PUJO	Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR	15,00	30000
LAPORTE	Christophe		MOMERES	Allier, Bernac-Debat, Horgues, Momères, Saint-Martin, Soues	ADOUR	32,61	65220
LARAGNON	Jeanne		UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Bazillac, Ugnouas	ADOUR	0,95	1900
LARCADE	Corinne		BUZON	Labatut-Rivière	ADOUR	30,00	60000
LARGE	Alain		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	41,36	82720
LARRANG	Martine		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux, Lescurry, Tostat	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	35,34	70680
LARRANG	Francis Elie		BARBACHEN	Barbachen	ADOUR	21,93	43860
LARRE	Yves		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	4,79	9580
LARROUDET	Prosper		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	1,17	2340
LARROUQUE	Maryse		MAUBOURGUET	Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	22,40	44800
LARROUY MAUMUS	Edith		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	4,32	8640
LARROUYET	Serge		SIARROUY	Ibos, Lagarde, Marsac, Oroix, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	140,99	281980
LARY	Alain		HAGET	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal)	15,76	31520
LASBATS	Philippe		BAZILLAC	Bazillac, Camalès	ADOUR, Nappe Adour	79,30	158600
LASBATS	Josette		HAGEDET	Caussade-Rivière, Hagedet, Villefranque	ADOUR	7,42	14840
LASBATS	Regis		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	8,74	17480
LASSABE	Serge		SEGALAS	Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	11,73	23460

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
LASSARETTE	Alain		ANDREST	Andrest	ADOUR	1,56	3120
LATAPI	Jean-Michel		SOUBLECAUSE	Hères, Soublecause	ADOUR	10,40	20800
LATAPIE	Bernard		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	Adour, adour, l'(fleuve), Nappe Adour	57,14	114280
LATAPIE	Yvette		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	24,12	48240
LAUZIN	Brigitte		AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	3,50	7000
LAVEDAN	Mesmin		PUJO	Saint-Lézer	ADOUR	1,66	3320
LAYUS	Frederic		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR, géline, la (ruisseau)	2,06	4120
LECOMTE PEPINIERS			AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	6,17	12340
LEGENTIL	Patrick		MAUBOURGUET	Maubourguet	Nappe Adour	34,55	69100
LEGTA JEAN MONNET			VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	45,54	91080
LEMAITRE	Andre		LABATUT RIVIERE	Hères, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR	40,87	81740
LEMBEYE	Philippe		LESCURRY	Escondeaux, Lescurry	ADOUR	15,98	31960
LESCURE	Guy		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR, Nappe Adour	38,58	77160
LESTRADE	William		LAMAYOU	Caixon	Nappe Adour	2,55	5100
LESTRADE	Stéphane		PUJO	Pujo	ADOUR	9,07	18140
LHERETE	Michel		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, louet, louet, le (ruisseau)	35,00	70000
LHERETE	Marie-Ange		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	76,16	152320
LIAREST	Damien		LANNE	Juillan, Lanne, Louey	ADOUR	29,88	59760
LILLE	Alain		BARBACHEN	Ansost, Barbachen	ADOUR	9,92	19840
LILLE	Francis		BECCAS	Barbachen	ADOUR, Nappe Adour	18,96	37920
LIVAS	Christophe		SEMEAC	Séméac	ADOUR, alaric, d'(canal)	3,13	6260
LLEVOT	Gabriel		CAMALES	Andrest, Aurensan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	46,60	93200
LONCAN	Marie Jose		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	2,94	5880
LORCESTALES	Jean-Francois		CAMALES	Camalès	ADOUR	4,75	9500
LOUBET	Régis		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	13,71	27420
LOUIT	Charles		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Liac	ADOUR	32,74	65480
LOUSTALET	Joel		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour	38,90	77800
LUBY	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	53,01	106020
LUCCHESI	Ambroise		ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	29,99	59980
LUCCHESI	Dominique		PUJO	Pujo	ADOUR	1,00	2000
LURO	Simone		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	10,00	20000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
LUSSAN	Didier		MARSAC	Andrest, Aurensan, Bazillac, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Camalès, Marsac, Pujo, Sarniguet, Tarbes, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR	111,94	223880
LYCEE PROFES AGRICOLE TARBES IB		M. Jean-Louis GRIFFON	TARBES	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	2,14	4280
MAILHES	Jean Mathieu		MOMERES	Momères, Saint-Martin	ADOUR	5,76	11520
MAILLOT	Francois Xavier		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour, ruisseau Dibès	48,00	96000
MALET	Jean-Louis		BERNAC DEBAT	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Vielle-Adour	ADOUR	33,96	67920
MANAS	Sophie		LARREULE	Caixon, Larreule	lis, le (ruisseau)	1,50	3000
MANSE	Marie-Thérèse		ANTIST	Antist	ADOUR	1,76	3520
MARCARIE	Madeleine		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	25,17	50340
MARCASSUS	Lucie		OURSBELILLE	Oursbelille	souy, le (ruisseau)	1,87	3740
MARCASSUS	Lucien		HORGUES	Horgues	ADOUR	1,54	3080
MARCINKOWSKI	Nadine		HERES	Hères	ADOUR, Nappe Adour	22,00	44000
MARGAILLOU	Gerard		MONFAUCON	Monfaucon	ADOUR	10,02	20040
MARQUE	Josette		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux	ADOUR	9,27	18540
MARSAN	Jean		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	17,03	34060
MARTIGNIER	Daniel		TOSTAT	Camalès	ADOUR	3,01	6020
MARTIN	Michel		PUJO	Pujo, Siarrouy, Vic-en-Bigorre	ADOUR	12,16	24320
MARTIN	Claudine		BOURS	Bours	ADOUR	1,30	2600
MARTINEZ	Gisele		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,50	7000
MARTINEZ	Christian		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	0,75	1500
MATHIE	Marcel		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat	ADOUR	6,59	13180
MATHIEU	Jean René		SEMEAC	Séméac	ADOUR	4,19	8380
MAUHOURET	Andre		AUREILHAN	Aureilhan, Bordères-sur-l'Échez, Marsac, Tostat	ADOUR, alaric, d'(canal)	6,77	13540
MEDIAMOLLE	Jacques		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,40	4800
MENDIZABAL	Noel Fernand		ARTAGNAN	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,84	5680
MENE	Jean		MARSAC	Maubourguet	ADOUR	13,96	27920
MENE	Pierre		MARSAC	Andrest, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	8,98	17960
MENGELLE	Jean Louis		ASTUGUE	Barbazan-Debat, Salles-Adour	ADOUR	2,80	5600
MENGELLE	Lucienne		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour	ADOUR	9,80	19600
MIEUSSENS	Antonin		HERES	Hères	ADOUR, Syatème Adour	5,52	11040

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
MIEYAN	Christian		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Monfaucon	ADOUR	2,00	4000
MINVIELLE	Robert		ARROSES	Ibos	ADOUR	12,45	24900
MIQUEU	Martine		TOSTAT	Sarniguet, Tostat	ADOUR	9,65	19300
MIQUEU	Stéphane		LAFITOLE	Aurensan, Bazillac, Marsac, Maubourguet, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Saytème Adour, Systeme Adour, Système Adour	70,27	140540
MIQUEU	Dominique		JUILLAN	Juillan	ADOUR	4,42	8840
MOLIA	Patrick		OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR	1,44	2880
MOLINO	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,15	4300
MONTAGNOL	Christophe		ARTAGNAN	Artagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	39,70	79400
MONTAGNOL	Michel		TOSTAT	Bazillac, Tostat	ADOUR	1,87	3740
MONTAGNOL	Gérard		TOSTAT	Bazillac, Tostat	ADOUR	0,58	1160
MONTARDON	Charly		LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR	1,20	2400
MORELLON	Michel		VILLECOMTAL SUR ARROS	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	3,60	7200
MOULAT	Stéphane		ORLEIX	Bazet, Bours, Chis, Orleix	Alaric, l'Alaric	21,69	43380
MUR	Jacques		BARBAZAN DEBAT	Larreule	Nappe Adour	2,20	4400
NAPROUS	Juliette		MARSAC	Marsac, Villenave-près-Marsac	ADOUR	1,00	2000
NERESSY	Pierre		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	41,17	82340
NOGARO	Andre		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Hiis	ADOUR	0,27	540
NOGARO	Serge		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat	ADOUR	1,65	3300
NOGUES	Nadia		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	66,74	133480
NOGUES	Angele		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	5,09	10180
NOGUEZ	Christian		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	38,99	77980
OLIBERE	Lilian		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	29,66	59320
PAGLIUCA	Jean		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	1,83	3660
PAILHE	Julien		SEGALAS	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	47,02	94040
PALISSE	Raymonde		ANTIST	Antist	ADOUR	0,63	1260
PALOU	Yves		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	65,12	130240
PARZANI	Dominique		ST LEZER	Camalès, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	25,44	50880
PAYS	Daniel		BARRY	Barry	ADOUR	3,99	7980
PEBAY	Pierrette		ANDREST	Andrest	moulin, du (canal), Nappe Adour	4,40	8800
PEBAY	Michel		MONTGAILLARD	Montgaillard	ADOUR	2,73	5460

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
PEBAY	Annette		MONTGAILLARD	Montgaillard	ADOUR	1,99	3980
PEBILLE	Patrick		CAMALES	Bazillac, Camalès, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR	93,75	187500
PEDEBIDAU	Alain		NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR	19,07	38140
PEDEBIDAU	Leopold		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,44	6880
PEDEPAU	Roger		LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,38	4760
PENE	Andre		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	6,06	12120
PENE	Thierry		ANDREST	Andrest	ADOUR	6,60	13200
PENIN PEYTA	Marc		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	63,66	127320
PERCHERON	Thierry		TREBONS	Trébons	ADOUR	1,43	2860
PERE	Odette		BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	souy, le (ruisseau)	4,93	9860
PERES	Rene Jean Baptiste		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux	ADOUR	6,36	12720
PEREZ	Jose		SEMEAC	Séméac	ADOUR	14,61	29220
PERNIGOTTO	Alain		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	41,64	83280
PEYRAMALE	Jean		LAGARDE	Gayan, Lagarde, Siarrouy, Talazac, Tarasteix	ADOUR, géline, la (ruisseau), moulin, du (canal)	14,49	28980
PEYRIGUERE	Maryse		TREBONS	Trébons	ADOUR	0,20	400
PEYROT	Annie		RABASTENS DE BIGORRE	Barbachen, Ségalas	ADOUR	10,40	20800
PEYROU	Colette		MARSAC	Marsac, Tostat, Villenave-près-Marsac	ADOUR	1,30	2600
PEYROU	Lucette		MARSAC	Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	3,91	7820
PEYROUTOU	Claudine		MONTANER	Saint-Lézer	ADOUR	4,24	8480
PIQUEMAL	Jean		GAYAN	Gayan, Oursbelille	ADOUR, Echez, Systeme Adour	30,03	60060
PLADEPOUSAUX	Christian Jean-Fran		BAZILLAC	Bazillac, Camalès	Nappe Adour	3,51	7020
PLADEPOUSEAUX	Bernard		AUREILHAN	Bazillac, Camalès	ADOUR, Nappe Adour	34,82	69640
PONS	Marguerite		MAUBOURGUET	Maubourguet	Nappe Adour	2,00	4000
PONSAN	Paul		ST LEZER	Saint-Lézer	ADOUR	0,80	1600
PONSAN	Jean Pierre		ANSOST	Ansost, Auriébat, Barbachen, Gensac, Lafitole, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), estéous, l'(rivière), Nappe Adour	64,41	128820

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
PONSAN	Francis		BUZON	Auriébat, Barbachen, Lafitole	ADOUR	4,29	8580
PONSAN BERTREX	Yolande		HAGET	Rabastens-de-Bigorre, Ségallas	ADOUR, alaric, d'(canal)	28,14	56280
POQUE	Thierry		MONFAUCON	Gensac, Lafitole, Larreule	ADOUR	12,70	25400
PORTASSAU	Christian		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	10,04	20080
POSTERLE	Serge		PUJO	Camalès, Lafitole, Saint-Lézer	ADOUR	23,50	47000
POUN	Michel		MONTANER	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,27	4540
POUNCHOU	Stéphane		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,18	4360
POUQUET	Yves		OROIX	Tarasteix	ADOUR	1,12	2240
PRAT	Claudine		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,88	1760
PRAT PABINE	Jean Marc		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	40,16	80320
PRECHACQ	Eric		MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR, LOUET	42,77	85540
PRUNET FOCH	Marguerite		BEAUMARCHES	Castelnau-Rivière-Basse, Labatut-Rivière, Sombrun, Soublecause	ADOUR	30,25	60500
PUYO	Jean-Louis Christian		SEGALAS	Liac, Ségallas	ADOUR, Nappe Adour	37,05	74100
QUESSETTE	Sébastien		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	2,33	4660
RAIGNAUD	Jean Pascal		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,06	6120
RANCON	Marie Madeleine		TARBES	Ibos, Tarbes	Nappe Adour	3,11	6220
RANCON	Jean		BOULOGNE SUR GESSE	Ibos, Tarbes	Nappe Adour	11,43	22860
REGNIER	Marie		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	85,27	170540
REY	Gerard		CAIXON	Caixon	ADOUR, Systeme Adour	58,76	117520
REY	Bernard		BOURS	Bours	ADOUR	0,70	1400
RICAU	Jean Pascal		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, Nappe Adour	67,15	134300
RICAUD	Edouard		LALOUBERE	Soues	ADOUR	2,01	4020
RIEUEBAT	Jean Pierre		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	10,16	20320
RIVES	Angeline		LUBRET ST LUC	Rabastens-de-Bigorre, Ségallas	alaric, d'(canal)	11,78	23560
RIVIERE D'ARC	Michel		TOSTAT	Tostat	ADOUR, Système Adour	41,70	83400
RODRIGUEZ	Serge		ESCONDEAUX	Dours, Escondeaux	ADOUR	3,79	7580
ROQUES	Gerard Jean		MARSAC	Bazillac, Marsac	ADOUR	1,77	3540
ROQUES	Gerard		TARASTEIX	Lafitole, Oursbelille, Tarasteix	ADOUR, Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	19,83	39660
ROSSI	Jean-Marc		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour	27,76	55520
ROTIS	Norbert		LESPOUEY	Salles-Adour	ADOUR	2,02	4040

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autori- sation (ha)	Volume global (m3)
ROUAN	Marie		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	0,58	1160
ROUCAU	Roland Andre		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	45,86	91720
ROUSSE	Daniel		VIELLE ADOUR	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	35,70	71400
ROUX	Michel		NOUILHAN	Caixon, Maubourguet, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	57,00	114000
ROUX	Christiane		MONTGAILLARD	Montgaillard, Trébons	ADOUR	6,45	12900
SABATHE	Michel		PUJO	Pujo, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	32,17	64340
SABATHE	Serge		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondéaux	ADOUR, Nappe Adour	41,24	82480
SABATHE	Robert		PUJO	Pujo	Nappe Adour	33,90	67800
SABATHE	Michel		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondéaux, Lescurry, Tostat	ADOUR, alaric, d'(canal)	29,71	59420
SAINT GERMA	Alain		GENSAC	Artagnan, Gensac, Lafitole, Liac	ADOUR	21,64	43280
SAINT JEAN	Hugues		MONFAUCON	Auriébat, Sauveterre	ADOUR	28,98	57960
SAINT MARTIN	Patrick		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Larreule	Nappe Adour	4,50	9000
SAINT MARTIN	Edith		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	louet, le (ruisseau)	9,00	18000
SAINT PASTOUS	Louis		LALOUBERE	Laloubère	Nappe Adour	1,63	3260
SAINT-HILLAIRE	Jean-Claude		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR	10,62	21240
SAINT-MARTIN	Jean-Claude		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondéaux, Lacassagne, Lescurry	ADOUR, Systeme Adour	44,20	88400
SALLES	Gilles		OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR	29,31	58620
SALLES LAMONGE	Michel		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	4,01	8020
SALLES PAPOU	Jean Jacques		IBOS	Azereix, Ibos	ADOUR, Nappe Adour	16,48	32960
SAMALENS LAGARDERE	Jean		SIARROUY	Siarrouy	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	34,00	68000
SANSAMAT BRAUD	Jeanette		LARREULE	Larreule, Maubourguet, Nouilhan	ADOUR	18,21	36420
SARGIETTO	Francis		LARREULE	Caixon, Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	30,17	60340
SARL LAURENCE		M. Michel SUZAC	OROIX	Gayan	ADOUR	2,00	4000
SARL L'EPPSA			SEDZERE	Maubourguet	ADOUR	53,86	107720
SARL PEPINIERE BOURQUIN			BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR	3,50	7000
SARRABEYROUSE	Gilbert		TOSTAT	Bazillac, Tostat	bois, du (ruisseau)	3,12	6240
SARTHOU GARDEY	Laurent		OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, souy, le (ruisseau), Systeme Adour	7,46	14920

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
SAYOUS	Joseph		MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,87	1740
SCEA ARAGNOUET ARBERET		M. Jean Bernard ARAGNOUET	CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	Adour, Nappe Adour, Systeme Adour	78,74	157480
SCEA BARRAGUE VIGNES			BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	13,20	26400
SCEA CANDILLAC		Mme Blandine BONNEL	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	33,50	67000
SCEA CHOELIA		M. Philippe DUBIE	PONTACQ	Lanne	ADOUR	17,44	34880
SCEA COURREGES CHISNE			LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,48	4960
SCEA DANTIN ET FILLE		M. Régis DANTIN	ESCONDEAUX	Chis, Dours, Escondeaux, Orleix	ADOUR	24,79	49580
SCEA DE D'OLCE		Mlle Chantal MORA	BAZILLAC	Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	79,35	158700
SCEA DE LA PALME D'OR		Mme Annie MOUCHOUS	UGNOUAS	Bazillac, Dours, Marsac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR	12,05	24100
SCEA DE LA PLAINE		M. Francis PUJO	SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	86,00	172000
SCEA DE LABARTHE			CAUSSADE RIVIERE	Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Villefranque	ADOUR	72,52	145040
SCEA DE L'ALARIC			SEMEAC	Séméac	ADOUR	21,57	43140
SCEA DE PEKELLY		Mlle Julie LARTIGUE	MONFAUCON	Monfaucon	alaric, d'(canal)	1,68	3360
SCEA DELAS		M. Bruno DELAS	PUJO	Camalès, Pujo	Adour, moulin, du (canal), Nappe Adour	58,62	117240
SCEA DES BRASSIERS		Mme Jeanne BAYLE	AZEREIX	Azereix, Ibos, Juillan	ADOUR	23,42	46840
SCEA DU BIOUE			SOMBRUN	Estirac, Sombrun	canal ASA Maubourguet, Nappe Adour	27,40	54800
SCEA DU GARROS		M. Thierry LASSERRE	SOMBRUN	Estirac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	30,73	61460
SCEA DU LAS			LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour	47,18	94360
SCEA FERME ADOUR			LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR	44,87	89740
SCEA HORTICOLE ABADIE		M. Frederic ABADIE	IBOS	Ibos	ADOUR	12,90	25800
SCEA LAPORTE		Mlle Sylvie LAPORTE	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour	79,25	158500
SCEA MENET			MONTANER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR	6,15	12300
SCEA PEYRAMALE		M. Jean Louis	IBOS	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	17,87	35740

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
		PEYRAMALE					
SCEA RECROIX		Mme Jeanne RECROIX	SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	46,16	92320
SEGAILLAT	Murielle		ESTIRAC	Estirac	ADOUR	0,75	1500
SEGUEMBILLE	Laurent		JUILLAN	Ibos, Juillan, Odos	ADOUR	13,49	26980
SEMBRES	Andre		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	13,40	26800
SEMMARTIN	Roger		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Vielle-Adour	ADOUR	25,85	51700
SEMMEZIES	Pascal		LAFITOLE	Lafitole, Monfaucon, Sauveterre	ADOUR, estéous, l'(rivière), lauzue, de (ruisseau)	36,22	72440
SEMPE	Claude		CAMALES	Bazillac, Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	89,27	178540
SEMPE	Robert		CAMALES	Camalès	Nappe Adour	2,22	4440
SENMARTIN	Jean Francois		SQUES	Barbazan-Debat, Soues	ADOUR	12,96	25920
SENMARTIN	Martine		ASTUGUE	Allier, Arcizac-Adour	ADOUR	3,97	7940
SENSEVER	Martine		OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR	19,86	39720
SENTUBERY	Jean Marc		LESCURRY	Escondeaux	ADOUR	5,90	11800
SERVIAN	Claudine		SOMBRUN	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun	Adour, Nappe Adour	41,09	82180
SESTAUX	Raymond Jean		ODOS	Horgues, Laloubère, Odos	ADOUR	1,87	3740
SICRE	Yannick		ORLEIX	Orleix	ADOUR, alaric, Nappe Adour	43,87	87740
SIDOU	Arlette		BERNAC DESSUS	Barbazan-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	3,48	6960
SIMON	Isabelle		VIC EN BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	15,87	31740
SOLVEZ	Danielle		ESCONDEAUX	Escondeaux, Lacassagne, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Systeme Adour	7,20	14400
SOUBIE	Sabine		JUILLAN	Juillan, Louey	ADOUR	5,82	11640
SOULE ARTOZOUL	Eric		BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	49,08	98160
SOULIE	Jean Michel		VIDOUZE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	22,25	44500
SOUQUET	Jean Dominique		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	44,97	89940
TAPIA	Maurice		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	23,79	47580
TAPIE	Jean Pierre		ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	43,81	87620
TAPIE	Patrice		TARBES	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	5,41	10820
TEULE	Daniel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR	92,14	184280
TILHAC	René		ALLIER	Allier	ADOUR	0,48	960
TISNE	Philippe Alain		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère,	ADOUR	30,45	60900

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
				Odos, Soues			
TISNES	Joel Michel		LAGARDE	Gayan, Lagarde	ADOUR	1,83	3660
TISNES	Alain		LAGARDE	Gayan, Lagarde	ADOUR	9,42	18840
TOMEZZOLI	Jean Marie		CHIS	Chis	ADOUR	5,10	10200
TORRES	Christian		BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Escondeaux	ADOUR	1,58	3160
TOUJAS	Jean Marc		BAGNERES DE BIGORRE	Bagnères-de-Bigorre	ADOUR	3,10	6200
TUJAGUE	Sylvaine		MONTEGUT ARROS	Gensac	ADOUR	28,62	57240
VAN HEERDEN	Noelle		ST MARTIN	Saint-Martin	ADOUR	0,74	1480
VERDIER MATAYRON	Philippe		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Systeme Adour	38,62	77240
VERGES	Paul		LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	18,77	37540
VERGES	Sylvette		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	51,58	103160
VERGEZ	Alain		MAUBOURGUET	Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	7,29	14580
VICTORIN	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	53,61	107220
VIDALE	Camille		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	3,19	6380
VIGNEAU	Andre		LASCAZERES	Labatut-Rivière	Nappe Adour	2,71	5420
VIGNES	Lucien		JUILLAN	Ibos, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	20,96	41920
VIGNES	Véronique		ODOS	Laloubère, Odos	ADOUR	2,10	4200
VILLARY	Suzanne		BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR	4,14	8280
VILLENEUVE	Siméon		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour	59,97	119940
VINCENT	Philippe		CHIS	Bours, Chis, Orleix	ADOUR, Systeme Adour	52,16	104320
VINCENT	Jean Bernard		CHIS	Chis	ADOUR	3,68	7360

--ooOoo--

Arrêté n°2008087-15

Enquête publique pour le renouvellement de la concession de Lau Balagnas

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Mars 2008

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DEMANDE DE CONCESSION
DE LAU BALAGNAS**

Pétitionnaire : EDF – Production Sud-Ouest

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural, livre II, titre III ;

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation du gaz et de l'électricité ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 sur l'eau, et n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 94-894 modifié du 13 Octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le courrier en date du 21 mai 1997 par laquelle Electricité de France sollicite le renouvellement de la concession de LAU BALAGNAS ;

VU le dossier produit et notamment l'étude d'impact ;

VU la correspondance du 26 octobre 2007 par laquelle M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service instructeur de la demande, sollicite la mise à l'enquête publique du dossier de demande de concession ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 21 novembre 2007 relative à la désignation et à la composition de la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2008-053-01 du 22 février 2008 est abrogé.

Article 2 : Une enquête publique est ouverte du **21 avril au 22 mai 2008**, portant sur la demande de concession déposée par Electricité de France – M. le Directeur de l'unité Production Sud-Ouest, 77 rue des courses 31057 Toulouse cedex 1, le 21 mai 1997, pour la chute de Lau Balagnas sur le Gave d'Azun.

Article 3 – Par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, la commission d'enquête, chargée de conduire l'enquête publique, se compose comme suit :

Président : M. Christian FALLIERO, Chef de subdivision à la direction départementale de l'Équipement en retraite, demeurant 11, chemin des Moulins à JARRET (65100)

Membres titulaires :

M. Léon ABBADIE, commandant de police en retraite, demeurant 13, rue du Comté Nord à ARGELES-GAZOST (65400)

M. Tony LUCANTONIO, Directeur en retraite, demeurant 500, rue Bellevue à HORGUES (65310)

En cas d'empêchement de M. Christian FALLIERO, la présidence sera assurée par M. Léon ABBADIE , membre titulaire de la commission.

Le siège de la commission d'enquête est fixé à la Mairie de LAU BALAGNAS

Article 4 – Le dossier relatif à cette demande restera déposé pendant toute la durée de l'enquête, afin d'être communiqué au public, à toute personne souhaitant en prendre connaissance :

- dans la mairie de **LAU BALAGNAS**,
du lundi au vendredi, de 8H30 à 12 H et de 13H30 à 17H30
- dans la mairie d'**ARGELES-GAZOST**,
du lundi au vendredi, de 9H à 12H. et de 13H30 à 17H30
le samedi matin de 9H à 12H.

Y sera joint un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête et destiné à recevoir les observations du public. Les registres déposés à Lau Balagnas et Argelès-Gazost seront dits registres principaux.

Un dossier identique et un registre d'enquête semblable, dans sa forme, au précédent, sera mis à la disposition du public :

- dans chacune des mairies des communes suivantes, aux heures d'ouverture au public :

ARRAS EN LAVEDAN, du lundi au jeudi de 9H45 à 12H et le vendredi de 18H à 19H
ARCIZANS AVANT, le lundi de 9H à 11H et le jeudi de 18H30 à 19H30

- et à la **Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost**, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8H30 à 12 H et de 13 H à 16H45.

Article 5 – Les observations du public pourront :

être consignées sur les registres mentionnés à l'article 3 ;

être adressées pendant tout la durée de l'enquête à M. Christian FALLIERO, Président de la commission d'enquête, Mairie de LAU BALAGNAS, qui dès réception les annexera au registre d'enquête principal. Le cachet de la poste tiendra lieu de la preuve d'envoi dans les délais impartis.

Les observations pourront également être reçues par un membre de la commission d'enquête aux jours et horaires suivants :

Mairie de LAU-BALAGNAS	Mairie d'ARGELES-Gazost
21 avril 2008 de 9H à 12H	21 avril 2008 de 14H à 17H
30 avril 2008 de 9H à 12H	30 avril 2008 de 16H à 19H
14 mai 2008 de 16H à 19H	14 mai 2008 de 9H à 12H
22 mai 2008 de 14H à 17H	22 mai 2008 de 9H à 12H

Article 6 – Un avis sera, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le 7 avril 2008**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 21 et le 28 avril 2008**.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit avant le 7 avril 2008**, et durant toute la durée de celle-ci, ledit avis sera publié par voie d'affichage dans les mairies d'ARGELES-GAZOST, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT et LAU BALAGNAS aux lieu et place d'information du public. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Cet avis sera affiché par le pétitionnaire, dans les mêmes conditions de délai, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages et visible de la voie publique.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, les conseils municipaux des communes d'ARGELES -GAZOST, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT et LAU BALAGNAS devront donner leur avis motivé.

Les registres d'enquête seront signés par les maires des communes d'ARGELES-GAZOST, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT et LAU BALAGNAS puis transmis, dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés à M. le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête pourra entendre :

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant,
- le pétitionnaire, ou toute personne qui lui paraîtrait utile de consulter.

Le Président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de 30 jours, à dater de la clôture de l'enquête, au Préfet des Hautes-Pyrénées, le dossier d'enquête principal composé du dossier original, des registres d'enquête principal et subsidiaires, des certificats d'affichage et d'accomplissement des formalités, des pièces annexes ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Article 8 – Dès réception de ces documents, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Environnement et du Tourisme – à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost, et dans les mairies d'ARGELES-GAZOST, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS AVANT et LAU BALAGNAS pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce même rapport sera adressée par le Préfet au Tribunal Administratif, au pétitionnaire et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront demander communication de ce rapport et des conclusions de la commission d'enquête auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Les Maires des communes d'ARGELES-GAZOST, ARRAS EN LAVEDAN,
ARCIZANS AVANT et LAU BALAGNAS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et dans les mairies précitées, et inséré au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour valoir notification à :

- MM. Les membres de la commission d'enquête,
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la commission départementale des Structures Agricoles,
- M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Délégué Régional de l'ONEMA,
- M. le Directeur Electricité de France – Groupement d'Exploitation Hydraulique Adour et Gaves

Tarbes, le 27 mars 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé:Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008088-01

Exploitation d'un élevage de canards à JUILLAN. Mise en demeure.

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Mars 2008

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure

Elevage de canards

Commune de JUILLAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-037-02 du 06 février 2008 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole/3ème programme d'action ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 10 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'élevage de canards en gavage sis à JUILLAN, a fait l'objet d'une déclaration en date du 5 avril 2001 par M. Alain ARMIRAIL et que ce dernier est tenu de respecter les prescriptions réglementaires auxquelles il répond et notamment qu'il doit déclarer au préalable tous les bâtiments dans lesquels sont élevés les animaux, que les tunnels doivent faire l'objet d'un entretien régulier de façon à permettre aux animaux de vivre dans des conditions satisfaisantes, que l'éleveur doit mettre en application un protocole de dératisation efficace de façon à réguler au maximum la prolifération des rongeurs, que le matériel d'élevage doit être entretenu de façon à limiter tout écoulement dans le milieu environnant, que des clôtures efficaces doivent empêcher les animaux d'accéder aux parcelles jouxtant le cours d'eau « la Geunne » se déversant dans l'Echez, que tous les parcours doivent être herbeux, que l'exploitant doit respecter les distances d'implantation des parcours par rapport au cours d'eau « la Geunne », que les cadavres doivent être ramassés et éliminés dans la filière équarissage ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté le 14 février 2008 que l'élevage de canards en gavage sis à JUILLAN, par M. Alain ARMIRAIL ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 notamment que l'éleveur élève des canetons dans un bâtiment qui n'a jamais fait l'objet de déclaration auprès du service environnement, que les animaux sont abrités dans des tunnels dont le taux de condensation est si importante qu'il pleut à l'intérieur de ces derniers et que les animaux se retrouvent sans abri efficace, que les parcours et les tunnels sont envahis par les rats, que les canetons disposent de parcours dépourvus de couvert végétal et qu'ils ne sont pas entretenus correctement, que des cadavres sont présents à différents stades de décomposition dans les tunnels et sur les parcours, que certaines clôtures ne sont pas suffisamment efficaces pour empêcher les animaux présents d'aller sur des parcelles qui se situent à proximité immédiate d'un cours d'eau, que les abreuvoirs fuient en permanence ce qui crée des bourbiers sur l'ensemble des parcours.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Alain ARMIRAIL, est mis en demeure **dans un délai de :**

- **10 jours**, de désaffecter le bâtiment proche du cours d'eau si aucun document ne peut attester du porter à connaissance à l'administration de l'activité d'élevage des canetons,
- **10 jours**, d'entreprendre les opérations de revégétalisation sur les parcours qui le nécessitent,
- **10 jours**, de fournir à la direction départementale des services vétérinaires, la copie des factures attestant de l'achat de produits raticides et présenter le registre d'élevage sur lequel doit être marqué les dates auxquelles l'éleveur a effectué les opérations de dératisation,
- **10 Jours** de réparer tous les abreuvoirs qui fuient, les déplacer de façon à éviter que les bourbiers s'agrandissent,
- **10 jours** de nettoyer les parcours,
- **30 jours** de mettre en place des clôtures efficaces afin d'éviter aux canetons d'accéder aux parcelles jouxtant le cours d'eau « la Geunne »,

à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, les exploitants n'ont pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de JUILLAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de JUILLAN
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

pour notification, à : M. Alain ARMIRAIL ;

pour information, à : M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

signé : Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008091-06

**Arrêté portant composition du comité de pilotage et de suivi du site NATURA 2000
"Gave de Pau et Cauterets"**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Martine MANDRET

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2008

Résumé : NATURA 2000 "Gave de Pau et Cauterets"

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE
portant composition du comité de pilotage
et de suivi
du site NATURA 2000
N° FR7300922
"Gave de Pau et Cauterets"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le titre III, relatif au réseau Natura 2000, du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 414-2 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le cahier des charges du 12 octobre 2007 au bénéfice de M. le Président du Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, agissant en tant qu'opérateur chargé d'élaborer le document d'objectifs de ce site ;

VU l'acceptation de Mme Maryse CARRERE, Maire de Lau-Balagnas, pour assurer la présidence du comité local de pilotage et de suivi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – Est créée une instance de concertation, dénommée "Comité de pilotage du site Natura 2000 N° FR7300922 "Gave de Pau et de Cauterets" dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 2 – Le comité de pilotage du site "Gave de Pau et de Cauterets", pourra décider de l'instauration de groupes de travail thématiques, en fonction des particularités propres au site.

Article 3 – La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit :

En qualité de Présidente :

Madame Maryse CARRERE, Maire de Lau-Balagnas.

En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

Le Conseiller Régional désigné par le Président du Conseil Régional,
Le Conseiller Général du canton de Luz Saint Sauveur,
Le Conseiller Général du canton d'Argelès-Gazost,
Le Conseiller Général du canton d'Aucun,
Le Conseiller Général du canton de Lourdes-Est,
Le Conseiller Général du canton de Lourdes-Ouest,
Le Conseiller Général du canton de Saint-Pé de Bigorre,
Le Maire de Agos-Vidalos,
Le Maire de Argelès-Gazost,

.../...

Le Maire de Aspin en Lavedan,
 Le Maire de Ayros-Arbouix,
 Le Maire de Ayzac-Ost,
 Le Maire de Beaucens,
 Le Maire de Boô-Silhen,
 Le Maire de Cauterets,
 Le Maire de Chèze,
 Le Maire de Esquieze-Sere,
 Le Maire de Estaing,
 Le Maire de Ger,
 Le Maire de Geu,
 Le Maire de Lau-Balagnas,
 Le Maire de Lourdes,
 Le Maire de Lugagnan,
 Le Maire de Peyrouse,
 Le Maire de Pierrefitte-Nestalas,
 Le Maire de Préchac,
 Le Maire de Saint-Pé de Bigorre,
 Le Maire de Saligos,
 Le Maire de Sassis,
 Le Maire de Soulom,
 Le Maire de Viger,
 Le Maire de Villelongue,
 Le Maire de Viscos,
 Le Président de la commission Syndicale de la vallée de Barèges,
 Le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin,
 Le Président de la Commission Syndicale de la Vallée du Houscau,
 Le Président de la Communauté de Communes de Batsurguère (Aspin, Viger),
 Le Président de la Communauté de Communes du Castelloubon (Ger, Lugagnan),
 Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes,
 Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Azun (Estaing),
 Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost,
 Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin,
 Le Président du Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'arrondissement
 d'Argelès-Gazost,
 Le Président du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves,
 Le Président du Syndicat Mixte du Haut Lavedan,
 Le Président du Syndicat Mixte de la Haute Vallée des Gaves,
 Le Président du SIVOM du canton de Lourdes-Est,
 Le Président du SIVOM du canton de Lourdes-Ouest/St Pé de Bigorre,
 Le Président du Syndicat assainissement GER-LUGAGNAN,
 Le Président du Comité de Rivière,

En qualité de représentants des services de l'Etat :

Le Préfet,
 La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune
 sauvage,
 Le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
 Le Délégué Régional de l'ONEMA,
 Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

.../...

En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires :

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
 Le Président du Groupement de Vulgarisation Agricole de Luz-Saint-Sauveur,
 Le Président du Groupement de Vulgarisation Agricole de Lourdes – Saint-Pé,
 Le Président de l'ASA d'Irrigation de la Plaine de Saint Savin,
 Le Président de l'ASA d'Irrigation d'Agos-Vidalos,
 Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 Le Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique EDF Adour et Gaves,
 Le Directeur de la Pisciculture Fédérale de Cauterets,
 Le Directeur de la Pisciculture de Lau-Balagnas,
 Le Directeur de la Pisciculture Fédérale d'Argelès,
 Le Représentant des petits exploitants hydroélectriques,
 Le Chef du groupement d'usines hydroélectriques de Soulom (SHEM-SUEZ),
 Le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de plein air,

En qualité de représentants d'associations, d'usagers, du milieu associatif, d'experts :

Le Président de la Fédération départementale pour la chasse,
 Le Président de la société « Les chasseurs barégeois »,
 Le Président de la société de chasse d'Agos-Vidalos,
 Le Président de la société de chasse d'Extrême de Salles,
 Le Président de la société de chasse St Hubert Club Lourdais,
 Le Président de la société de chasse de Vic de Préchac,
 Le Président de la société de chasse de Beaucens-Artalens,
 Le Président de la société de chasse de Boo-Silhen,
 Le Président de la société de chasse de Diane de St Savin,
 Le Président de la société de chasse d'Indivise 2,
 Le Président de la société de chasse de Casteloubon,
 Le Président de la société de chasse de Peyrouse,
 Le Président de la société de chasse de Diane St Péenne,
 Le Président de la société de chasse de Viger,
 Le Président de la société de chasse de Villelongue,
 Le Président de l'Association Départementale des piégeurs des Hautes-Pyrénées,
 Le Président d'UMINATE Hautes-Pyrénées,
 La Présidente de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine pyrénéen,
 Le Président de l'Association de Défense du Gave de Pau,
 Le Président de l'Association T.O.S (Truite, Omble, Saumon),
 Le Président de l'Association MIGRADOUR,
 Le Président de l'Association SEPANSO,
 Le Président de l'Institution Adour,
 La Présidente de l'Association Davantaygue devant l'eau,
 La Présidente de l'Association AREMIP,
 Le Directeur de l'Agence Régionale pour l'Environnement,
 Le Directeur du Conservatoire Botanique Pyrénées,
 Le représentant local de Nature Midi-Pyrénées,
 Le représentant du Groupe ornithologique des Pyrénées et de l'Adour,
 Le Président du comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres,
 Le Directeur de Hautes-Pyrénées Environnement - Service CATER et SATESE,
 Le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 Le Président de l'Association « Les Pêcheurs Barégeois »,
 Le Président de l'AAPPMA de Cauterets,
 Le Président de l'AAPPMA de Pierrefitte-Nestalas,
 Le Président de l'AAPPMA d'Azun et du Lavedan,
 Le Président de l'AAPPMA des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan,
 Le Président du Comité Départemental de Canoë kayak,
 Le Président du CREN (conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées,

.../...

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage local.

Tarbes, le 31 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Autre

Décret du 20 décembre 2007 relatif au classement en site de l'ensemble formé par le Vallon de Salut et le Bédât à Bagnères de Bigorre (paru au JO n° 297 du 22 décembre 2007).

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

NOR : DEVN0770536D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN



Le Premier ministre,

DECRET du 20 DEC. 2007

portant classement d'un site

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 mai 1942 inscrivant à l'inventaire des sites la promenade dite des Allées de Maintenon ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1949 inscrivant à l'inventaire des sites l'ensemble formé à Bagnères-de-Bigorre par le Vallon de Salut et le versant Est du Monné avec les Allées Dramatiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Bagnères-de-Bigorre en date du 16 mai 2005 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 13 avril au 9 mai 2005 par arrêté préfectoral en date du 5 avril 2005, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Pyrénées en date du 28 juin 2005 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Pyrénées en date du 30 janvier 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

FRAN 20 7 011 2 7 DEC. 2007

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le Vallon de Salut et le Bédât sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, l'ensemble formé par le Vallon de Salut et le Bédât, d'une superficie d'environ 244 hectares, délimité comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE :

SECTION A T :

Point de départ : Croix de Manse : angle nord-est de la parcelle n° 241 ;

- limite nord-est de la parcelle n° 241 ;
- franchissement d'un chemin rural non dénommé ;
- limite nord-est des parcelles n° s 47 et 48 ;

SECTION H :

- chemin du col du Bédât (compris dans le site classé) ;
- chemin du col du Montolivet (compris dans le site classé) ;
- limite entre les lieux-dits Teillets et Montolivet ;

SECTION I :

- chemin rural de Cot d'Arets (compris dans le site classé) ;
- voie communale n° 17 (comprise dans le site classé) ;
- limite entre les parcelles n° s 168 et 171 ;
- limite entre les parcelles n° s 169, 132, 133, d'une part, et les parcelles n° s 170 et 131, d'autre part ;
- voie communale n° 32 dite de Cot d'Arets ;

SECTION H :

- voie communale n° 34 dite Chemin de la Fontaine (comprise dans le site classé) ;
- limite entre les lieux-dits Larreyne et Vergez ;
- limite entre les sections H et AL ;
- franchissement de la voie communale dite de la Fontaine Verte ;
- limites est, nord, et ouest de la parcelle n° 91 ;

- limite ouest des parcelles n° 90 et 89 ;
- limite nord des parcelles n° s 83, 84 et 83 (à nouveau) ;
- franchissement de la voie communale n° 7 de Cot de Ger ;
- voie communale n° 7 de Cot de Ger ;

SECTION AT :

- limites nord et est de la parcelle n° 107 ;
- limite nord de la parcelle n° 121 ;
- limite ouest de la parcelle n° 122 ;

SECTION AS :

- limites ouest et nord de la parcelle n° 232 ;
- franchissement du chemin du Vallon de Salut ;
- ligne fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 232 jusqu'à un point A situé à une dizaine de mètres de la limite est du chemin du Vallon de Salut ;
- ligne fictive issue du point A défini ci-dessus et parallèle au chemin du Vallon de Salut à une distance de dix mètres, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'avenue Jules et Benjamin Baillaud ;
- avenue Jules et Benjamin Baillaud ;
- limite entre la parcelle n° 362, d'une part, et les parcelles n° s 262 et 263, d'autre part ;
- limite entre la parcelle n° 217, d'une part, et les parcelles n° s 263, 241, 254, 352, 254 (à nouveau), d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit Bragard, d'une part, et les lieux-dits Vallon de Salut et Quartier Maintenon, d'autre part ;
- franchissement des Allées Maintenon ;
- ligne fictive prolongeant la limite entre les lieux-dits Bragard et Quartier Maintenon jusqu'à un point B situé à une dizaine de mètres de la limite est des Allées Maintenon ;
- ligne fictive issue du point B défini ci-dessus et parallèle aux Allées Maintenon à une distance de dix mètres jusqu'à son intersection en un point C avec une ligne prolongeant la limite nord-ouest des parcelles n° s 167 et 162 ;
- ligne longue d'environ 20 mètres issue du point C ci-dessus défini et située dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n° s 167 et 162 ;
- limite nord-ouest des parcelles n° s 167 et 162 ;

SECTION C :

- Allées Dramatiques (comprises dans le site classé) ;

SECTION E :

- Allées Dramatiques (comprises dans le site classé) ;

SECTION AT :

- limite entre les parcelles n°s 59 et 58 ;
- franchissement d'un chemin rural non dénommé ;
- chemin rural précité (compris dans le site classé) jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 1937 portant inscription à l'inventaire des sites des grottes du Bedat et, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 mai 1942 inscrivant à l'inventaire des sites la promenade dite des «Allées de Maintenon» et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1949 inscrivant à l'inventaire des sites l'ensemble formé à Bagnères-de-Bigorre par le Vallon de Salut et le versant Est du Monné avec les Allées Dramatiques.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'au maire de Bagnères-de-Bigorre.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la mairie de Bagnères-de-Bigorre.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 DEC 2007

François FILLON

~~Par le Premier ministre :~~

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSSONJON

Arrêté n°2008066-15

arrêté accordant à la chambre de métiers et de l'artisanat l'autorisation de dépasser le produit additionnel à la taxe professionnelle

Administration : Préfecture

Bureau : Pole économique

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Mars 2008

Résumé : Dépassement du droit additionnel du produit de droit fixe pour frais de cahambre de métiers

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de Développement Economique

ARRETE N° :

**Autorisant la Chambre de Métiers
des Hautes-Pyrénées à arrêter un dépassement
du produit additionnel à la taxe professionnelle**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1601 et l'annexe II à ce code,

Vu le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif à la composition et à l'élection des chambres de métiers,

Vu le décret n° 2202-585 du 24 avril 2002 relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers,

Vu la délibération du 26 novembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées sollicite l'autorisation de porter le taux du droit additionnel à 60 % du droit fixe pour frais de chambre,

Vu la convention signée le 6 mars 2008 entre le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et le Préfet, agissant au nom de l'Etat,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2008.

ARTICLE 2 – M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 mars 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008077-07

arrêté portant constitution de la commission départementale d'équipement cinématographique

Administration : Préfecture

Bureau : Pole économique

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Mars 2008

Résumé : arrêté instituant la commission départementale d'équipement cinématographique du département des Hautes-Pyrénées

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau du Développement Economique

ARRETE N° :
portant constitution de la commission
départementale d'équipement
cinématographique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'industrie cinématographique,

VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle et notamment son article 90,

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant la loi du 27 décembre 1973,

VU le décret n°83-13 du 10 janvier 1983 modifié portant application de l'article 90 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,

VU le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n°93-306 du 9 mars 1993,

VU le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique,

VU l'arrêté du 20 décembre fixant les modalités de présentation des demandes d'autorisation d'implantation de certains équipements cinématographiques,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'équipement cinématographique, composée de 7 membres, est constituée ainsi qu'il suit :

Les trois élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,
- le maire de la commune (appartenant au même arrondissement que la commune d'implantation), la plus peuplée, autre que la commune d'implantation :
 - ⇒ soit de l'agglomération multicommunale, si la commune d'implantation fait partie d'une agglomération comportant au moins cinq communes,
 - ⇒ soit, à défaut, de l'arrondissement concerné.

Les quatre personnalités suivantes :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers ou son représentant,
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président,
- le représentant des associations de consommateurs du département :

Titulaire : Mme Christiane TOUJAS (UFC Que Choisir)
Suppléant : M Michel SAINT PIE (CLCV)

ARTICLE 2 - Le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article 1, s'il regroupe plus de trois communes, ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

ARTICLE 3 - Le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter. Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

ARTICLE 4 - Le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre de métiers peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau, dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 5 - Le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

ARTICLE 6 - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 7 - La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le Préfet qui ne prend pas part au vote.

ARTICLE 8 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique ; aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE 9 - La commission ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, une seconde réunion est prévue dans un délai de 8 jours, le quorum nécessaire étant ramené à 4 membres. L'autorisation est acquise si le projet a obtenu 4 votes favorables.

ARTICLE 10 - Le secrétariat de la commission départementale d'équipement cinématographique est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

- L'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles qui rapporte les dossiers.
- La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle évalue l'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés. La direction départementale de l'équipement formule un avis sur l'impact du projet au regard notamment de l'aménagement du territoire et de l'équilibre de l'agglomération.
- Les responsables des services déconcentrés de l'Etat, chargés de la concurrence et de la consommation, de l'équipement ainsi que de l'emploi assistent aux séances.

ARTICLE 11 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 12 - La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

ARTICLE 13 - A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission, du demandeur ou du médiateur du cinéma, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement cinématographique.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 17 mars 2008
Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008072-01

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Macumba".

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 12 Mars 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 18 février 2008 par M.Claude LYAUTARD, gérant de la discothèque "**Le Macumba**" à Lourdes ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 26 novembre 2007;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Macumba**" présentée par M. Claude LYAUTARD, gérant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Claude LYAUTARD, Gérant de l'établissement dénommé "**Le Macumba**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **TROIS MOIS, à compter du 29 mars 2008**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. Claude LYAUTARD personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 11 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

ARRETE N° : 2008 – 072 - 03

**portant agrément de M. POIZAT Benoît
en qualité de garde particulier**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33 à R15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article **L.428-25** ;

VU la commission délivrée par M. CAZERES André, Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin à M. POIZAT Benoît ; par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de garde particulier **sur les terrains indivis des sept communes de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin (Adast, Cauterets, Pierrefitte Nestalas, Lau-Balagnas, Saint-Savin, Uz et Soulom)**;

VU l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 4 février 2008 (arrêté n° 2008-035-36) reconnaissant l'aptitude technique de **M. POIZAT Benoît**;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des terrains sus-visés ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 26 novembre 2007;

ARRETE

ARTICLE 1 -M. POIZAT Benoît

né le 17 juillet 1966 à **Cognac (16)**,

domicilié

65200 LIES,

est agréé, en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte à la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin, **sur les terrains indivis des sept communes de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin (Adast, Cauterets, Pierrefitte Nestalas, Lau-Balagnas, Saint-Savin, Uz et Soulom)**;

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. POIZAT Benoît a été commissionné par son employeur et agréé (références cadastrales des propriétés jointes au dossier). En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, **M. POIZAT Benoît** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. POIZAT Benoît** doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - M. la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président « **de la Commission Syndicale de Saint Savin** », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Argelès Gazost, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008079-03

arrêté portant autorisation d'organiser la course cycliste dénommée "Argelès Pierrefitte Pris Casino" le 23 mars 2008.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 19 Mars 2008

ARRETE N° : 2008-

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 55 1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié ;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2008

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 26 novembre 2007;

VU la demande présentée par M. LABORDE Alain, Président de l'association « Union Vélocepede Lourdaise », 48, chemin Lannedarré 65100 LOURDES.

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.E.I.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ Mmes et MM. les Maires d'Argelès-Gazost ; Lau Balagnas ; Adast ; Pierrefitte-Nestalas ; Soulom ; Villelongue ; Beaucens ; Préchac ; Ayros-Arbouix ; Boo-Silhen ; Geu ; Ger ; Lugagnan ; Aspin-en Lavedan ; Viger ; Agos-Vidalos ; Ayzac-Ost ; Arras-en-Lavedan ; Arcizans-Dessus ; Gaillagos ; Aucun ; Bun ; Sireix ; Arcizans-Avant, St Savin.

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. LABORDE Alain, Président de l'association « Union Vélocepede Lourdaise », 48, chemin Lannedarré 65100 LOURDES est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **23 mars 2008** une course cycliste dénommée :

« Argelès Pierrefitte Prix Casino »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint.

*La manifestation aura lieu :
départ d'Argelès-gazost à 14h00,
arrivée à Pierrefitte-Nestalas à partir de 17h 30,*

ARTICLE 2. - Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie du lieu de départ. En cas de manquement sur ce point, M. le Maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer Mme (ou) M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;

- 2) *Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve; **remettre en état les lieux aussitôt après la réalisation de cette manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors des zones naturelles et forestières).***
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- 4) Poser de barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de pour contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme (ou) M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au dossier de demande.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) Signaler **immédiatement** tout incident même mineurs à la brigade de gendarmerie ou au service de Police le plus proches et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ces derniers;
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation;
- 11) Disposer des moyens de secours
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusées par voie de presse aux usagers de la route.

Mmes et MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 9 - *L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;*

ARTICLE 10. - Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française du Cyclisme seront appliquées :

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place 1 ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**
- ✓ Limiter le nombre de participants à 200 ;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFC, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par le Maire ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFC;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;

- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

ARTICLE 11 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 12 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.E.I.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ Mmes et MM. les Maires d'Argelès-Gazost ; Lau Balagnas ; Adast ; Pierrefitte-Nestolas ; Soulom ; Villelongue ; Beaucens ; Préchac ; Ayros-Arbouix ; Boo-Silhen ; Geu ; Ger ; Lugagnan ; Aspin-en Lavedan ; Viger ; Agos-Vidalos ; Ayzac-Ost ; Arras-en-Lavedan ; Arcizans-Dessus ; Gaillagos ; Aucun ; Bun ; Sireix ; Arcizans-Avant, St Savin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008081-03

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "LE VELVET" à Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 21 Mars 2008

ARRETE N° : 2008-

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 26 février 2008 par M. VALLERIN, exploitant la discothèque "**Le Velvet**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 26 novembre 2007;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Velvet**" présentée par M. VALLERIN, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. VALLERIN, exploitant l'établissement dénommé "**Le Velvet**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **UN MOIS, à compter de ce jour**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

***Article 4** - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. VALLERIN personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hierarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 21 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008088-02

arrêté portant agrément de M. LAVIGNE Daniel en qualité de garde particulier concernant les propriétés des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 28 Mars 2008

ARRETE N° : 2008 –

**portant agrément de
M. LAVIGNE Daniel
en qualité de *garde particulier***

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33 à R15-33-29-2;

VU la commission délivrée par **M.DEHAINE Francis**, Directeur Général des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes au nom de l'Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes à **M. LAVIGNE Daniel** ; par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits sur le domaine des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes ;

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du **4 février 2008 (arrêté n° 2008-035-34)** reconnaissant l'aptitude technique de **M. LAVIGNE Daniel**;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des terrains sus-visés ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 26 novembre 2007;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. LAVIGNE Daniel

né le 15 mars 1950 à **Aureilhan (65)**,

domicilié 31, rue Brauhauban

65000 TARBES,

est agréé, en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes situées sur le territoire de la commune de Lourdes.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. LAVIGNE Daniel** a été commissionné par son employeur et agréé (références cadastrales des propriétés jointes au dossier). En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, **M. LAVIGNE Daniel** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. LAVIGNE Daniel** doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. LAVIGNE Daniel**, au Directeur Général des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Argelès Gazost, le 28 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008088-03

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Trail des Gypaètes" le 13 avril 2008.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 28 Mars 2008

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2008-

portant autorisation d'une course pédestre

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 55 1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié ;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 26 novembre 2007;

VU la demande présentée par M. HAUSER Michel , président de l'association « FESTOVALIES EN BIGORRE », 17 rue Matisse 65100 LOURDES.

VU les avis émis par :

- ✓ MM. les Maires de Lourdes, Ségus, Ouzous et Argelès-Gazost
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost
- ✓ M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lourdes
- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.E.I.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Directeur de l'ONF

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « FESTOVALIES EN BIGORRE » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **13 avril 2008** une course pédestre dénommée :

«TRAIL DES GYPAETES »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire ci-joint.

La manifestation débutera à 9h, dans la commune de Lourdes et prendra fin à 12h – 16h dans la commune d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 2. - Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie du lieu de départ. En cas de manquement sur ce point, le maire de Lourdes interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer MM. les Maires du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De

plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 3) Poser de barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de pour contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
Remettre en état des lieux aussitôt après la réalisation de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors des zones naturelles et forestières).
- 4) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 5) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de Lourdes;
- 6) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Exiger le port du casque rigide;
- 8) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire ;
- 9) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation;
- 10) Disposer des moyens de secours
- 11) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusées par voie de presse aux usagers de la route.

MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront

disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 9 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

ARTICLE 10. Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française du Cyclisme seront appliquées :

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**
- ✓ Limiter le nombre de participants à 600;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFC, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFC;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) des chargés de sécurité pouvant être joints pendant la durée de la manifestation ;
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

ARTICLE 11 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 12 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13.

- ✓ M. le Président du Conseil Général (DEIT, Agence Départementale du Pays des Gaves);
- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost;
- ✓ M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lourdes
- ✓ MM. les Maires de Lourdes, Ségus, Ouzous et Argelès-Gazost
- ✓ M. le Président de l'association « FESTOVALIES EN BIGORRE »;
- ✓ M. le Directeur de l'ONF;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER